

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE CACHAN

**THESE**

Pour l'obtention du grade de  
DOCTEUR de l'ECOLE NORMALE SUPERIEURE de CACHAN

**Discipline : Sciences Economiques**

Présentée et soutenue publiquement devant la commission d'examen par

**Frédéric MARTY**

le 3 décembre 2002

PLURALITE ET DYNAMIQUE DES CONVENTIONS DE REGLEMENTATION  
UNE ANALYSE ECONOMIQUE DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL DE LA  
CONCURRENCE RELATIVE AU SECTEUR ELECTRIQUE

**ANNEXES**

**Directeur de thèse :**

Robert SALAIS : Administrateur I.N.S.E.E, Directeur de l'Unité Mixte de Recherche  
CNRS "Institutions et Dynamiques Historiques de l'Economie".

**Jury :**

François MORIN : Professeur des Universités, Commissaire à la Commission de  
Régulation de l'Electricité. *rapporteur*

Jacques PERCEBOIS : Professeur de Sciences Economiques à l'Université de Montpellier,  
Directeur du Centre de Recherche sur l'Economie et le Droit de  
l'Energie. *rapporteur*

Simon DEAKIN : Professeur des Universités, Cambridge (Royaume-Uni)

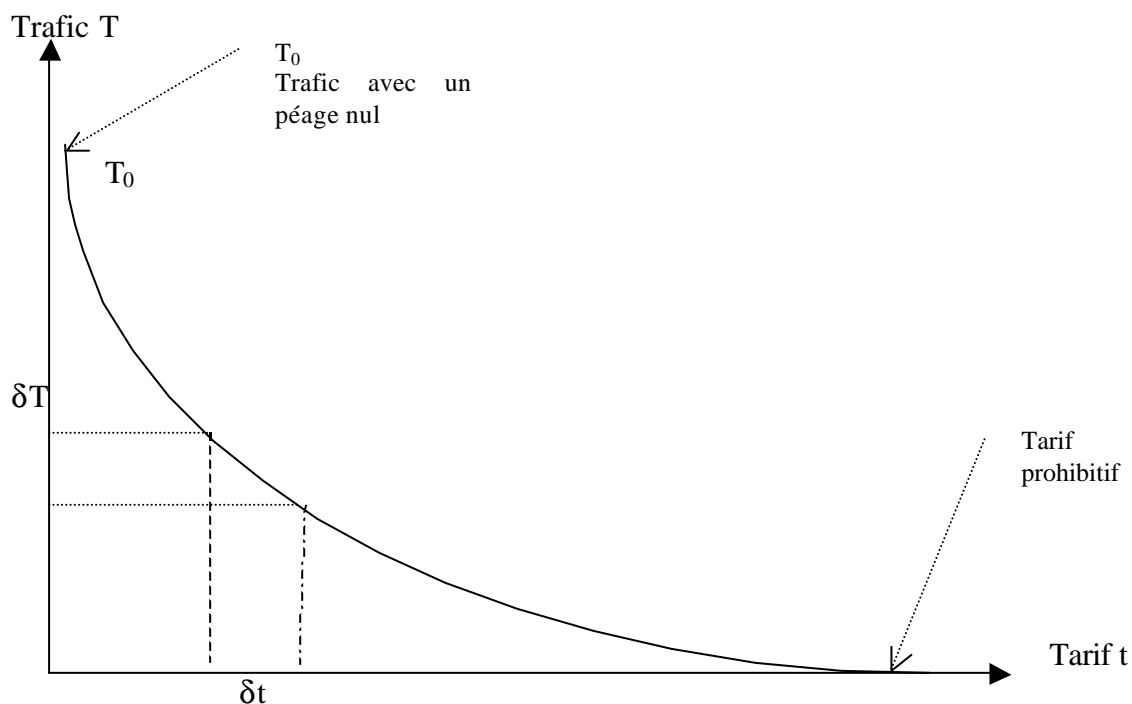
François LEVEQUE : Professeur d'Economie, Ecole des Mines de Paris

Michel MARGAIRAZ : Professeur d'Histoire à l'Université Paris-8.



# Annexe 1 : L'apport de Dupuit à la tarification des services publics

Le concept d'utilité relative de Dupuit se rapproche en effet de l'idée de surplus distribuable présente chez Allais et Boiteux. Le concept de perte est développé pour la première fois par Augustin Cournot en 1838, dans *Recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses*. Mais Dupuit utilise le calcul différentiel pour estimer la perte que subit une économie au voisinage d'un état d'efficacité maximale. Il est à noter que Jules Dupuit ne tenait pas compte des problèmes de justice distributive, de neutralité ou d'égalité de traitement. En effet, il propose d'asseoir les péages sur les valeurs d'usage des différentes catégories d'usagers. En d'autres termes et conformément à une logique que nous retrouverons quelques cent années plus tard, il s'agit de faire payer plus à ceux qui sont susceptibles de le faire.



Utilité globale d'un pont = aire du triangle curviligne =  $\int_0^{T_0} t dT$

## Annexe 2 : Les apologues de Gabriel Dessus relatifs à la tarification au coût marginal

Cette annexe reproduit les deux célèbres apologues de Gabriel Dessus, Directeur Commercial d'EDF. « L'apologue du bois et de la mine<sup>1</sup> » nous permet de préciser les insuffisances d'une tarification au coût moyen par rapport à la tarification au coût marginal. Le second apologue, « le paradoxe du voyageur de Calais », nous permettra d'introduire les notions de coût marginal de court terme et de coût marginal de développement.

L'apologue du bois et de la mine décrit un village qui possède deux sources d'énergie alternatives dont il s'agit de déterminer les exploitations optimales respectives. Le village est surplombé par une colline boisée et possède par ailleurs une mine de charbon. Ainsi, pour se chauffer, les villageois peuvent procéder à des coupes en bas de la forêt. Cependant, ils devront monter peu à peu. Il arrivera donc un seuil où il sera moins pénible d'exploiter la mine. Nous aurons donc un équilibre économique, en situation de concurrence pure et parfaite, caractérisé par :

Coût marginal de l'exploitation du bois = Coût marginal de l'exploitation de la mine

Il est à noter que les propriétaires de bois situés près du village vont disposer d'une rente, laquelle sera égale à la différence entre le coût d'exploitation de la coupe marginale (i.e. celle située le plus haut sur la colline) et le coût d'exploitation de la sienne. Admettons que les sources d'énergies soient municipalisées. Quelle sera la politique tarifaire optimale des édiles ? Supposons que le Conseil Municipal opte pour la tarification au coût moyen. Il s'agira de baisser le prix de vente du bois. L'exploitation de la forêt se faisant à rendements décroissants, le coût marginal sera toujours supérieur au coût moyen. Supposons un instant que l'exploitation de la mine se fasse à l'inverse à rendements constants. Pour le charbon, on aurait :

prix = coût marginal = coût moyen

---

<sup>1</sup> Dessus G., (1949), « Les principes généraux de la tarification dans les services publics », Congrès de Bruxelles, Unipede.

Les consommateurs individuels consommeront plus de bois dans la mesure où le prix assis sur le coût moyen sera inférieur au coût marginal. La collectivité devra exploiter des coupes situées sur les hauteurs. Les bûcherons auront un surcroît de travail pénible injustifié économiquement. Si les deux sources d'énergie avaient été facturées à leur coût marginal, chacune aurait été exploitée optimalement et le bénéfice collectif n'en aurait que plus fort. Nous retrouvons ici les préceptes d'Allais et Boiteux. Le prix de revient à prendre en compte ne saurait être le coût comptable ni le coût moyen mais le coût marginal, c'est-à-dire le supplément de dépense à engager pour augmenter la production d'un bien donné d'une unité. Le coût marginal indique à l'utilisateur quel sera le prix (i.e. le coût) de l'unité complémentaire qu'il envisage de consommer, ou à l'inverse, l'avantage que retirera la collectivité de l'unité à laquelle il renonce à consommer. Ainsi proposer un bien à un prix inférieur au coût marginal introduit une distorsion des choix, source d'un gaspillage au niveau collectif. Si la firme d'électricité vend au prix de revient, la décision la moins coûteuse pour la firme le sera aussi pour l'ensemble de la collectivité nationale<sup>2</sup>. Nous retrouvons donc l'idée selon laquelle la vente au prix de revient a pour objet d'orienter valablement le choix des usagers en vue de prévenir tout gaspillage au niveau collectif. Une facturation au coût moyen pourrait, en effet, susciter des choix antiéconomiques quant aux activités et aux localisations de celles-ci. Il faut que l'entrepreneur intègre dans sa décision d'activité additionnelle, le coût pour la collectivité de l'énergie supplémentaire qu'il appelle. L'hypothèse est que sa nouvelle activité nécessite l'édification d'une nouvelle usine. Il s'agira de lui facturer le coût de cette nouvelle unité (l'unité marginale) et non pas le coût moyen de l'énergie produite (lequel par définition est inférieur). L'idée que défend Marcel Boiteux est que toute consommation est nouvelle dans la mesure où la décision d'y renoncer peut être prise à tout instant.

Mais de quel coût marginal s'agit-il ? Si l'on suppose que le coût marginal est le coût de l'unité supplémentaire, il s'agit de le distinguer des frais proportionnels de production, sinon les tarifs ne rémunéreraient aucune charge fixe. Un enrichissement de l'apologue de la mine et de la forêt et le paradoxe du voyageur de Calais vont nous aider à résoudre ce paradoxe. Supposons que la colline soit caractérisée par une succession de falaises. En d'autres termes, introduisons des discontinuités. Au pied de chacune des falaises, le coût marginal va devenir indéterminé. Cependant, une fois la falaise franchie, le coût marginal va redevenir en tout

---

<sup>2</sup> Boiteux M., (1956), « La vente au coût marginal », *Revue française de l'énergie*, décembre, n° 81, pp.113-117.

point comparable à ce qu'il était sur la précédente parcelle. En fin de compte, si nous ne tenons compte que du coût d'exploitation, le nombre de falaises à franchir serait déterminé par la seule élévation progressive du coût marginal. Or, en ne tenant pas compte du coût de franchissement de chaque falaise, nous occultons une grande partie des coûts, ce qui conduit à une mauvaise allocation des ressources. Il faut tenir compte de ce coût dans le coût de l'unité supplémentaire. Le coût de franchissement et le nombre de falaises à franchir sera pris en compte dans la comparaison avec le coût d'extraction d'une quantité de charbon équivalente à la quantité de bois comprise entre deux falaises. Ainsi, on verra s'il y a lieu d'exploiter toutes les coupes accessibles jusqu'à la falaise suivante.

Cette intégration des discontinuités va être précisée par le paradoxe du voyageur de Calais. Considérons un train en gare. Ses wagons ne sont pas pleins. Le coût marginal du transport d'un voyageur supplémentaire est infinitésimal, si ce n'est égal à zéro. Cependant, s'il n'existe plus de place disponible, il faut rajouter un wagon. Si la locomotive ne peut tracter de wagon supplémentaire, il faut prévoir un nouveau train. Si la voie est saturée, il faut la doubler. Si une nouvelle voie est aménagée, il faudra sans doute prévoir de nouveaux ouvrages d'art. Quel est alors le coût marginal ? Il est au mieux indéterminé, au pire infini. La tarification au coût marginal suppose donc de résoudre le défi posé par la discontinuité « wagon ». Le wagon comme la ligne de transport d'énergie électrique est une installation inélastique. Quand l'installation est saturée, le coût marginal est indéterminé. Pour un nombre de wagons donnés, le coût marginal est proche de zéro ou de l'infini. La solution passe par l'application de la tarification au coût marginal à un niveau supérieur. Elle sera appliquée non plus au passager mais à un wagon entier. Le tarif doit rémunérer les wagons à leur coût de construction. Un tarif fondé sur la tarification au coût marginal ne peut être nul même si le wagon n'est pas plein. L'astuce sera donc de raisonner sur le coût de transport d'un groupe supplémentaire. On divisera parmi tous les membres de ce groupe le coût de ce wagon. Les n passagers du wagon vont se partager le  $n^{\text{ième}}$  du coût de ce wagon supplémentaire.

## Annexe 3 : La détermination de la tarification au coût marginal selon Marcel Boiteux (1949)

Nous nous proposons, dans cette annexe de présenter la méthode adoptée par Marcel Boiteux, dans son article de 1949, pour définir la tarification assise sur le coût marginal.

Si nous avons une centrale isolée ou un groupe de centrales identiques, le coût marginal est égal au coût proportionnel de l'énergie à tout instant, sauf pendant un bref intervalle de pointe durant lequel il tend vers l'infini. Si la courbe de charge présente à l'inverse un palier de pointe, nous aurons un coût marginal égal au coût proportionnel en dehors du palier de pointe. Pour ce palier de pointe le coût proportionnel est majoré d'une quantité variable dont l'intégrale, tout le long du palier est égale au coût de développement du kW installé. Dans le cas de centrales différentes interconnectées, le coût marginal est égal à chaque instant au coût proportionnel de l'énergie sauf pendant un bref intervalle de pointe où le coût tend vers l'infini. S'il existe un palier de pointe, le coût hors du palier sera le même que pour des centrales identiques. Sur le palier de pointe, le coût proportionnel de la centrale de pointe est majoré d'une quantité variable dont l'intégrale tout le long de ce palier est égale au coût de développement du kW installé de la centrale de pointe.

### *Cas d'une centrale isolée*

#### - Analyse des coûts

Une centrale thermique se caractérise par deux types de dépense :

- les frais liés à la puissance de la centrale,
- les frais proportionnels à l'énergie produite.

Soient les dépenses par unité de temps :  $D = D_f(P) + \omega E$ ,

avec:

- P, la puissance de la centrale,
- E, l'énergie produite.

On déduit alors le coût proportionnel du kWh :

$$\omega = \delta D / \delta E,$$

et le coût de développement du kW installé :

$$\pi = \delta D / \delta P.$$

Tout kWh supplémentaire produit coûte  $\omega$  tant qu'il n'est pas appelé à la puissance  $P$ . S'il est appelé à une puissance supérieure à  $P$ , il ne peut être fourni, la centrale thermique est une installation inélastique.

$D$ , la dépense par unité de temps est une fonctionnelle de la courbe de charge  $q(t)$ . On a donc :

$$D = F [q(t)]$$

$D$  ne sera connue que lorsque l'on connaîtra toute la courbe de charge  $q(t)$ , c'est-à-dire lorsque l'on connaîtra l'infinité de paramètre qui la caractérise. Il faut donc essayer de la caractériser avec quelques points déterminants. Nous disposons de deux données insuffisantes, l'ordonnée maximale de la courbe et la surface définie par celle-ci. Pour établir une tarification fondée sur les coûts, il faut dégager des paramètres essentiels permettant de fournir des règles tarifaires raisonnables.

Les centrales sont toutes du même type, on a donc :

$$D = D_f(P) + \omega E.$$

$\omega$  a une valeur donnée,  $D_f$  est une fonction de  $\omega$  selon une structure caractérisée par l'état des techniques à un moment donnée (i.e. la fonction de production). La fonction de dépense  $D$  est donc une fonction parfaitement déterminée des variables  $P$  et  $E$  :

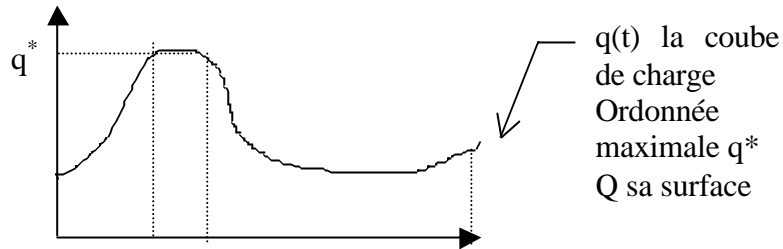
$$D = D(P, E) = D_f(P) + \omega E$$

Calculer le coût marginal revient à calculer les valeurs de ces deux paramètres  $P$  et  $E$  qui déterminent le niveau de dépense à engager pour satisfaire une courbe de charge donnée. On va supposer que cette courbe connaît une variation différentielle. La réadaptation de la production va impliquer des variations  $\delta P$  et  $\delta E$ , soit une variation de la dépense :



$$\delta D = \pi \delta P + \omega \delta E$$

Il s'agira de ramener  $\delta D$  à sa cause pour déterminer le coût marginal.



La capacité minimale de la centrale pour faire face à cette courbe de charge est définie par la pointe de demande :

$$P = q^*$$

Le second paramètre E est déterminé par le fait que l'énergie produite doit être égale à l'énergie demandée, soit :

$$Q = E$$

Nous avons vu que  $D = D(P, E)$ . Les paramètres de la fonction de dépense sont donc déterminés dès lors que 'on connaît les deux caractéristiques Q et  $q^*$  de la courbe de charge.

On fait varier notre courbe de charge :

$$\begin{array}{l} q^* \longrightarrow q^* + \delta q^* \\ Q \longrightarrow Q + \delta Q \end{array}$$

L'entreprise doit alors réadapter la production. A cette fin, elle augmente la puissance de l'installation de  $\delta P$  de façon à ce que l'on ait  $\delta P = \delta q^*$ . L'énergie produite croît de  $\delta E = \delta Q$ .

La variation de dépense associée à l'augmentation de la production est exprimée par:

$$\delta D = \pi \delta q^* + \omega \delta Q$$

Dans le cas d'un appel d'énergie hors pointe, on a  $\delta q^* = 0$ .

Les dépenses varient de  $\delta D = \omega \delta Q$

On déduit le coût marginal hors pointe :  $(\delta D / \delta Q) = \omega$

Dans le cas d'un appel supplémentaire d'énergie lors de la pointe, l'ensemble de la courbe de charge est liée à un appel supplémentaire en pointe. On désigne par  $\Delta\phi$  la durée de la pointe. On suppose que la demande supplémentaire en pointe est uniformément répartie sur la période  $[\phi, \phi + \Delta\phi]$ . De ce fait,  $\delta q^* = \delta Q / \Delta\phi$ . On déduit la variation de la dépense afférente:

$$\delta D = \pi \cdot (\delta Q / \Delta\phi) + \omega \delta Q.$$

Le coût marginal de l'énergie appelée en pointe est donc égal à :

$$(\delta D / \delta Q) = (\pi / \Delta\phi) + \omega$$

Notons que si la courbe de charge ne possédait pas de palier de pointe, c'est-à-dire si  $\Delta\phi$  était infiniment petit, le coût marginal de pointe tendrait vers l'infini.

Soit  $p(t)$  un tarif égal au coût marginal à chaque moment de la journée rémunérant les frais de puissance évalués au coût de développement et les dépenses proportionnelles. La recette est donnée par la surface définie par la courbe sur l'intervalle  $[0, T]$  :

$$S = \int_0^T p(t) \cdot q(t) dt$$

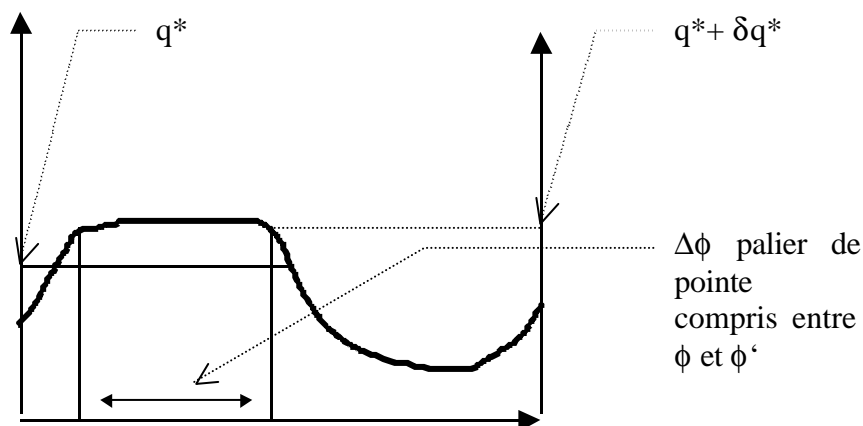
On a :  $S = \int_0^T \omega Q(t) dt + \int_{\phi}^{\phi + \Delta\phi} (\pi / \Delta\phi) \cdot q(t) dt$

Soit :  $S = \int_0^T \omega Q(t) dt + (\pi / \Delta\phi) \cdot q^* \int_{\phi}^{\phi + \Delta\phi} dt$ , avec la première intégrale exprimant le coût de la base et la seconde le coût de la pointe.

Donc on peut écrire :  $S = \omega Q + \pi q^*$ , ou :

$$S = \omega E + \pi P$$

On fait ici l'hypothèse qu'on a un palier de pointe de durée  $\Delta\phi$  finie :



L'équipement adapté est déterminé par les égalités  $P = q^*$  (capacité de l'installation déterminée par l'ordonnée maximale de la courbe) et  $E = Q$  (énergie produite = surface de la courbe).

Le coût marginal hors pointe reste égal à  $\omega$ . Si l'on a un appel supplémentaire d'énergie en pointe,  $\delta Q$  sera réparti uniformément dans l'intervalle de temps. On aura :

$$\delta q^* = \delta Q / \delta t$$

Le coût marginal restera considérable :

$$\omega + \pi / \delta t$$

Cependant, si l'on a un déplacement de l'ensemble du palier de pointe, on aura :

$$\delta q^* = \delta Q / \Delta \phi$$

Le coût marginal de l'ensemble du palier de pointe sera  $\omega + \pi / \Delta \phi$ , dont la valeur sera désormais finie. Si on a un palier de pointe et que les demandes sont uniformément réparties le long de ce palier, les coûts marginaux de pointe sont finis.

- Tarification au coût marginal de l'énergie thermique

On nomme :

- $q(t)$ , une courbe de charge donnée,
- $c(t)$ , la courbe de coût marginal associé.

$c(t)$  est une fonctionnelle de  $q(t)$ .

Si l'on veut élaborer une tarification au coût marginal, il faut que la courbe de charge présente un palier de pointe sans discontinuité brutale. Si c'est le cas, la courbe de coût marginal sera une horizontale d'ordonnée  $\omega$ . Pendant la pointe, on aura  $c(t) = \omega + \pi(t)$ .

$\pi$  est une fonction encore inconnue. Nous savons seulement que son intégrale doit être égale à  $\pi$ . On peut déterminer  $\pi(t)$  en prenant en compte les fonctions de demande. On fait l'hypothèse que les demandes instantanées sont indépendantes. La charge demandée en  $t$  est

seulement fonction du prix en  $t$ . Entre  $t$  et  $t + dt$ , une puissance  $q$  est appelée. L'énergie consommée sera  $q \cdot dt$ . Elle dépend du prix pendant la période :

$$q = f_t(p)$$

$f(t)$ , la fonction de demande entre  $t$  et  $t + dt$ . On peut aussi écrire :  $q = f[t, p]$ . Le paramètre  $t$  donne la structure de  $f$  à tout instant. Elle permet de caractériser la courbe de charge correspondant au système des tarifs :  $p = p(t)$ . On porte  $p(t)$  dans la relation :

$$q = f[t, p(t)]$$

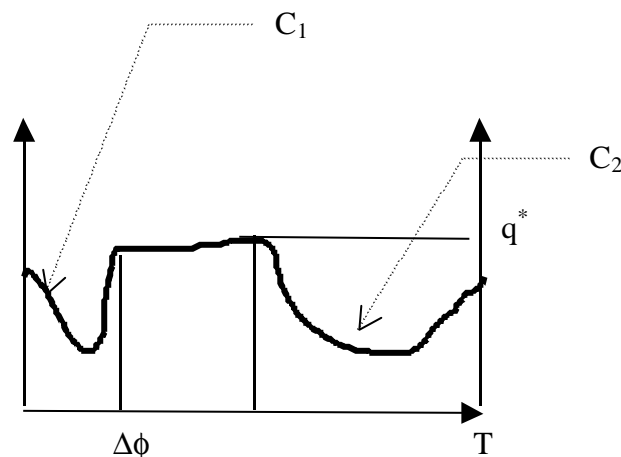
On peut faire correspondre à chaque  $p(t)$ , un  $q(t)$ .

$$q(t) = f[t, p(t)]$$

On inverse la relation :  $p(t) = g[t, q(t)]$ .

On pose  $p(t) \equiv \omega$ , d'où  $q(t) = f[t, \omega]$ .

Le coût marginal sera égal à  $\omega$  dans les portions  $c_1$  et  $c_2$  de la courbe, situées sous l'horizontale d'ordonnée  $q^*$ :



Le tarif de pointe doit être tel que la courbe de charge s'écrase sur la droite d'ordonnée  $q^*$ . Il faut donc porter  $q(t) \equiv q^*$  dans la loi de demande,  $p(t) = g[t, q(t)]$ , pour avoir le tarif de pointe recherché :

$$p(t) = g[t, q^*]$$

On choisit le palier  $q^*$  de telle manière que :

$$\int_{\phi}^{\phi'} [p(t) - \omega] dt = \pi$$

Hors de l'intervalle de pointe, le prix de l'électricité va rester au niveau du coût proportionnel  $\omega$ . Pendant l'intervalle de pointe  $[\phi, \phi']$ , le tarif  $p(t)$  doit écraser la courbe sur l'horizontale, telle que :

$$p(t) = \omega + \pi(t)$$

où

$$\pi(t) / \int_{\phi}^{\phi'} \pi(t) dt = \pi$$

$\pi(t)$  donne le coût marginal pendant la période de pointe. Nous retrouvons le résultat de Marcel Boiteux (1949). On ne peut donc pas traiter séparément les tarifs de pointe et les tarifs hors pointe.

La tarification hors pointe sera égale à  $\omega$ .

La tarification de pointe est déterminée par la condition que la courbe d'équilibre donne le palier d'ordonnée  $q^*$ .

Le tarifcateur devra fixer  $q^*$  de telle manière que l'excédent du tarif à instituer ( $p(t)$ ) sur le coût proportionnel  $\omega$  rémunère les frais de puissance évalués au coût de développement.

# Annexe 4 : La tarification optimale de la pointe de demande selon Marcel Boiteux (1949)

Reprenant la démonstration de Marcel Boiteux, nous présenterons ici sa résolution du problème de la fixation de la tarification de la pointe de demande.

Dans le cadre de cette section, on va supposer que les installations fournissent une production constante et que la courbe de charge journalière connaît deux paliers :

- $\omega_1$  : la puissance appelée le jour,
- $\omega_2$  : la puissance appelée la nuit,
- $q_1 = 12 \omega_1$  : le débit le jour,
- $q_2 = 12\omega_2$  : le débit la nuit,
- $2D$  : le flux de dépense sur 24 heures.

## 1. Position du problème

### 1.1 Le tarif de pointe

On a une installation inélastique de débit  $q^*$ . Si  $q < q^*$ , les dépenses sont constituées d'un terme constant  $D_0$  et d'un terme variable avec le débit  $\omega q$ .

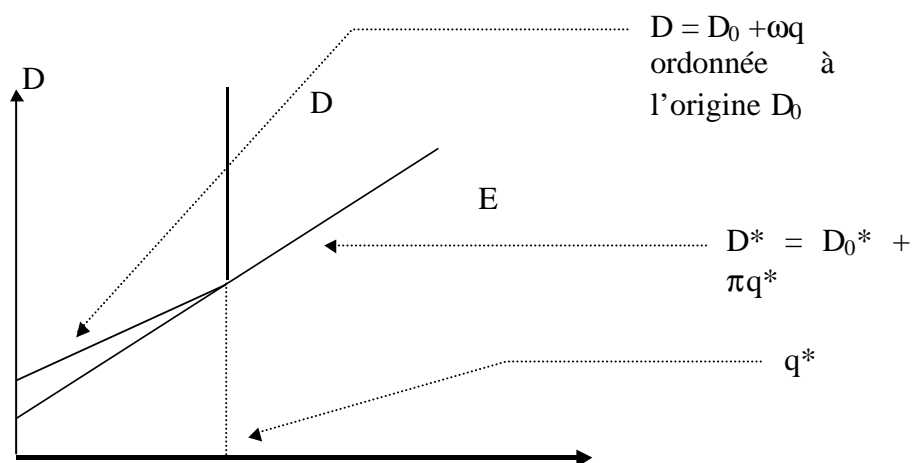
On a comme flux de dépense :

$$D = D_0 + \omega q$$

Si le débit est supérieur à  $q^*$ , il faut accroître la taille des installations. La droite qui donne la dépense totale de l'installation saturée en fonction du débit limite est la droite d'équation :

$$D^* = D_0^* + \pi q^*$$

Avec,  $\omega$ , le coût différentiel et  $\pi$ , le coût de développement.



Si l'installation est une ligne de transport, le coût différentiel  $\omega$  sera nul. Si  $q_2$  augmente, il n'y aura pas de frais supplémentaire tant que  $q_2 < q^*$ . Cependant, si la consommation de pointe augmente, il faudra augmenter les capacités des installations. La tarification au coût marginal semble exiger que l'ensemble  $[q_1, q_2]$  soit tarifé au prix  $[2\pi, 0]$  si  $q_1 > q_2$  et  $[0, 2\pi]$  si  $q_1 < q_2$ . Rappelons que le coût de développement est de  $\pi$  chaque 12 heures soit  $2\pi$  par jour.

## 1.2 Cas d'impossibilité de ce tarif

On suppose que les courbes de demande sont linéaires :

$$q_1 = \alpha_1 p_1 + \beta_1$$

$$q_2 = \alpha_2 p_2 + \beta_2$$

On a  $\alpha_1$  et  $\alpha_2 < 0$  et  $\beta_1, \beta_2 > 0$

Pour le tarif  $[2\pi, 0]$ , les débits appelés sont :

$$q_1 = 2\pi\alpha_1 + \beta_1$$

$$q_2 = \beta_2$$

Le tarif n'est justifié que si  $q_1 > q_2$  soit :

$$\beta_1 - \beta_2 > 2\pi\alpha_1$$

Pour le tarif  $[0, 2\pi]$ , les débits appelés seront :

$$q_1 = \beta_1$$
$$q_2 = 2\pi\alpha_2 + \beta_2$$

Le tarif n'est justifié que si  $q_1 < q_2$ , alors :

$$\beta_1 - \beta_2 < 2\pi\alpha_2$$

$\alpha_1$  et  $\alpha_2$  sont simultanément négatifs. Les deux conditions ne peuvent pas être réalisées simultanément si :

$$2\pi\alpha_2 < \beta_1 - \beta_2 < -2\pi\alpha_1$$

Si  $\beta_1 \neq \beta_2$  (c'est-à-dire quand le coût de développement est élevé), le seul fait de tarifier la pointe en tant que telle la fait disparaître et c'est la seconde demande qui devient la demande de pointe. Si on tarifie  $[q_1, q_2]$ , comme si  $q_1 > q_2$ , alors  $q_1 < q_2$ .

## 2. Cas d'une installation inélastique

### 2.1 Tarification à court terme

D désigne la courbe de dépense associée à une installation élastique donnée.

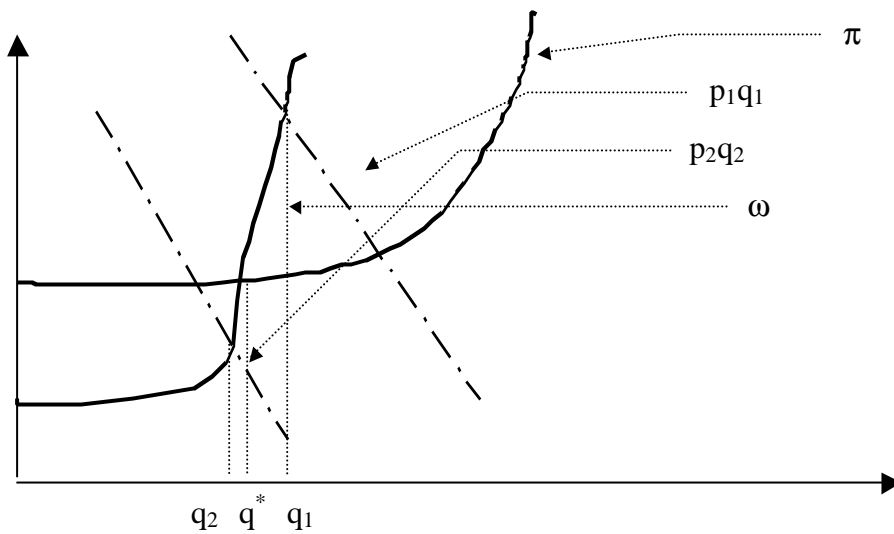
E représente la courbe de dépense à long terme.

$q^*$  donne le débit optimal de l'installation.

Le coût marginal de court terme est égal au coût différentiel ( $\omega$ ).

Le coût marginal de long terme est donné par le coût de développement ( $\pi$ ).





$P_1q_1$  désigne la courbe diurne et  $P_2q_2$  la courbe nocturne.

La tarification qui assure l'utilisation optimale des installations existantes est une tarification au coût différentiel.

## 2.2 Tarification de long terme

On institue directement les tarifs que l'on serait amené à pratiquer si les installations étaient optimales. Si les installations sont optimales et si la demande est constante, on a bien l'égalité des deux coûts marginaux, donc le problème ne se pose même plus. Si la demande est variable, l'égalité peut se retrouver sur l'ensemble de la période :

$$P_1q_1 + P_2q_2 = 2q^* \pi$$

Le coût différentiel dépend à la fois du débit appelé  $q$  et de la taille  $q^*$  de l'installation qui la fournit.

$$\omega(q^*, q_1) = p_1(q_1)$$

$$\omega(q^*, q_2) = p_2(q_2)$$

$$q_1 p_1(q_1) + q_2 p_2(q_2) = 2q^* \pi(q)$$

Pour une modification de la demande, les modifications des recettes sont égales aux modifications de dépenses qu'il faudrait consentir pour modifier les installations de manière à satisfaire les nouvelles demandes au moindre coût. Les exigences de court terme et de long

terme de la théorie marginaliste sont satisfaites. La tarification optimale de service public et la politique optimale d'investissement exigent une tarification au coût marginal.

### 3. Installation inélastique à coût différentiel nul

#### 3.1 Données

La courbe de coût différentiel a la forme d'un angle droit dont la branche horizontale est l'axe des quantités, le sommet de l'angle a pour abscisse  $q^*$ .  $Q^*$  est à la fois le débit limite et le débit optimum qui caractérise l'installation.

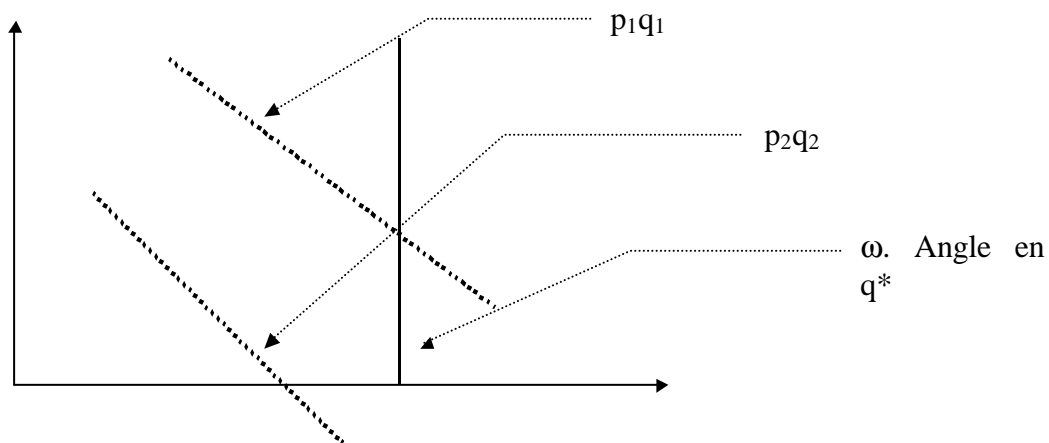
Les courbes de demandes sont les deux droites d'équation :

$$q_1 = \alpha_1 p_1 + \beta_1$$

$$q_2 = \alpha_2 p_2 + \beta_2$$

#### 3.2 Tarification à court terme

1.  $D_1$  coupe  $\omega$  sur la branche verticale et  $D_2$  sur l'horizontale



La vente au coût différentiel conduit à :

$$q_1 = q^* \text{ soit } p_1 = (q_1 - \beta_1) / \alpha_1$$

$$q_2 = \beta_2 \text{ soit } p_2 = 0$$

L'installation sera optimale si la recette quotidienne est égale à celle que l'on obtiendrait pour un débit constant égal au débit optimum, vendu à son coût différentiel, lequel serait par définition égal au coût marginal de développement.

On montre que la règle optimale de tarification est donnée par les conditions :

$$\beta_1 \cdot \beta_2 > 2\pi\alpha_1 \text{ sur } [2\pi, 0]$$

$$\beta_1 - \beta_2 < 2\pi\alpha_2 \text{ sur } [0, 2\pi]$$

2. Les deux demandes coupent  $\omega$  en sa branche horizontale. Le tarif à court terme sera  $[0,0]$ , la taille optimale ne peut être définie.

3. Les deux demandes coupent  $\omega$  en sa branche horizontale. On peut déduire une nouvelle tarification optimale.

$$q_1 = q^* \text{ donc } p_1 = (q^* - \beta_1) / \alpha_1$$

$$q_2 = q^* \text{ donc } p_2 = (q^* - \beta_2) / \alpha_2$$

Le but de la tarification sera de rendre égaux à termes les  $q_1$  et les  $q_2$ . Si les installations sont très coûteuses ( $\beta_1 \neq \beta_2$ ), il faudra écraser vigoureusement la pointe pour avoir une courbe de charge la plus plate possible. On retrouve donc la règle de Boiteux-Steiner<sup>3</sup> : « Le prix en période hors pointe est égal au coût marginal d'utilisation. Le prix en période de pointe est égal à la somme des coûts marginaux d'utilisation et de développement ». Cette règle peut être affinée dans le cadre de l'interconnexion de plusieurs centrales électriques de rendements différents.

---

<sup>3</sup> Pour une démonstration voir Laffont et Tirole (1993).

## Annexe 5 : La notion de perte économique et son utilisation par Marcel Boiteux (1956)

La démarche de Marcel Boiteux pour la théorie de second rang repose sur l'expression des pertes économiques. Nous verrons à cette occasion comment le praticien se ressaisit du problème théorique et ouvre la voie à une double amélioration de la théorie. D'une part, Allais va abandonner son idée initiale de péages proportionnels au coût marginal, et d'autre part Boiteux ouvre la voie à la théorie du second rang.

Deux articles, de Marcel Boiteux<sup>4</sup> et de Gérard Debreu, parus dans *Econometrica* en 1951 et 1952, approfondirent les travaux de Maurice Allais sur les pertes économiques et contribuèrent à jeter les premières bases d'une extension de la théorie générale allaisienne aux surplus. Le but de Marcel Boiteux est d'établir une expression des pertes économiques résultant des défauts d'une situation donnée par rapport à une situation optimale prise comme référence. Cet écart sera égal au montant duquel la somme des revenus individuels devra être augmentée afin de rendre les satisfactions égales à celles qui seraient atteintes dans la première situation. Cette expression de perte sera nulle (ou minimale) pour la situation optimale. Nous avons vu que nous pouvons dire, après Maurice Allais, qu'une situation économique est de rendement maximum lorsqu'il est impossible, par réarrangement de la production et / ou de la distribution d'accroître les satisfactions de certains individus sans réduire celles des autres. La réalisation de cet état se heurte à plusieurs contraintes telles l'impossibilité d'opérer certains changements dans la distribution au sein de la structure sociale, certains obstacles à la concurrence pure et parfaite ou l'existence de contrainte de budget équilibré pour les entreprises publiques. Cette contrainte peut introduire des distorsions dans le système de prix du fait de la nécessaire introduction de taxes et / ou de péages. L'objectif de M.Boiteux est de définir une expression dont la valeur caractériserait l'écart entre la situation affectée par ces contraintes et la solution de rendement maximum. La logique de l'optimum de second rang de Marcel Boiteux sera donc de minimiser cette fonction de perte vis-à-vis de l'optimum induit par la présence de péages.

---

<sup>4</sup> Boiteux M., (1951), « Le revenu distribuable et les pertes économiques », *Econometrica*, vol 19, n° 2, avril, pp. 112- 133.

Cette expression sera donnée par :

$$(1/2) \sum_i \sum_j (\underline{ij}) d\pi_i d\pi_j - (1/2) \sum_i \sum_j (ij) dp_i dp_j$$

Dans cette expression,  $ij$  et  $\underline{ij}$  désignent les coefficients de substitution dans la production et la consommation pour les  $i^{\text{ème}}$  et  $j^{\text{ème}}$  biens.

De la même façon,  $\pi_i$  et  $p_i$  désignent le coût marginal et le prix du  $i^{\text{ème}}$  bien.

Le revenu distribuable<sup>5</sup> sera positif pour toute situation économique différente de la situation de rendement maximum et nulle pour celle-ci. La minimisation de cette expression sera donc utilisée dans la situation où il existe une différence entre les prix et les coûts marginaux liés à la contrainte de budget équilibré.

Le modèle élaboré par M.Boiteux repose sur le théorème allaisien du rendement maximum. Boiteux va introduire des écarts entre les vecteurs de prix à la consommation ( $P$ ) et les prix après réductions accordées à certains consommateurs ( $P^k$ ), puis entre le vecteur de prix ( $\pi^h$ ) qui résulterait d'un contexte de concurrence pure et parfaite et le vecteur de prix réel ( $\pi$ ) résultant des péages ou des distorsions de concurrence. Soient  $T^k$  et  $T^h$ , ces écarts. Il s'agit dès lors de préciser la notion de perte économique. Une perte de rendement s'apprécie quand on compare les satisfactions des individus entre deux états économiques différents. Admettons qu'à des fins de répartition, l'Etat accorde des tarifs de faveur aux plus démunis (écart  $P / P^k$ ) ou subventionne certains bien (écart  $P / \pi$ ). L'Etat devra donc recourir à des impôts indirects pour financer ces écarts. Il en serait de même en cas d'imperfection de concurrence. Le rôle de la théorie économique est donc d'évaluer ces pertes de rendement. Quelles sont les incidences relatives des différents écarts ? Quels sont les coûts d'élimination de ces défauts ? Quels sont les gains liés à leur élimination ?

---

<sup>5</sup> Cette expression reprise de Maurice Allais était en fait due à John Hicks. Hicks avait introduit le concept un an avant Maurice Allais. Du fait de la guerre, les économistes français eurent connaissance de ces articles bien plus tard.

Allais M., (1943), *A la recherche d'une discipline économique*, Paris, ateliers Industria, 920 p.

Hicks J., (1942), « Consumer's surplus and index numbers », *Review of economic studies*, vol 9, été, pp. 126-137.

### Définition d'une expression de perte de rendement:

- L'expression de la perte sera une fonction des écarts de prix et de quantités qui séparent la situation étudiée d'une situation de référence dont le rendement est maximum.
- Si l'état étudié n'est pas optimum, la perte de rendement est supérieure à zéro.
- Si l'état étudié est de rendement optimum, l'expression de perte est égale à zéro.

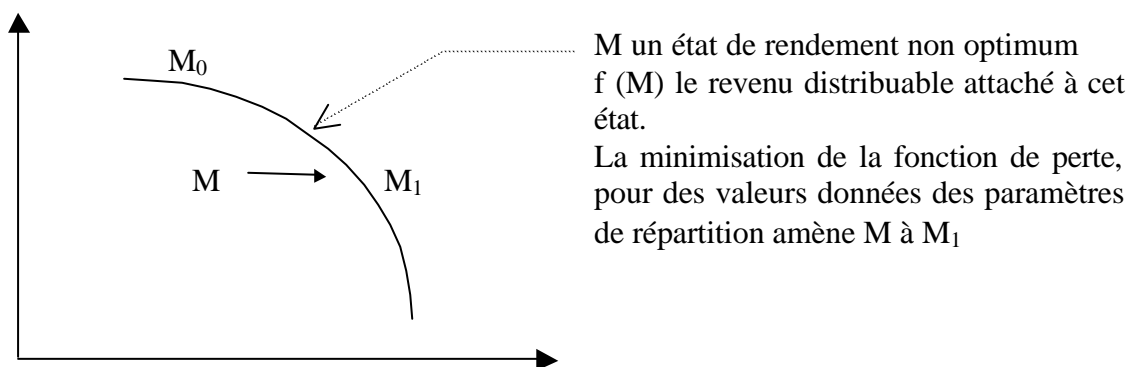
Le critère de rendement est une expression telle que la diminution de sa valeur assure l'amélioration du rendement économique auquel elle est attachée sans préjuger de la répartition. Il faut donc déterminer et minimiser le critère de rendement lié à l'équilibre budgétaire. Une perte de rendement équivaut à une perte de Bien Etre:

M donne l'état économique envisagé.

$f(M)$  est l'expression de la perte attachée à cet état.

On a  $M_1 > M_2$  si  $f(M_1) < f(M_2)$ .

Le revenu distribuable attaché à un état économique quelconque différent de l'état de référence est toujours positif. Il est nul lorsque l'état économique étudié est égal à l'état de référence.



Ce raisonnement appliqué au financement du déficit de production dans le cas d'une entreprise de réseau fonctionnant à rendements croissants permet de déterminer l'écart optimal à la tarification de premier rang

En situation de concurrence pure et parfaite, les entreprises de taille optimale équilibrent leur budget en vendant leurs produits au coût marginal et en utilisant les facteurs de production jusqu'au point où  $p = p_m$ .

Dans certains cas, dont l'électricité, l'Etat autorise le secteur de production à percevoir des péages (c'est-à-dire un écart entre  $P$  et  $\pi$ ) pour réduire le déficit. On a un déplacement du système économique sous l'effet d'un vecteur de péages :

$$dT = dP - d\pi$$

Ce vecteur est tel que  $d(PQ) = 0$ .

Il existe une infinité de vecteurs  $dT$ . Il s'agit de déterminer celui qui minimise le revenu distribuable attaché au nouvel état. On montre que seul un système de taxes différentielles et non plus proportionnelles comme le pensait Maurice Allais, permet de minimiser le revenu distribuable.

Hotelling<sup>6</sup> avait en 1938 proposé une formule de perte plus simple :

$$-\Delta p = - (1/2) dT \cdot dQ$$

avec :

$dT$ , le système de péages,

$dQ$ , la variation de quantité induite par ce nouveau système.

Boiteux conteste la formule en arguant qu'elle repose sur l'hypothèse implicite que  $dTdQ = 0$ .

Dans son article de 1938, Hotelling a tenté de généraliser la formule de perte de Dupuit, selon laquelle un système de taxes aboutit à une perte globale pour l'économie de :

$$\Sigma \delta p \delta q / 2$$

avec :

$\delta p$ , la variation des prix à la consommation,

$\delta q$ , la variation des quantités consommées.

---

<sup>6</sup> Hotelling H., (1938), « The general welfare in relation to problems of taxation and of railway utility rates », *Econometrica*, vol 6, juillet, pp.242- 269.

Les variations sont dues au passage de l'état initial  $\varepsilon_1$  (sans taxe) à l'état final  $\varepsilon_2$  (avec taxes). Ce modèle fut directement contesté par Ragnar Frish dans *Econometrica*, dans deux notes : « The relation of price to marginal costs in a optimum system » et « a final note ». La formule de la perte sèche sur laquelle débouche Hotelling est donnée par :

$$\frac{1}{2} \sum_u^w \delta v \delta V$$

Allais<sup>7</sup> note qu'il faudrait considérer  $\delta v$  comme l'excès du prix sur le coût marginal du bien V dans la situation finale et non plus comme la variation du prix entre les deux états. Le modèle est rejeté du fait de trois insuffisances majeures :

- Aucune modification des structures économiques entre  $\varepsilon_1$  et  $\varepsilon_2$

Dès 1939 Frisch avait souligné que jamais Hotelling n'avait considéré les coûts marginaux dans son modèle. En fin de compte, Hotelling n'intègre pas les modifications liées à l'introduction des taxes dans le système productif.

- Non prise en compte des préférences et de la consommation de l'Etat

Pour lui, l'Etat n'est pas une unité de consommation.

- Constance des indices de préférence dans les deux états

---

<sup>7</sup> Allais M., (1981), *Théorie Générale des Surplus*, Cahiers de l'ISMEA.



# Annexe 6 : L'approche de second rang pour la tarification au coût marginal d'un monopole astreint à l'équilibre budgétaire

Il s'agit ici de présenter les grandes lignes du raisonnement appliqué par Marcel Boiteux pour régler la question de la tarification optimale du monopole astreint à l'équilibre budgétaire.

## *a. Problème et méthode*

Selon la théorie du rendement social, les entreprises doivent maximiser leur profit à prix constants. Le législateur doit faire en sorte que les monopoles substituent à leur comportement spontané une règle de tarification au coût marginal. Cependant si celles-ci opèrent dans un contexte de rendement croissant, elle subira un déficit systématique que les pouvoirs publics rechigneront à combler par subventions directes. Il s'agit de déterminer la façon dont la règle de comportement doit être infléchie pour que l'entreprise atteigne d'une façon satisfaisante l'équilibre budgétaire. Il s'agit donc de minimiser la perte économique entre l'état optimal, qui correspond à la tarification au coût marginal pure, et l'état atteint avec cette tarification répondant à la contrainte d'équilibre budgétaire. La méthode proposée par Marcel Boiteux suppose qu'il est possible de joindre aux conditions physiques, des conditions supplémentaires liées à cet objectif et d'écrire une maximisation de Pareto dans le cadre de ces nouvelles liaisons.

## *b. Notations du modèle*

$k$  individus ( $k = 1, \dots, m$ ) consomment et fournissent par unité de temps le complexe  $Q^k$  dont les composantes sont les quantités  $q_i^k$ . La satisfaction procurée par la consommation est donnée par :

$$S^k = S^k(Q^k).$$

L'individu maximise son utilité quand les rapports des satisfactions rapportées aux prix sont égaux. On suppose que l'on a un secteur de production à deux secteurs. Les entreprises du premier secteur se comportent conformément au modèle de concurrence pure et parfaite.

On a:

$$f^h(x^h) = 0.$$

Les entreprises maximisent leur revenu en fonction du système de prix. On a :

$$\frac{f^h}{p_i} = \frac{f^j}{p_j}$$

Dans le second secteur est produit le complexe  $Y^h$ . Sa fonction de production est :

$$g^h(y^h) = 0$$

On cherche quelles doivent être les règles de gestion des entreprises du second secteur pour servir au mieux l'intérêt général dans le cadre des conditions budgétaires données pour chacune d'entre elles :

$$P. Y^h = b^h$$

Dans le premier secteur le comportement consiste à maximiser le profit à prix constants. A l'inverse dans le second secteur, le comportement est inconnu mais le profit est déterminé *ex ante*.

Condition d'équilibre des flux produits et consommés :

$$\sum_k Q^k = \sum_h x^h + \sum_h Y^h$$

Le critère d'intérêt général retenu est le critère de Pareto. La situation est optimale lorsqu'il n'est pas possible d'imaginer de modifications de quantités échangées qui augmentent la satisfaction d'un individu sans nécessairement celle d'un autre.

### *c. Interprétation du modèle*

Les individus sont supposés réaliser rigoureusement leurs équivalences marginales. Le second groupe d'entreprises a pour mission de servir l'intérêt général. On suppose que

l'environnement est parfait<sup>8</sup>. Il s'agit donc de savoir comment les entreprises du second secteur peuvent servir au mieux l'intérêt général en respectant la condition d'équilibre budgétaire. En plus des liaisons classiques (égalité des prix aux coûts marginaux et aux productivités marginales des facteurs), on introduit des liaisons supplémentaires du fait de la contrainte budgétaire. Les dérivées partielles de la fonction de production ne seront plus égales au vecteur de prix, mais à un nouveau vecteur  $\pi$ .

Son comportement sera caractérisé par :

$$g^h(Y^h) = 0$$

$$(g_i / \pi_i) = (g_j / \pi_j)$$

Déterminer le comportement des entreprises du second groupe, c'est déterminer les vecteurs  $\pi_k$  afférents à chacune d'elles. Il leur suffira ensuite de maximiser leur profit sur la base d'un système de prix fictifs. Il suffira pour connaître les péages optimaux de calculer la différence entre le vecteur de prix réels et le vecteur de prix fictifs :

$$T^h = P - \pi^h$$

$$t^h = p - \pi^h = p - (\pi/g^h) \cdot g^h$$

#### *d. Maximisation pour une condition budgétaire unique pour l'ensemble du secteur nationalisé*

Dans ce cas, il faut que les entreprises nationalisées maximisent leurs profits par rapport à un système de prix fictifs qui est le même pour chacune d'elles. En faisant jouer une variation des prix  $dP$  accompagnée d'une variation compensatrice de l'ensemble des revenus, Boiteux montre que les composantes de l'écart  $T$  entre le système de prix réels  $P$  et le système de prix fictifs  $\pi$ , vis-à-vis desquels les entreprises publiques doivent maximiser leur profit, sont proportionnelles aux variations de prix qui accompagnées d'une variation correspondante des revenus entraîneraient un même accroissement relatif des quantités offertes et demandées.

---

<sup>8</sup> Boiteux M., (1952), « La vente au coût marginal dans un environnement imparfait », *Econometrica*, avril 20, p.318.

# Annexe 7 : Le calcul des écarts optimaux aux coûts marginaux pour permettre l'atteinte de l'équilibre budgétaire

Nous nous proposons ici de reprendre le raisonnement présenté par Marcel Boiteux pour définir l'écart optimal à appliquer aux coûts marginaux pour obtenir une tarification permettant au monopole d'atteindre son équilibre budgétaire.

Q désigne les composantes  $q_1, \dots, q_n$  de la production de l'entreprise.

D (Q) est la dépense correspondante.

$c_i$  exprime le coût marginal de production du bien i.

On a donc :

$$c_i = \delta D / \delta q_i$$

Les demandes sont indépendantes entre elles. De ce fait :

$$p_i = p_i (q_i)$$

Le surplus dont jouit la collectivité du fait de la production de ce complexe Q est :

$$S (Q) = \int_0^Q \sum_i p_i(q_i) dq_i - D (Q)$$

La condition budgétaire imposée à l'entreprise s'écrit :

$$\sum_i q_i p_i(q_i) - D (Q) = b$$

On maximise le surplus lié par cette condition budgétaire :

$$p_i - c_i + \lambda (p_i - c_i + q_i (dp_i / dq_i))$$

On pose :

$$K = -\lambda / (1 + \lambda)$$

On déduit:

$$\frac{p_i - c_i}{p_i} = k \eta_i$$

avec :

$$\eta_i = (q_i / p_i) \cdot (dp_i / dq_i)$$

$\eta_i$  donnant l'élasticité du bien i.

L'écart relatif entre le prix et le coût marginal doit être proportionnel à l'élasticité du bien considéré. Le coefficient de proportionnalité doit être sélectionné de façon à réaliser la condition d'équilibre budgétaire.

Nous retrouvons le principe de Clément Colson d'une taxation *ad valorem* des transports ferroviaires. Cette politique consistait à taxer d'autant plus lourdement un marché que la demande était plus inélastique et d'affecter le bénéfice ainsi dégagé à la couverture du déficit. Il s'agit de faire payer à chaque trafic<sup>9</sup> « *that the traffic will bear* ». On montre que les écarts entre les prix et les coûts marginaux doivent être proportionnels aux variations de prix qu'entraîneraient un même accroissement relatif de la demande de tous les biens produits par l'entreprise.

---

<sup>9</sup> Boiteux M., (1951), «La tarification au coût marginal et les demandes aléatoires », *cahiers du séminaire d'économétrie*, n°1, pp.56-69.

## Annexe 8 : La querelle des filières et son impact sur les règles de choix d'investissement d'EDF

La préférence accordée à l'énergie hydraulique était contestée. Alors que les fondements de celle-ci reposaient sur la recherche de l'indépendance énergétique nationale, son bien fondé était de plus en plus remis en question, au nom même de l'intérêt collectif. Le délai de mise en service des installations hydrauliques induisait de nets décalages entre les investissements et les premières fournitures des centrales. De ce fait, des coupures persistaient et même s'aggravaient parfois malgré les investissements de la firme. Les nombreuses coupures de l'hiver 1948-49 augmentèrent les récriminations des usagers. Du fait des risques politiques induits par ce mécontentement, certains, dont les Américains soucieux de ne pas laisser perdurer une situation qui pouvait favoriser l'audience du PCF, se firent les ardents défenseurs de rééquilibrage des investissements d'EDF en faveur du thermique, beaucoup plus rapide à mettre en service. La victoire des "thermiciens" se traduisit par une décision gouvernementale entérinant un plan complémentaire thermique pour une puissance installée de 500 000 kW.

Cependant, le débat n'avait que très rarement mobilisé des arguments rationnels et quantifiés pour l'une ou l'autre des filières. De ce fait, les dirigeants d'EDF décidèrent de dégager leurs choix d'équipement des pressions politiques et des positions passionnelles. A cette fin, des recherches furent menées pour déterminer un critère de choix rationnel entre les différentes technologies de production. Dès 1949, R.Giguet, directeur de l'équipement, entama des recherches en ce sens. Il s'appuyait notamment sur les travaux précédemment menés par Pierre Massé dans le cadre des anciennes sociétés de l'électricité<sup>10</sup>. Le début des années cinquante fut donc marqué par un foisonnement de travaux sur les choix de techniques de production. En 1952, le Conseil Economique et Social travailla sur cette question. Celui-ci proposait de classer les investissements énergétiques en fonction de l'économie de charbon importé réalisée pour chaque franc investi. Cette approche fut critiquée par EDF sur la base de

---

<sup>10</sup> Banal M., (1996), «L'équipement électrique de la France à la Libération», in Morsel H., *Histoire de l'électricité en France, tome III, 1946-1987*, Fayard, Paris, pp. 97-182.

la théorie du rendement social<sup>11</sup>. En effet, cette règle de décision pourrait induire le choix de filières de production particulièrement onéreuses et donc causer une perte de bien-être pour l'ensemble de la collectivité nationale. Il est nécessaire de pondérer le critère de l'économie de charbon par d'autres facteurs caractérisant la fonction de production. La proposition émise par EDF consistait dans la construction d'un bilan économique global fondé sur les prix de marché, éventuellement corrigés pour traduire les préférences collectives. Une autre critique fondamentale était formulée à l'encontre de l'approche défendue par le Conseil Economique et Social, l'absence d'actualisation. *«L'acte d'investir est le résultat d'une pesée entre le présent et l'avenir. Cette pesée exige une réduction au présent ou actualisation, de tous les revenus futurs de l'opération. En limitant arbitrairement la suite de ces revenus, on altère la pesée».*

Il s'ensuit la démonstration des rendements décroissants pour la collectivité de l'anticipation des tranches thermiques, proposée par le Conseil. De la même façon, EDF défendait la position selon laquelle la nature du financement n'a pas d'impact sur la rentabilité économique du projet. *«Quelle qu'en soit l'origine, toute somme investie représente pour la nation le sacrifice d'une consommation immédiate du même montant. Le problème est de consacrer aux investissements les plus utiles, l'épargne, libre ou forcée, ainsi prélevées sur les consommateurs (...) Apprécier l'utilité générale d'un investissement, c'est faire un arbitrage entre les économies futures qu'il apportera à la collectivité et les sacrifices immédiats qu'il faut consentir pour le réaliser».*

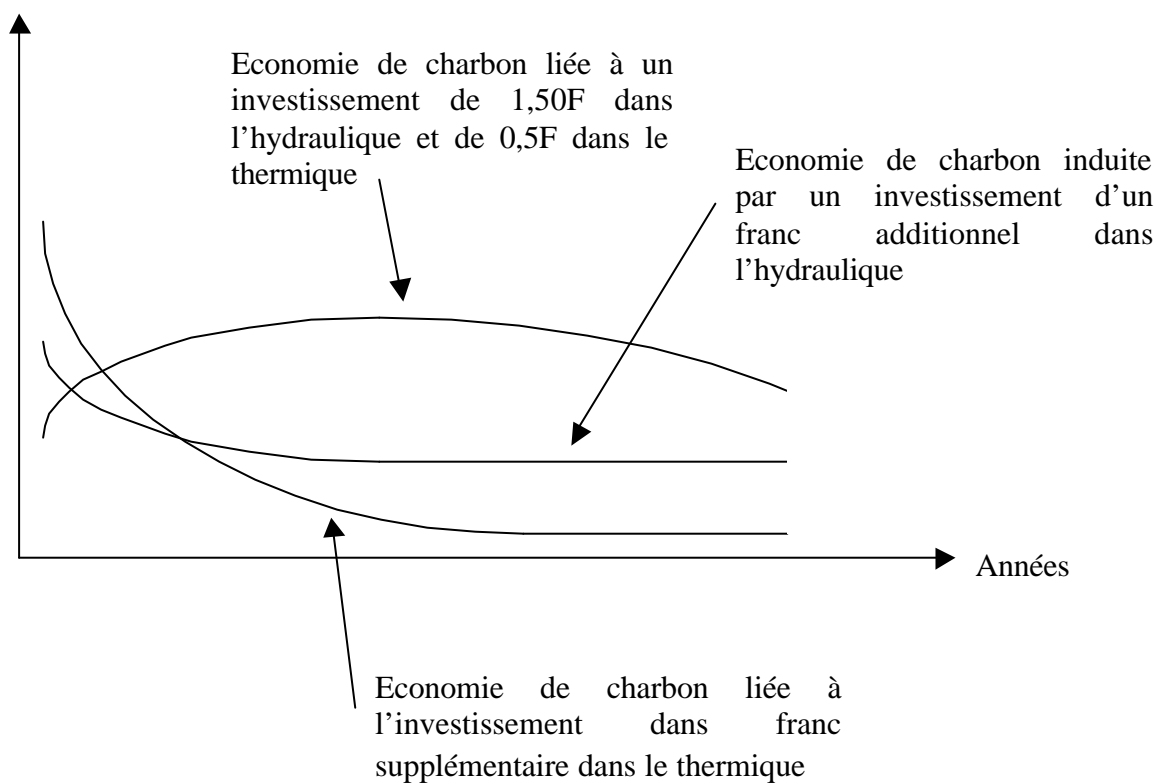
L'argumentaire de la firme établit alors la distinction entre deux types d'investissements. Les premiers peuvent se définir comme des "investissements de production". Il s'agit d'investissements indispensables pour faire face à la demande et assurer la continuité du service public. Le second type d'investissement vise à abaisser le coût de fonctionnement de l'entreprise. Il s'agit donc d'un investissement de productivité. Celui-ci se traduit par le déclassement anticipé de centrales moins performantes, c'est-à-dire moins économes en charbon. Ainsi, l'économie de combustible fossile passe-t-elle par deux voies. La première correspond à un accroissement des investissements permettant de déclasser les groupes thermiques ayant les rendements les plus faibles. La seconde réside en une substitution hydraulique / thermique. Il s'agit cependant de bien considérer qu'un investissement

---

<sup>11</sup> Gaspard R. et Massé P., (1952), « Le choix des équipements énergétiques et la production d'Electricité de France », *Revue Française de l'Energie*, n° 35, octobre, pp. 5-15.

additionnel dans le thermique ne permet qu'une économie transitoire. Cet investissement permet, par exemple, d'anticiper la construction d'une tranche thermique d'une année. De ce fait, la performance énergétique du parc l'année  $n$  sera supérieure à celle anticipée. Or, l'investissement étant initialement prévu en  $n+1$ , la performance de cette année sera identique à celle prévue, à moins de renouveler l'effort financier et d'anticiper une tranche prévue pour  $n+2$ . Seul un investissement additionnel dans l'hydraulique permet de réaliser une économie permanente. Le graphique suivant synthétise la position d'EDF vis-à-vis des deux technologies de production.

Consommation de charbon



La supériorité attribuée implicitement à l'hydraulique par EDF ne provient pas seulement du problème du combustible fossile, mais vient de la prise en compte des frais d'entretien et de personnels supérieurs dans ces usines. Pour EDF, combustible mis à part, une centrale hydraulique avait en 1953, un coût d'exploitation inférieur de 20 % à une centrale thermique. Cependant, les dirigeants d'EDF étaient déjà conscients de la nécessité d'intégrer le coût du temps dans leurs calculs d'investissements. Trancher entre les deux technologies de production revenait à faire un pari sur le coût du combustible et sur les taux d'intérêts futurs. Admettre que "l'hydraulique ne coûte rien" revenait à anticiper une forte inflation annulant la



charge de la dette. Si la nécessité de mettre en œuvre un critère rationnel de choix d'investissements pour départager les deux filières était admise, il n'en demeurerait pas moins que la convention de réglementation extérieure jouait à plein. La position de la firme intégrait, en effet, des considérations de politique industrielle et un souci constant d'efficacité dynamique de l'ensemble de la branche électrique française. Augmenter les investissements dans le thermique signifiait se heurter au goulot d'étranglement des capacités des constructeurs français. Soit les hydrauliciens entamaient une douloureuse et aléatoire reconversion, soit il fallait accepter des importations américaines massives. De la même façon, la réduction concomitante des investissements hydroélectriques risquait d'annihiler les investissements en recherche et développement des hydrauliciens français et donc de compromettre leurs chances à l'exportation.

C'est sur cette problématique industrielle que le débat public rebondit, attestant de cette façon de la stricte imbrication des dimensions de politique industrielle publique avec les choix d'investissements de la firme. Les travaux de la Commission de l'Energie du second Plan quinquennal soulignèrent que les investissements thermiques d'EDF étaient pénalisés par les prix affichés par les thermiciens français<sup>12</sup>. Il apparaissait, en effet, au vu du premier Plan que le coût des centrales françaises était de deux fois supérieur aux centrales construites en République fédérale allemande. Malgré une légère baisse des prix en fin de période, le différentiel de coût apparaissait comme injustifié au vu des conditions économiques. La pression d'EDF sur les coûts s'était même traduite par des réductions de prix de 30 à 40% sur les travaux de génie civil. Prenant acte de ces dysfonctionnements, la Commission de l'électricité adressa un ensemble de préconisations, lesquelles induiront, comme nous le verrons dans notre sous-section I.3.1, une transformation radicale dans les liens entre EDF et les constructeurs français. Réduire les coûts d'investissement passerait par le souci d'assurer à l'industrie des commandes régulières et homogènes, de garantir dans le temps et dans l'espace la pérennité des projets hydroélectriques, d'alléger les contraintes administratives pesant sur les marchés d'EDF, d'accroître ses exigences sur la qualité des équipements, mais aussi et surtout d'intervenir directement dans le fonctionnement même de l'industrie de la construction électrique pour limiter le nombre de firmes et les aider à accroître leur productivité. Phénomène propre à la convention de la réglementation extérieure, la menace de l'intervention publique est bien réelle, comme nous le verrons dans notre prochaine sous-

---

<sup>12</sup> « Les conclusions de la Commission de l'Energie du second Plan quinquennal », *Revue française de l'énergie*, 1953, pp.342-352.

section. La Commission de l’Energie adresse un véritable ultimatum aux constructeurs français : *« si les constructeurs, de leur côté, ne devaient pas faire l’effort souhaitable, la Commission serait amenée à conseiller une extension de l’appel à la concurrence étrangère, malgré les sorties de devises que ces achats provoqueraient »*.

## Annexe 9 : Les marchés d'équipement d'EDF dans l'immédiat après-guerre : trois illustrations

La centrale de Gennevilliers qui fut dotée de deux nouveaux groupes en 1946 par l'Union d'électricité fut à nouveau modernisée en 1951 par l'adjonction de deux nouveaux groupes évaporatoires. Le marché concernant ces groupes fut étudié par deux commissions distinctes au sein d'EDF. Il passa d'abord, le 25 janvier 1951 devant la Commission de l'équipement<sup>13</sup> puis le 14 février devant la commission des marchés<sup>14</sup>. Le dossier que devait examiner la direction de l'équipement concernait l'approbation d'un marché pour la construction de deux groupes évaporatoires de 240/265 t/h. Ceux-ci concernaient la rénovation de Gennevilliers pour sa seconde tranche haute pression. La commande de principe avait déjà été faite par l'UdE à la société française de construction Babcock et Wilcox, le 24 avril 1946. Les deux groupes en question étaient identiques à ceux de la première tranche, lesquels avaient été fournis par la Babcock et Wilcox américaine. Nous retrouvons au passage l'exemple type de transfert de technologie entre les constructeurs américains et français. Quand deux tranches identiques doivent être livrées, la firme américaine réalise la première en s'associant avec le constructeur français pour lui permettre d'acquérir la technologie. La seconde tranche est exclusivement assurée par le constructeur français<sup>15</sup>. En effet, la commission des marchés note que sur les deux tranches prévues dès la libération, la première était « américaine », c'est-à-dire équipée de matériels fournis par la Babcock Wilcox company USA et montée en régie par sa correspondante française. La seconde tranche sera équipée d'un matériel identique, « *mais fourni en majorité et monté par la société française des établissements Babcock et Wilcox* ».

Le contrat conclu par l'UdE n'était pas encore appliqué du fait de retards dans la transmission des données techniques à la firme française, puis de sa renégociation par EDF. Le prix initial fixé à cent millions de francs (sur la base du 30 septembre 1945), « *n'était qu'indicatif et devait être revu dans des conditions à déterminer d'un commun accord après réception par le*

---

<sup>13</sup>La commission de l'équipement tenait ce jour là une séance commune avec la commission financière, notamment en vue d'examiner le dossier type d'appel d'offres pour les marchés de génie civil sur série de prix. Archives EDF, Commission de l'équipement. 789 921.

<sup>14</sup> Commission des marchés, Archives EDF, 800 564.

<sup>15</sup> La construction des groupes turboalternateurs de Gennevilliers s'était faite selon ce modèle en 1946.

*constructeur de l'ensemble des plans et spécifications des générateurs et la formule de révision des prix ainsi revue devait être également établie à ce moment* ». La partie américaine de la construction posa un problème lié au diamètre des tubes qui n'étaient pas aux normes françaises. Des travaux complémentaires durent être engagés en France pour assurer leur compatibilité. Ainsi, la part française s'éleva de 66,6% à 68,6%. De ce fait, le prix initial de 380 millions (compte tenu des clauses de révisions) s'éleva à quelque 405 millions. Afin de savoir si ce prix était justifié, la commission des marchés compara les travaux de Gennevilliers à d'autres centrales. L'information étant asymétrique, EDF devait procéder par extrapolation afin de reconstituer les coûts de son fournisseur. Le premier problème résidait dans le fait que les générateurs de Gennevilliers avaient été spécialement conçus pour brûler des charbons maigres et cendreaux. On ne pouvait donc les comparer qu'à des unités utilisant les mêmes combustibles, c'est-à-dire les centrales minières.

La centrale qui servit de base à la comparaison fut la centrale du Bec construite par les charbonnages de France et pour laquelle Babcock avait fourni les générateurs. La construction de ces générateurs avait fait l'objet d'un appel d'offres, suivi d'une longue négociation avec le constructeur sélectionné, négociation d'autant plus poussée que la firme était en compétition avec le constructeur qui avait livré les deux premiers générateurs qui équipaient la première tranche de la centrale. Concernant la centrale de Vitry Sud (Arrighi), nous disposons de trois exemples de marché, deux concernent des groupes générateurs et un troisième un groupe turboalternateur. Le premier de ces marchés fut examiné par la commission des marchés le 7 décembre 1949 et concernait l'achat d'un groupe générateur de vapeur. La commission de l'équipement étudia le 26 juillet 1951 l'achat de générateurs et de turboalternateurs resurchauffe. La fourniture d'un groupe générateur de vapeur à 450 t/h pour la centrale d'Arrighi fit l'objet d'un appel d'offres<sup>16</sup> pour les sociétés américaines qui avaient déjà réalisé des chaudières aux caractéristiques très voisines. Trois firmes furent contactées, Babcock et Wilcox, combustion engineering et Foster Wheeler co. Le choix d'une machine américaine fut adopté parce que le rapporteur du projet estimait qu'une chaudière construite aux Etats-Unis était moins onéreuse que deux chaudières françaises pour fournir une puissance équivalente. De plus, l'importation était facilitée par l'ECA. L'adoption de la resurchauffe va provoquer deux nouveaux appels d'offres pour la centrale d'Arrighi concernant les turboalternateurs et les générateurs.

---

<sup>16</sup> Archives EDF, commission des marchés, 800 564

Ainsi, la commission de l'équipement eut-elle à étudier le 26 juillet 1951, le marché relatif à la fourniture et au montage d'un groupe générateur à resurchauffe de 415 t/h. L'appel d'offres fut lancé le 24 avril aux sociétés Stein & Roubaix, les chantiers de Penhoet, la société française Babcock et Wilcox et à la Deutsche Babcock. Aucun générateur à resurchauffe n'ayant été construit en France jusqu'alors, EDF fit réaliser les études par la Babcock et Wilcox américaine. *« C'est ainsi que la Babcock et Wilcox américaine tandis qu'elle réalisait la première chaudière d'Arrighi a étudié à la demande d'EDF en vue d'une construction par son correspondant français, une chaudière à resurchauffe de même capacité calorifique et de même constitution générale que celle de la première tranche »*. La Babcock française dût affronter la concurrence de la société Stein à laquelle la combustion engineering avait apporté son soutien pour la construction de la centrale de Nantes. Néanmoins, Babcock bénéficiait du fait d'avoir déjà réalisé la première tranche et que les fondations pour des chaudières de même type avaient déjà été réalisées. *« Les autres chaudières proposées, si elles ne sont pas grevées par les frais d'études américaines (frais d'études qui s'accompagnent d'ailleurs d'une réelle garantie de succès, garantie fort importante lorsqu'il s'agit d'un prototype), supportent par contre des charges complémentaires pour la fondation et la charpente du fait de leur moins bonne adaptation à ce qui est réalisé de celle-ci »*.

Ainsi, le jugement de l'appel d'offres se réduit pratiquement à la mise en concurrence des diverses filiales de Babcock et Wilcox, les travaux de génie civil ayant suscité un effet de *lock-in* irréversible. Les services d'EDF proposent alors de passer le marché avec la Babcock française, laquelle disposera pour ce groupe de la technicité et des plans de la société mère américaine. Nous retrouvons pour ce marché la logique qui annonce la politique des paliers techniques qu'EDF va mettre en œuvre quelques années plus tard. *« Les études avaient été commandées par EDF à cette dernière firme en prévision de la réalisation de la seconde tranche d'Arrighi, et il a été tenu compte dans la comparaison du prix du versement restant à faire de vingt-quatre millions, le premier versement de trente millions étant acquis, quel que soit le constructeur choisi, à la firme américaine »*. Le prix de la firme française étant inférieur à celui de ses homologues, elle fut retenue.

Le même jour, la commission étudia le marché de la fourniture et du montage d'un groupe turboalternateur à resurchauffe de 107/117 MW. L'appel d'offres fut lancé le 12 avril 1951, à destination de nombreuses sociétés françaises et européennes. L'ouverture des plis cachetés se

fit le 15 juin 1951. Le non-respect des dimensions inscrites dans l'appel d'offres conduisit au rejet des offres de Siemens et d'Escher-Wyss. AEG proposait un groupe dont le poids imposait à EDF de changer le pont roulant déjà installé. Malgré des performances nettement supérieures, notamment en ce qui concerne les turbines, la proposition allemande fut donc rejetée du fait des travaux connexes, des problèmes d'installation, d'une consommation supérieure mais aussi de l'absence d'un partenaire américain ayant une expérience des turbines à resurchauffe de grande puissance. Le fait que les travaux d'extension de la centrale d'Arrighi aient prohibé l'installation de matériels allemands déclencha l'ire du conseiller G.Taix qui suspectait un protectionnisme dissimulé.

Le constructeur retenu fut donc, pour les mêmes raisons que Babcock, la firme Schneider qui avait déjà réalisé les études. *« De plus ce matériel avait fait l'objet d'un contrat d'études avec ce constructeur - ainsi d'ailleurs qu'avec d'autres constructeurs - et le montant des sommes versées au titre de ce contrat d'étude sera déduit du présent contrat d'exécution comme il y est stipulé dans son article 12; l'étude a été faite par Schneider en pleine collaboration avec Westinghouse qui comme on le sait a déjà réalisé plusieurs dizaines de groupes à resurchauffe aux EUA, ce qui donne une forte présomption d'avoir pour la suite un matériel bien conçu et capable de donner parfaite satisfaction. Pour cet ensemble de raisons, le choix s'est porté sur SFAC comme constructeur de la turbine, l'alternateur étant construit par son associé conjoint et solidaire, le matériel électrique SW ».*

La centrale de Montpezat fournit un exemple de la passation d'un marché par la direction de l'Équipement d'Électricité de France<sup>17</sup>. Dès le 20 septembre 1950, la commission de l'équipement décida que ce marché d'installation d'usine allait faire l'objet d'un essai d'une procédure d'appel à la concurrence effectuée en deux stades. La première étape consistait à provoquer par une annonce dans la presse spécialisée la candidature de tous les constructeurs que les travaux pourraient intéresser en leur demandant de faire connaître leurs références techniques et financières. Au vu de ces propositions, la commission arrêtera la liste des constructeurs retenus. Dans la seconde étape, EDF lancera un appel d'offres aux constructeurs sélectionnés. Sur les vingt-six entreprises qui répondirent, les six plus grandes entreprises (en terme de capital social) qui répondirent furent sélectionnées, à l'exception de Merlin-Guérin qui fut écartée. Il s'agissait d'Alsthom, de Jeumont, de la CEM, de la SGE, de SPIE, de

---

<sup>17</sup> Commission de l'équipement, le 21 juin 1951, Archives EDF.

Forclum, de l'EI et de Trindel. EDF s'adressa aussi à quatre groupes étrangers AEG, Siemens, Oerlikon et Brown-Boveri. Cette procédure fut critiquée au sein de la commission par G.Taix, lequel considérait que l'appel d'offres était une procédure inutilement coûteuse dans la mesure où les entreprises retenues sont celles qui traitent habituellement avec EDF. De plus, il souligne qu'il aurait fallu diviser le projet pour pouvoir faire concourir des PME dans des domaines conformes à leurs capacités techniques et financières. Le nombre d'entreprises consultées est, pour G.Taix, un moyen de briser les ententes des constructeurs. Ses objections furent acceptées par la commission qui décida de lancer l'appel d'offres auprès des quatorze premières entreprises de la liste. Si celui-ci concerne l'ensemble de l'ouvrage, chaque entreprise pourra ne répondre qu'à seule partie de celui-ci. EDF se réserve le droit de diviser le marché et va pour intensifier la concurrence faire appel à des constructeurs italiens.

## Annexe 10 : Les ententes anticoncurrentielles : modalités et stabilités des accords.

Dès 1929, Chamberlin avait mis en évidence le fait que dans certaines configurations de l'industrie, les firmes sont portées à l'entente quand bien même celle-ci ne serait qu'implicite. « *Dans un oligopole à produit homogène, les firmes se rendraient compte de leur interdépendance et elles pourraient être capables d'établir des prix de monopole sans collusion explicite* ». Ce prix de monopole, c'est-à-dire, le prix qui maximise le profit joint de l'industrie, sera donc atteint par un mécanisme quasi-spontané, « *tout vendeur qui cherche à maximiser son profit de façon rationnelle et intelligente, s'apercevra que dans le cas de deux ou d'un petit nombre de vendeurs, toute action a des effets considérables sur ses concurrents et qu'il est vain de supposer que ceux-ci supporteront sans représailles les pertes qu'on leur impose. Puisque le résultat d'une réduction de prix d'un vendeur est finalement de réduire ses propres profits, personne ne réduira son prix, et bien que les vendeurs soient entièrement indépendants, le résultat sera le même que s'il y avait eu un accord monopolistique entre eux* »<sup>18</sup>. Nous retrouvons cette logique dans la courbe de demande coudée de Sweezy (1939) qui montre qu'aucune des firmes n'a intérêt à baisser unilatéralement son prix compte tenu de la riposte de ses concurrents.

Au-delà de la collusion tacite, il peut exister plusieurs objets pour les accords collusifs et surtout plusieurs formes institutionnelles. La collusion peut porter sur les prix, sur des délégations de pouvoir ou sur des quotas de production. En outre, la collusion peut être sous-tendue par des syndicats ou associations professionnelles (ce fut le cas pour la construction électrique), des bureaux de vente centralisés ou des accords de standardisation des produits. Ainsi, nous pouvons considérer que chaque fois que les vendeurs reconnaissent leur interdépendance mutuelle, il existe une incitation à la coopération, pour autant que le profit de chacun d'eux en agissant à l'unisson excède le profit que la firme obtiendrait en agissant de façon indépendante<sup>19</sup>. Il existe néanmoins deux difficultés pour l'établissement d'une collusion, les asymétries entre les entreprises et l'opportunisme de celles-ci. Il est difficile d'obtenir un compromis satisfaisant pour toutes les firmes lorsque celles-ci ne sont pas symétriques. En effet, comment répartir le profit, lorsque les  $n$  firmes ont des coûts de

<sup>18</sup> Chamberlin, (1933), *The theory of monopolistic competition*, Harvard University Press.

<sup>19</sup> Gabszewicz J., (1993), *La concurrence imparfaite*, repères - La découverte, Paris.



production différents ? Si les coûts marginaux de production sont différents, la maximisation des profits joints implique que les firmes produisent des quantités différentes et obtiennent donc des profits différents. Il faudrait donc instaurer des paiements latéraux entre les firmes et même aller jusqu'à envisager la fermeture des firmes les moins efficaces. La différence des coûts marginaux peut aussi entraîner des divergences quant au prix sur lequel la coordination va se focaliser. Les firmes dont les coûts sont les plus bas seront tentées de fixer celui-ci à un niveau moindre. Pour Tirole, « *dans des conditions symétriques, le prix de monopole apparaît naturellement comme le prix sur lequel se coordonner. Il maximise le profit et entraîne une répartition symétrique des profits. Si les coûts sont asymétriques, il n'y a pas de point focal sur lequel se coordonner*<sup>20</sup> ». De la même façon, la coordination est rendue plus difficile en cas de non-homogénéité des produits. La coordination ne doit alors plus se faire sur un prix ou un quota unique mais sur un vecteur. L'asymétrie peut reposer sur les divergences de dynamique entre les firmes, la préférence pour les profits peut être à court ou long terme. Ainsi certaines firmes veulent maximiser la rente en imposant un prix élevé alors que d'autres peuvent préférer une politique du prix limite<sup>21</sup> pour ralentir l'entrée de nouveaux concurrents. L'asymétrie peut aussi résider dans des différences sur l'anticipation de la demande future. Pour atteindre l'accord, les entreprises doivent comparer leurs jugements de vraisemblance concernant les événements susceptibles d'influencer les conditions de marché.

La seconde question est celle de la stabilité des accords de collusion. Dans un tel accord entre deux firmes, si l'une respecte le pacte, l'autre a intérêt à tricher. Mais si le rival triche, on a soi-même intérêt à tricher. « *En toutes circonstances, que la firme rivale triche ou maintienne le quota, chacune a toujours avantage à tricher*<sup>22</sup> ».

FIRMES 1 et 2	Respecter le quota	Tricher
Respecter le quota	(4,4)	(1,5)
Tricher	(5,1)	(3,3)

Ainsi, quel que soit le comportement de la seconde firme, l'entreprise a intérêt à tricher. L'accord de cartel est donc hautement instable car en dehors du recours à un contrat dont la

<sup>20</sup> Nous retrouvons la théorie des points focaux de Schelling.

<sup>21</sup> L'entrant potentiel anticipe que le monopole (ou le cartel) va maintenir sa production après son entrée (postulat de Sylos-Labini 1957). Le monopole peut barrer l'entrée en produisant suffisamment pour que, si une nouvelle firme envisageait de pénétrer le marché, sa production additionnelle fasse baisser le prix sous le coût moyen.

<sup>22</sup> Gabszewicz, *op cit.*

violation pourrait être légalement sanctionnée, il n'y a que peu de chances qu'il puisse se maintenir longtemps. Mais il est évident que ce type de contrat est interdit par les diverses législations. Cependant, si l'on reprend l'idée de la collusion tacite de Chamberlin, il apparaît que la collusion peut naître de comportements non coopératifs. Si le jeu est répété *ad infinitum*<sup>23</sup>, la coopération peut résulter d'un équilibre non coopératif. Si une firme triche en  $t_1$ , sa rivale peut la punir en trichant sur toutes les périodes futures. Le gain transitoire résultant de la tricherie ne peut compenser les pertes encourues du fait de la punition "éternelle" imposée par l'autre firme. La répétition du jeu ouvre la possibilité de rétorsions. La menace constituée par l'exercice éventuel de cette rétorsion contraint les firmes à maintenir leur coopération alors même que chacune a ponctuellement intérêt à dévier de l'accord collusif. Ce modèle de la coopération contrainte correspond à la Guerre Froide. La considération des conséquences d'une non-coopération transitoire suffit à stabiliser la solution coopérative. Nous pouvons aussi expliquer le phénomène de la collusion tacite en adoptant une optique évolutionniste selon laquelle les stratégies ou règles sont robustes quand elles fonctionnent plus efficacement qu'une variété d'autres règles. Par exemple dans ce cadre d'un dilemme du prisonnier répété, la règle qui domine est celle du *tit for tat* mise en évidence par Axelrod. La règle "un prêté pour un rendu" tend à être une règle robuste dans la mesure où elle constitue une incitation à coopérer. Dans ce cas là, la déviation provoque des représailles, mais dès celles-ci effectuées, le pardon est accordé. La règle "toujours trahir" prive les joueurs des gains de la coopération et la règle "trahir définitivement après une déviation" n'est pas assez indulgente en cas d'erreur. L'avantage des règles *tit for tat* est qu'elles permettent la survie des règles coopératives dans un contexte évolutionniste dans lequel seuls survivront ceux qui adoptent des règles robustes<sup>24</sup>.

EDF n'était pas simplement confrontée à une entente plus ou moins tacites de firmes, mais à de véritables cartels. Sur un marché donné, le profit du monopole est toujours supérieur à celui qui serait réalisé en situation de concurrence pure et parfaite. Du point de vue de la branche dans son ensemble, l'équilibre du monopole est préférable à l'équilibre concurrentiel. Les firmes s'entendent donc pour jouer sur les prix et les quantités pour rapprocher les

---

<sup>23</sup> Il est indispensable que le jeu soit répété à l'infini. Si l'horizon est long, il est plus grave de perdre les gains associés au jeu que de subir une tricherie. Lorsque la fin de l'interaction apparaîtra, un joueur normal sera tenté de tirer profit de sa réputation. A une phase donnée d'un jeu fini, il arrive un moment où la perte des gains de la coopération future est comparable à celle d'une tricherie. (Kreps). Notons que ce type de comportement peut être l'une des explications de la dislocation des ententes à la fin du premier plan et de l'aide Marshall. Le ralentissement des investissements d'EDF augmentait la valeur actualisée des gains retirés de l'obtention de ce qui pouvait apparaître comme l'un des derniers marchés.

<sup>24</sup> Axelrod, (1984), *The evolution of cooperation*.

conditions de marchés à celle de la situation de monopole. L'accord interfirmes prévoit donc une répartition du profit supplémentaire réalisé par la branche suite à la confiscation d'une partie du surplus du consommateur. Les cartels sont très rares dans la pratique, alors qu'il serait de l'intérêt de toutes les branches de mettre en œuvre de tels accords. Les raisons de cet insuccès sont très proches de celles qui expliquent les faiblesses des collusions. Elles tiennent aux coûts du cartel et à sa précarité. Les coûts se subdivisent en deux catégories, les coûts de négociation et les coûts de surveillance. Les premiers sont liés au fait que les cartels sont d'autant plus difficiles à mettre en place que le nombre de firmes dans la branche est élevé. Le second type de coûts est lié à la tentation de tricher à la fois sur le prix de vente<sup>25</sup> et sur la quantité vendue en dépassant son quota de production. Autre handicap du cartel, sa précarité. Même si les membres ne trichent pas l'existence de superprofits dans la branche peut susciter de nouvelles entrées<sup>26</sup> sur le marché. Même si le nouveau venu s'intègre in fine dans l'accord, son arrivée impliquera soit une réduction des prix, soit une réduction de tous les quotas de production. S'il n'existe pas de barrières à l'entrée efficaces, le mouvement d'entrée dans la branche ramènera celle-ci aux conditions de la concurrence pure et parfaite où le superprofit s'annule.

---

<sup>25</sup> Le prix de cartel étant supérieur au prix de concurrence pure et parfaite, chaque producteur a intérêt à accorder des remises occultes pour capter une partie de la production des autres membres du cartel.

<sup>26</sup> Nous retrouvons l'idée des marchés disputables.

# Annexe 11 : Historique des autorités en charge de l'application du droit de la concurrence

Créé en 1986, le Conseil est en fait l'héritier de la Commission technique des ententes, créé par le décret du 9 août 1953. Cette commission visait à faire appliquer les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux ententes illicites. Nous avons évoqué dans notre section I.3.1, relative aux liens entre EDF et les constructeurs d'équipements électromécaniques de quelle façon le contentieux lié aux agissements des firmes du secteur autour des appels d'offres d'EDF avait contribué à la création de cette commission et avait en partie fourni le socle de sa jurisprudence. L'origine de la création de cette commission est donc marquée par la mise en place de la convention de la réglementation extérieure et correspond à une vision de sanction administrative des comportements contraires à l'ordre public économique. Le fonctionnement de la commission répondait à la logique de la convention de l'Etat extérieur. Elle rendait des avis au ministre servant de base à la prononciation par celui-ci de sanctions pécuniaires et d'une éventuelle transmission des dossiers au juge pénal. Il ne s'agit donc pas d'une convention d'un Etat absent ou situé reposant sur des autorités administratives autonomes ou sur l'activité des juridictions. Peu à peu, le champ d'intervention de la Commission va s'étendre au-delà de l'examen des ententes anticoncurrentielles. Suite à la loi du 2 juillet 1963, son activité fut étendue au contrôle des abus de position dominante. Les attributions de la Commission furent étendues par la loi du 19 juillet 1977 à un rôle de conseil auprès du gouvernement quant aux questions générales de concurrence et d'avis sur les projets de concentration. A cette occasion, la Commission technique des ententes et des positions dominantes devint la Commission de la concurrence.

## Annexe 12 : Analyse économique de la prédation

La théorie économique analyse les prix de prédation comme recouvrant l'ensemble des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par les entreprises en place pour protéger leurs parts de marchés (ou les étendre) contre les attaques de concurrents existants et / ou potentiels. Comme le montrent Rey et Tirole<sup>27</sup>, ces pratiques visent à dégrader la rentabilité espérée des concurrents afin de les encourager à sortir du marché ou à les dissuader de pénétrer celui-ci. Ce qui caractérise parmi l'ensemble des pratiques visant à réduire les profits de la concurrence, celles qui ressortent spécifiquement de la prédation, c'est l'acceptation d'un sacrifice de ses propres profits de court terme dans l'espérance de la consolidation de ceux-ci dans le futur. Les pertes de court terme sont donc appelées à être compensées à terme après l'éviction des concurrents du marché. Un argument soulevé par Rey et Tirole est crucial pour notre analyse. Comment distinguer une pratique légitime d'adaptation au contexte concurrentiel d'une manœuvre anticoncurrentielle d'élimination des poches de résistance ? De la même façon, il s'avère difficile de distinguer la prédation de politiques de prix d'appel ou de stratégies délibérées d'occupation du terrain ou d'accélération des processus d'apprentissage. Le critère de jugement proposé par les deux auteurs repose d'un part sur les motivations de l'entreprise et d'autre part sur les incidences sectorielles.

Rey et Tirole proposent donc deux lectures du prix de prédation. Dans la première, il s'agit d'un signal qu'une entreprise adresse au marché. Celui-ci sert à révéler la nature de l'entreprise comme étant une entreprise productive. Dans la seconde lecture, la prédation doit se lire comme faisant partie de la stratégie du "portefeuille bien rembourré". L'entreprise signale à ses concurrents potentiels qu'elle est capable de supporter des pertes plus importantes et plus durables qu'ils ne le peuvent de leur côté.

La première lecture de la prédation est celle du "prix limite". Dans le cas de nos entreprises opératrices de services publics de réseau, il s'agit d'une menace de guerre des prix adressée aux compétiteurs potentiels. La crédibilité de la stratégie pose donc une question d'asymétrie d'information entre les entreprises. Cependant, la multiplicité des traductions de cette

---

<sup>27</sup> Rey P. et Tirole P., (1997), «Analyse économique de la notion de prix de prédation», *Revue française d'économie*, 1-vol. XII, hiver 1997, pp.3-32.

politique et la variabilité de son pouvoir désincitatif vis-à-vis des concurrents met en cause l'utilisation de cette théorie pour apprécier l'entrave concurrentielle sur ce seul critère. Notons que le prix limite, fixé de façon à interdire toute nouvelle entrée "rentable" sur le marché, n'a aucune relation avec les coûts véritables de la firme. Une entreprise très productive peut pratiquer une prédation en déterminant ses prix en fonction de ce seuil, tout en engrangeant des profits si le prix limite est supérieur à son coût marginal.

La seconde lecture, dite du "portefeuille bien remboursé", repose sur une stratégie ayant pour but d'acculer son concurrent à la faillite. L'entreprise prédatrice part du principe qu'elle peut supporter plus longtemps des pertes que sa nouvelle concurrente. L'entreprise la plus solide financièrement sera donc la seule survivante, du moment où l'on prend en compte les imperfections des marchés financiers<sup>28</sup>. Une fois encore le caractère prédateur de la politique ne s'apprécie pas en fonction des résultats financiers de l'entreprise mais en fonction de ceux de sa cible. La prédation peut seulement déprimer les profits de l'entreprise et ne pas les annuler si l'entreprise était à l'origine très rentable.

Rey et Tirole insistent à juste escient sur le fait que prix prédateur et prix bas ne sont pas synonymes. Nous retrouvons ici la notion de "prix abusivement bas" utilisée par le Conseil de la Concurrence. De la même façon, il convient de distinguer les notions de prédation et d'éviction. Il s'agit de prendre en compte les cas dans lesquels une nouvelle entrée dans un secteur serait dommageable socialement. La prédation en cas d'entrée "excessive" sur un marché peut accroître le rendement social en limitant la duplication des coûts fixes. Nous obtenons ainsi l'une des limites théoriques de la nouvelle économie des réseaux. L'hypothèse de l'efficacité sociale de l'entrée de nouveaux compétiteurs sur un marché n'est jamais démontrée dans ce nouveau cadre théorique. Cette hypothèse ne vaut qu'en cas de faiblesse des coûts fixes, c'est-à-dire de basculement de l'industrie du secteur non différencié au secteur différencié. Ce n'est que dans le cas où la séparation entre réseau et services serait possible et parfaitement réalisée que cette hypothèse peut tenir.

L'absence de critères économiques indiscutables pour identifier les pratiques prédatrices conduisent Rey et Tirole à souligner le faible apport de l'analyse économique en terme de caractérisation juridique des pratiques. L'une des erreurs qui pourrait être commise serait de

---

<sup>28</sup> S'ils étaient parfaits, toute entreprise trouverait des financements pour l'ensemble des projets dont la valeur actuelle nette est positive même sur le très long terme.

considérer que toute entreprise nouvelle entrante, en difficulté sur un marché, serait victime de tels agissements. Un compétiteur inefficace peut disparaître du marché sans agissement anticoncurrentiel de l'opérateur dominant. Maintenir en vie un opérateur non efficace implique une perte de bien-être collectif. Or l'ensemble des politiques de régulation asymétrique repose sur la croyance selon laquelle la préservation d'un concurrent destructeur de rendement social à court terme sera plus que compensée à long terme quand celui-ci deviendra efficace. Au final l'état des connaissances dressé par Rey et Tirole sur la notion de prédation illustre la difficulté de la sanction de ce grief par le Conseil de la concurrence et témoigne du caractère contestable de la nouvelle économie des réseaux quant au jugement des nouvelles entrées dans les services publics de réseau.

# Annexe 13 : Traitement théorique de la tarification optimale des achats d'électricité

La tarification prend pour base les différents régimes d'offres et de demandes auxquels est soumise EDF. Certains régimes sont désignés par Boiteux comme étant déterminés. Il peut s'agir des offres et demandes constantes, périodiques ou présentant une tendance donnée. Dans le cas d'une demande (respectivement, d'une offre) constante, le tarif marginal est celui qui couvre (respectivement qui économise) l'accroissement (respectivement la diminution) des frais proportionnels et des charges fixes induits par l'augmentation des flux de consommation (respectivement par la diminution des flux de production internes). Dans le cas d'une demande ou d'une offre périodique, les tarifs d'achats et de ventes sont modulés selon les heures et les saisons. La prise en compte d'un *trend* d'offre et de demande correspond au fait que l'on accepte que les capacités ne soient pas adaptées à tout instant au parc optimal, mais que l'on désire à des fins d'orientation des choix vers l'optimum collectif, fixer tarifs d'achat et de vente, sur le coût marginal de long terme. Ce dernier, souvent appelé coût de développement, est celui qui prévaudra dans le long terme quand le parc réel sera parfaitement identique au parc optimal. Afin d'assurer la cohérence du pilotage de l'offre et de la demande et des plans d'investissements visant à l'obtention à terme de ce parc optimal, la tarification se fait d'emblée en fonction de ce coût marginal de long terme.

Les régimes aléatoires peuvent eux aussi se subdiviser en trois configurations distinctes. La première correspond au cas le plus simple où l'espérance mathématique de l'injection ou du soutirage d'énergie est stable. Les écarts eux-mêmes s'équilibrent sur une période donnée. La seconde configuration se rattache au modèle des aléas périodiques. Dans ce cas l'incertitude ne porte pas sur la période elle-même, mais sur les niveaux atteints au cours des cycles successifs. Enfin, le troisième cas est désigné par Boiteux comme le régime aléatoire varié. Dans ce cas, le régime aléatoire est permanent et le trend aléatoire. De cette typologie naît la mise en évidence de trois caractéristiques à la base de la tarification applicables aux offres et demandes aléatoires. Il s'agit de la périodicité, du trend et des aléas.



La vente au coût marginal suppose d'opposer au consommateur un prix tel que toute décision marginale concernant sa consommation lui coûte autant qu'elle coûte au producteur. Symétriquement, l'énergie achetée est valorisée par EDF au niveau des coûts qu'elle lui permet d'économiser. L'irrégularité des apports ne permettant pas de réduire le volume des investissements réalisés en propre, il faut que l'irrégularité des apports soit pénalisée à son coût marginal. Le principe dégagé par Marcel Boiteux pour les demandes est parfaitement transposable aux offres. Chaque paramètre des lois d'offre est considéré comme un bien économique distinct devant être valorisé positivement ou négativement en fonction du coût qu'il évite ou qu'il n'évite pas pour EDF. Le tarif doit donc s'appuyer sur deux paramètres. Le premier correspond aux caractéristiques moyennes (offre moyenne et demande moyenne). Le second introduit un facteur d'irrégularité pour traduire, dans le cas de la demande, le coût des marges de sécurité rendues nécessaires par cette consommation. Dans le cas de l'offre, il s'agit de tenir compte du fait que le caractère aléatoire de l'apport ne permet pas de réaliser une économie, via la réduction des capacités de réserve. Les deux caractéristiques des fonctions d'offre et de demande que nous allons retenir seront donc la moyenne et l'écart type. Une demande régulière signifie que son écart type est nul. Ceci induit que le coût marginal qu'on leur attribue ne supporte aucune charge afférente à l'entretien ou au développement d'installations "dormantes", servant de marge de sécurité. De la même façon, un apport régulier se caractérise par un écart type nul. Il permet à EDF de réduire ses capacités et n'induit pas le maintien de capacités de réserves inutiles et coûteuses. Ainsi, il s'agira de différencier la valeur du soutirage ou de l'injection, en fonction du niveau d'irrégularité de chaque offre et de chaque demande.

La démonstration de Marcel Boiteux, présentée au Séminaire d'économétrie de René Roy, débouche sur la conclusion selon laquelle le caractère aléatoire de la demande du client  $i$  oblige à lui facturer au prix  $\pi$ , qu'on lui ferait payer si sa demande était parfaitement régulière (l'écart type  $\sigma_i = 0$ ), une demande fictive,  $\gamma$ , de façon à ce que la demande facturée soit supérieure à la consommation réelle. Le coût additionnel  $\pi\gamma$  sera fonction positive de la sécurité de fourniture que le client exige, du rapport de cette demande avec les irrégularités de la demande collective et de son irrégularité propre  $\sigma_i$  par rapport à sa valeur "normale". En d'autres termes une demande aléatoire sera facturée à son coût pour EDF augmenté d'un facteur d'autant plus fort que le consommateur n'accepte pas de défaillance, que sa demande

souffre des mêmes aléas que l'ensemble des autres consommateurs et que sa variation est forte.

Cette démonstration peut être transposée à l'obligation d'achat. On va rémunérer l'offre aléatoire d'un producteur  $j$  au prix  $\pi$  qu'il recevrait si son offre était parfaitement régulière (l'écart type  $\sigma_j = 0$ ), une offre fictive  $\gamma_j$  inférieure à son apport réel. Le différentiel sera fonction décroissante de la sécurité de la fourniture à laquelle le producteur indépendant s'engage, des rapports de son irrégularité avec celles de l'ensemble de l'offre et de l'irrégularité propre  $\sigma_j$  de son offre par rapport à sa valeur "normale". Les travaux de Boiteux débouchent donc sur l'application de pénalités à l'encontre des producteurs autonomes dont l'offre souffre d'aléas. Ces pénalités seront maximales pour une installation hydroélectrique au fil de l'eau (le producteur indépendant ne peut s'engager sur un volume d'offre certain), pour une rivière dont le régime hydraulique est parfaitement représentatif de celui de l'ensemble du parc et dont le débit connaît des à-coups non prévisibles et importants. Pour de tels apports EDF ne peut économiser une usine propre. De ce fait, l'existence d'une production autonome n'autorise aucune économie pour la collectivité nationale. Les tarifs d'achats doivent donc tenir compte de la faiblesse de cet apport qui dans notre exemple ne peut que permettre de ne pas augmenter la charge d'une tranche thermique d'EDF ou de ne pas turbiner plus l'eau de ses réservoirs. Le tarif d'achat va donc se caler sur le combustible fossile économisé ou sur la valeur économique de l'eau non turbinée.

L'article de Marcel Boiteux permet donc de fonder théoriquement le second facteur de décalage entre les tarifs de vente et les tarifs d'achat. Le tarif d'achat aux producteurs autonomes est égal au tarif de vente de l'énergie moins un facteur représentatif des coûts de transaction (notamment les frais de transport de l'énergie), moins une pénalité traduisant les aléas pesant sur l'apport. Nous retrouvons la justification théorique de l'obligation d'achat dans la convention de la réglementation extérieure. L'énergie achetée aux producteurs autonomes est achetée pour le montant qu'elle économise à EDF.

# Annexe 14 : Actes du Conseil de la Concurrence relatifs au contentieux entre EDF et les producteurs autonomes

Les actes juridiques relatifs à cette problématique, que nous avons relevés dans notre base, sont les suivants<sup>29</sup> :

- la décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM. Bastide et Ségur, la société S.A. 2 EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique (14),
- la décision 94-MC-14, conséquence à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société Lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (12),
- la décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Energie de Bigorre (61),
- la décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentée par la SARL Energie de Bigorre (48),
- la décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (18),
- la décision 99-D-59, faisant suite à une saisine de la société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Lannemezan (60),
- la décision 97-D-95, correspondant à une saisine de la société hydroélectrique de l'Orbiel (31),
- la décision 96-D-80, relative aux saisines présentées par la CGC... à l'encontre d'Electricité de France (23),

---

<sup>29</sup> Les nombres entre parenthèses correspondent à la numérotation des actes utilisée dans notre analyse en composantes principales.

- la décision 2001-D-47, faisant suite à une demande de la société Energie de Bigorre concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'électricité par EDF (86),
- l'avis 98-A-22, sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF (43).

# Annexe 15 : Analyse de l'avis 94-A-15 du Conseil de la Concurrence sur les diversifications d'EDF et de GDF

La diversification d'EDF, à l'origine de la saisine ministérielle du Conseil de la Concurrence, répondait à plusieurs motivations et s'inscrivait d'ores et déjà dans la logique de l'ouverture du marché<sup>30</sup>. Les arguments mis en avant par l'entreprise publique étaient les suivants :

- le ralentissement de la croissance de l'activité en France,
- l'excès de la capacité de production, conduisant la firme à chercher à valoriser ses surplus,
- une demande de la clientèle pour des produits plus élaborés,
- le partenariat avec les collectivités locales nécessite de pénétrer des marchés voisins de l'activité principale,
- la préparation d'une éventuelle ouverture du marché de l'électricité.

Pour EDF, la liberté de se diversifier serait une contrepartie nécessaire de l'accès des tiers à son réseau. La firme s'était déjà implantée dans plusieurs secteurs plus riches de gisements de valeur ajoutée<sup>31</sup> :

- les réseaux câblés de vidéocommunications,
- l'ingénierie (architecture industrielle, environnement, gestion de l'eau, télécommunications, exploitation d'ouvrages complexes et réseaux),
- le traitement des déchets par incinération,
- l'éclairage public,
- l'aquaculture,
- la domotique,

---

<sup>30</sup> Le premier projet de directive de libéralisation date de 1992.

<sup>31</sup> Il n'est pas inutile à ce stade de revenir sur l'avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 1994. L'éclairage public est considéré comme une diversification légitime du fait de la proximité technique avec la distribution électrique, l'ancienneté des liens avec les collectivités territoriales et la mission d'intérêt général à laquelle participe l'éclairage public. Les activités d'ingénierie sont acceptées du moment où elles sont associées à la mission principale d'EDF. Cependant toutes les activités qui supposent une immixtion chez les particuliers sont refusées. EDF ne peut s'engager dans la cartographie, la télésurveillance, la domotique et les réseaux câblés.

- l'ingénierie à l'international (nucléaire, transport en courant continu, soutirage des chaudières à lit fluidisé),
- la télésurveillance,
- la cartographie informatisée.

Le spectre des activités dans lesquelles EDF s'était implantée ne doit pas seulement être interprété à la lumière de la libéralisation des marchés et de la création de valeur. Bon nombre de ces activités étaient le fruit d'une action publique déterminée à se servir de la branche électrique comme un outil de politique industrielle. Cependant, cette logique de politique industrielle d'action publique appartenant à une convention d'un Etat extérieur n'est plus celle du Conseil de la concurrence, porteur d'une certaine façon de la convention de l'Etat absent.

Les marchés captifs, dont bénéficient les deux firmes du fait de leur monopole légal, leur permettent de dégager des rentes de monopole leur accordant des moyens exceptionnels pour développer de nouvelles activités. EDF et GDF bénéficient aussi d'un accès privilégié aux sources de financement, jouissent d'un accès aisé au consommateur final grâce à leur réseau. Elles peuvent aussi sous facturer leurs prestations sur le marché concurrentiel en pratiquant des subventions croisées. Elles peuvent placer leurs prix durablement à un niveau inférieur à ceux de leurs concurrents privés sans devoir sortir du marché.

Selon le Conseil de la Concurrence, les contraintes qui pèsent sur les deux entreprises ne sont pas comparables avec celles que doivent supporter leurs concurrents du fait de leur statut d'entreprises publiques :

- L'absence d'actionnaire privé assouplit les contraintes de rentabilité des capitaux investis et de rémunérations des fonds propres. En d'autres termes, l'Etat actionnaire conduit à l'instauration d'une contrainte budgétaire molle. Il est possible qu'un déficit structurel des nouvelles activités soit indéfiniment compensé par les rentes de monopoles prélevées sur le marché captif.
- Les filiales d'EDF peuvent bénéficier des mêmes conditions d'accès aux marchés financiers que leur maison mère.
- La réputation d'EDF est un avantage concurrentiel dans les marchés. Il faut aussi tenir compte de l'attrait d'un interlocuteur unique pour les collectivités territoriales.

- EDF jouit de l'image d'interlocuteur de référence, voire de « prescripteur » de fait. Une filiale arguant de son appartenance au groupe comme argument technique, commercial et financier pourrait fausser le jeu de la concurrence.

Le manque de transparence est l'un des autres problèmes posés par les diversifications. Les centres EDF-GDF Services peuvent faire bénéficier gratuitement les filiales de leurs moyens et infrastructures aux filiales du groupe. De plus, il est toujours possible que les filiales tirent profit d'informations privilégiées concernant les marchés connexes détenus en monopole (fichiers clients) ou des compétences techniques du groupe (brevets). L'imparfaite séparation entre les activités permet de ne pas imputer l'ensemble des coûts qu'elles induisent aux filiales. C'est l'activité principale, sous monopole, qui supportera ces coûts. L'absence de définition précise des prix de cession interne contribue à entretenir le risque de subvention croisée. Le Conseil conclut : *« dès lors que ces facilités ne font pas l'objet de contreparties reflétant la réalité des coûts, elles peuvent être interprétées comme des subventions de l'établissement public en dehors du métier de base »*. D'une part l'ensemble des contribuables et des usagers doit financer des services dont ils ne sont ni demandeurs ni consommateurs. D'autre part, les marchés concernés par ces diversifications voient leur situation concurrentielle faussée. Sur le long terme, les concurrents d'EDF seront exclus du marché.

Dans le cadre de l'avis sur la diversification d'EDF, le Conseil de la concurrence est revenu sur le cadre réglementaire applicable à celle-ci. L'article 53 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 stipule que les mêmes règles s'appliquent aux personnes publiques et aux personnes privées. Aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudence ne prohibe le développement d'activités nouvelles, même si l'entreprise est en position dominante sur son marché initial.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 prohibe notamment les ententes entre concurrents visant notamment à répartir les marchés. L'ordonnance autorise les clauses d'exclusivité ou toute clause restrictive de concurrence du moment où cette restriction est limitée dans le temps ou dans l'espace. De la même façon, l'article 7 prohibe les clauses restrictives dont la portée est manifestement disproportionnée avec l'objectif poursuivi. L'ordonnance prohibe aussi les abus de domination.

La jurisprudence tant nationale que communautaire stipule qu'un abus de position dominante peut être sanctionné quand bien même l'abus serait commis sur un autre marché que celui où cette position est détenue<sup>32</sup>. Du fait de la position dominante dont jouissent EDF et GDF, leurs activités de diversification risquent d'être condamnées pour de tels abus. Ces abus peuvent aussi être mis en évidence dans le cas de ventes liées. Des conditions tarifaires exceptionnelles consenties à un client pour des équipements publics accordés en contrepartie de la signature de contrats multiservices, peuvent apparaître comme des pratiques de vente liée. Il en va de même pour les ventes à prime dans les cas où des avantages en nature ou des prestations gratuites accompagnent une prestation principale. Des abus de dépendance<sup>33</sup> peuvent être aussi relevés dans la mesure où les opérations de diversification d'EDF et de GDF s'appuient sur des PMI sous-traitantes.

De plus, le contrôle des concentrations apparaît comme défaillant aux yeux du Conseil de la Concurrence. En effet, celui-ci n'est que facultatif dans la mesure où l'initiative de la notification de l'opération appartient à l'entreprise et où le ministre chargé de l'économie apprécie au cas par cas s'il y a lieu de saisir le Conseil de la Concurrence. En outre, si la taille des entreprises est inférieure à un certain seuil, la concentration n'est même pas contrôlable. Par ailleurs, l'article 92 du Traité et le règlement n° 2423-88 posent le principe de la prohibition des aides publiques susceptibles d'affecter la concurrence. Ce principe s'applique aux aides dont bénéficient les filiales d'établissements publics que celles-ci soient en nature ou financières. Ainsi, le Conseil de la Concurrence, proposa-t-il de contrôler les diversifications de l'entreprise nationale.

---

<sup>32</sup> Décision du Conseil de la Concurrence n° 87-D-08 du 28 avril 1987 et arrêt de la CJCE affaire C-18/88 du 13 décembre 1991.

<sup>33</sup> Article 8-2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.



# Annexe 16 : Analyse de la décision 99-D-51 du Conseil de la Concurrence relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des applications thermiques de l'énergie

Les pratiques litigieuses examinées par le Conseil recouvrent les conditions dans lesquelles se sont fait des choix d'équipements thermiques dans de vastes projets immobiliers parisiens. L'une des affaires oppose EDF à la société Climespace<sup>34</sup>, laquelle l'accuse d'avoir cherché à l'évincer du marché par des pratiques anticoncurrentielles. Quatre opérations immobilières ont donné lieu aux pratiques examinées par le Conseil. La première concerne la Bibliothèque François Mitterrand, la seconde l'aménagement de la ZAC de Bercy. Enfin les deux autres opérations sont deux immeubles, l'un situé rue de Berri, l'autre rue du Cirque. Les pratiques visées se sont déroulées au moment du choix des énergies destinées aux applications thermiques.

## 1. Le cas de la bibliothèque François Mitterrand (BNF)

EDF proposa, dès le 28 juin 1990, la fourniture d'électricité pour couvrir les besoins énergétiques de la BNF (chaleur et froid). Les offres tarifaires et commerciales d'EDF étaient fonction du taux de couverture des besoins de la BNF par l'électricité ou par l'électricité et le gaz. Si la solution du tout électrique était retenue, EDF proposait une garantie des prix de l'électricité et un service complet<sup>35</sup>, comprenant par exemple une participation financière. Le 13 mars 1991, EDF fit de nouvelles propositions, afin de s'assurer le marché. Une remise additionnelle fut accordée et les redevances annuelles d'exploitation, d'entretien et de renouvellement relatives au raccordement au réseau seraient pris en charge à 100% par EDF-GDF Services. L'offre de service complet était maintenue à ceci près que les aides à

---

<sup>34</sup> Les actionnaires de celle-ci sont Ufiner-Cofreth (Lyonnaise des eaux) à 55%, la CPCU, Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (filiale d'Unifer-Cofreth) à 40 % et la SDS, Synergie Développement et Services, filiale d'EDF, à 5%. La CPCU est concessionnaire de la Ville de Paris pour la distribution d'énergie calorifique par réseau.

<sup>35</sup> Le service complet revient à décharger le maître de l'ouvrage du financement, de la réalisation et de la maintenance des équipements. Une aide de 6 000 000 de francs (914 694 €) était proposée au titre du soutien aux applications innovantes de l'électricité. En outre, une bonification des emprunts était proposée par EDF.

l'investissement devenaient des subventions d'exploitation. Celles-ci étaient cependant conditionnées à un engagement de la BNF de s'approvisionner à 95 % en électricité pour couvrir ses besoins thermiques et frigorifiques. Le choix de la BNF s'est porté sur une solution mixte électricité – gaz, fournie par EDF et la CPCU. La société Climespace proposa à celle-ci de reprendre sa centrale de production frigorifique. Son objectif était d'utiliser d'éventuels excédents pour alimenter son propre réseau sur le secteur Paris-Seine-Rive Gauche sans pour autant avoir à relier celui-ci à sa centrale du Quai de la Rapée. EDF s'opposa à cette opération, en arguant notamment que le tarif accordé à la BNF était conditionné à l'existence d'une centrale autonome. Au final, EDF et la BNF signèrent le 7 décembre 1993, trois conventions réglant leurs relations. EDF accorda à la BNF une aide de quelque 22 145 000 francs (3 375 983 €)<sup>36</sup>. Cependant deux clauses conditionnaient l'octroi de ces avantages. La première était que 92 % des besoins énergétiques de la BNF soient couverts par l'électricité. La seconde résidait dans le fait que la BNF conserve ses équipements frigorifiques pendant au moins vingt ans. Des sanctions étaient prévues en cas de non-respect de ces clauses par la BNF. Si la BNF venait à utiliser moins de 92 % d'électricité, elle devrait rembourser le manque à gagner à EDF. De la même façon, si la BNF se séparait des équipements avant l'échéance contractuellement posée, elle devrait reverser à EDF l'ensemble des aides reçues.

Le jugement des pratiques mises en œuvre par EDF passe par la définition du marché pertinent. Il s'agit d'insister sur la spécificité du choix d'investissement, qui est ici, marqué par le sceau de l'irréversibilité. Les diverses options technologiques vont conditionner de façon très rigide le type d'énergie utilisée tout le long de la durée de vie des installations. Ainsi, la concurrence entre les diverses énergies substituables se joue au moment du choix de la technologie employée. Le marché de l'électricité est donc considéré comme le marché pertinent<sup>37</sup>. Une autre difficulté était liée à la contestation de la notification des griefs formulée par EDF et GDF. Celle-ci aurait assimilé monopole légal et position dominante. Les firmes publiques pointent une divergence entre l'avis 94-A-15 du Conseil et l'avis 96-A-10. L'avis du 10 mai 1994 est relatif aux problèmes soulevés par la diversification de ces firmes. Il conclut à la position dominante de ces deux opérateurs. A l'inverse, l'avis du 25 juin 1996, relatif aux activités de la Poste stipule que « *le fait pour un opérateur de détenir un monopole*

---

<sup>36</sup> Ces 22 145 000 francs se décomposent comme suit : 9 000 000 (1 372 041 €) sont des aides à l'investissement, 1 345 000 équivalent à la ristourne accordée sur les frais de raccordement au réseau et 11 800 000 francs représentent le coût de la prise en charge de la maintenance des installations.

<sup>37</sup> Décision n°96-D-80 du 10 décembre 1996.

*légal sur une activité ne lui confère pas automatiquement une position dominante sur un marché économiquement pertinent* ». Cependant, selon les conclusions de la décision 96-D-80 du 10 décembre 1996, EDF est bien en position dominante sur son marché. D'une part, il n'a pas de concurrent. D'autre part, sa protection légale le met à l'abri de tout nouveau concurrent potentiel. De plus, EDF possède une position dominante sur le marché de la fourniture d'énergie destinée au chauffage et à la climatisation des bâtiments<sup>38</sup>. La situation d'EDF est liée à son caractère de monopole public, à sa notoriété, à son image de prescripteur et à sa puissance financière<sup>39</sup>. Il convient aussi de statuer sur le contexte concurrentiel de l'opération, notamment pour ce qui est des positions concurrentielles respectives d'EDF et la société Climespace. Celle-ci apparaît comme une menace pour EDF dans la mesure où même si ses centrales sont alimentées électriquement, elle pourrait se connecter facilement sur le chauffage urbain et donc la CPCU (Lyonnaise des eaux). À terme, la société pourrait réduire les débouchés d'EDF. Le réseau parisien de Climespace est donc une menace potentielle pour EDF. Raccorder la centrale frigorifique de la BNF au réseau de Climespace, permettrait à cette société de réduire sa consommation d'électricité, le rendement d'une centrale isolée étant par définition inférieur à celui de centrales interconnectées. Du fait de ces économies par rapport à n exploitants individuels et des effets de foisonnement, la consommation d'électricité pourrait se réduire de près de 35%<sup>40</sup>. En subordonnant ses aides et ses conditions tarifaires à l'exploitation de la centrale par la seule BNF, le Conseil considère qu'elle s'est immiscée dans la gestion de celle-ci, ce qui constitue une pratique abusive. Les clauses d'exclusivité posées par EDF reviennent à poser des barrières à l'entrée artificielles pour ce marché. Les clauses sont utilisées comme des moyens de reporter dans le temps l'exercice de la concurrence. Il s'agit bien de comportements anticoncurrentiels, tombant sous le coup de l'article 86 du Traité de Rome et de l'article 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. EDF, par ses pratiques, a entravé le développement d'un réseau d'eau glacée dans cette nouvelle zone d'aménagement.

---

<sup>38</sup> GDF a axé sa défense sur le fait que sa position dominante sur le marché du gaz ne pouvait être mise en avant pour ses agissements sur le marché de la fourniture d'énergie destinée au chauffage. GDF s'appuie sur la décision de la CJCE du 14 novembre 1996, relative à Tetra Pak (aff C.333/94P). Aux termes de celle-ci : « l'application de l'article 86 présuppose l'existence d'un lien entre la position dominante et le comportement prétendument abusif, qui n'est normalement pas présent lorsqu'un comportement sur un marché distinct du marché dominé produit des effets sur ce même marché ». Le Conseil s'appuie sur la connexité des deux marchés et établit un rapport de causalité entre la domination sur le premier marché et les pratiques relevées sur le second. Le Conseil souligne que dans ce même arrêt C.333/94P, il est établi que l'article 86 du Traité de Rome s'applique dès lors qu'il existe une « position prééminente » d'une entreprise sur un marché étroitement connexe à celui dans lequel elle détient un quasi-monopole.

<sup>39</sup> Avis 94-A-15.

<sup>40</sup> EDF voulait éviter que les aides qu'elle a consenties à la BNF ne profitent à son concurrent Climespace.

EDF justifie par ailleurs ses aides par sa politique de soutien à l'innovation, inscrite dans son contrat de plan avec l'Etat. L'aide serait proportionnée à l'importance du projet et à l'innovation technologique que ce dernier représentait. EDF rattache à ces mêmes exigences liées au contrat de plan, la clause de stabilité tarifaire. EDF s'appuie par ailleurs sur l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 19 mai 1998, relatif à un recours contre la décision 97-D-53 du Conseil de la Concurrence, suite aux pratiques mises en œuvre par France Télécom et sa filiale Transpac dans le secteur de la transmission des données. Selon la Cour d'Appel il ne peut être reproché à un opérateur historique de proposer des solutions sur mesure à ses clients. De plus, les prix étant régulés par la puissance publique, ces pratiques constituent la seule marge de négociation commerciale dont disposerait EDF. Pour le Conseil, des aides commerciales accordées par une entreprise en position dominante sont susceptibles de défavoriser ses concurrents<sup>41</sup>. Cependant, l'absence de caractère prédateur des prix et l'absence de toute discrimination dans l'allocation des aides va conduire le Conseil à abandonner ce grief.

Autre grief formulé par le Conseil, la subordination de l'aide à l'engagement par la BNF de s'approvisionner exclusivement auprès d'EDF, pendant vingt ans, sous peine de pénalités financières. EDF se retranche derrière la décision n° 98-D-52 du 7 juillet 1998, relative à des pratiques constatées dans le secteur du mobilier urbain. La clause d'exclusivité serait conforme à la loi dans la mesure où sa durée n'est pas excessive eu égard au montant des investissements consentis et de la durée de vie des équipements. Le conseil rejette le précédent de cette décision dans la mesure où EDF est en situation dominante sur son marché. De plus, la décision dont se prévaut EDF n'exclut pas que les clauses d'exclusivité puissent avoir des effets anticoncurrentiels. De plus EDF met en exergue l'article 47 du projet de loi de modernisation et au développement du service public de l'électricité<sup>42</sup>. Selon les termes de cet article, «*les entreprises éligibles pourront résilier de plein droit et sans indemnités leur contrat d'approvisionnement en électricité*». Cependant, la clause d'exclusivité a pour effet de maintenir la position d'EDF durant vingt ans et de fermer l'accès de ce marché à des concurrents potentiels. Le conseil rejette encore les arguments d'EDF.

---

<sup>41</sup> De plus, il n'est pas dit qu'elles ne soient pas prohibées par le droit communautaire, comme aides d'Etat.

<sup>42</sup> Projet de loi n°1253 du 9 décembre 1998.

## 2. Les pratiques relevées à l'occasion de la ZAC du nouveau Bercy

Dans ce dossier, EDF-GDF Services a pris en charge le raccordement des bâtiments au réseau de gaz, a accordé une garantie de prix de dix ans, a assorti le contrat de diverses aides et garanties financières. L'ensemble de ces mesures était conditionné à la signature d'une clause engageant l'aménageur de la zone à s'approvisionner exclusivement en électricité et en gaz pendant dix ans sous peine de remboursement de l'ensemble des aides. Le Conseil de la concurrence note dans ses griefs la clause d'exclusivité comprise dans ce contrat et une entente entre EDF et GDF pour se répartir le marché<sup>43</sup>. La position dominante est ici retenue. Comme nous l'avons vu, une entreprise en position dominante sur un marché peut abuser de celle-ci sur un marché aval ou connexe. La faible réversibilité des choix après le choix d'équipement initial et les clauses d'exclusivité limitent les capacités de changement d'énergie. Cependant la durée de l'exclusivité est admise eu égard à la valeur des équipements. De plus l'entente EDF / GDF n'est pas retenue dans la mesure où l'offre couplée aurait pu bénéficier à la CPCU. Cependant, les deux sociétés ont mis en place des pratiques susceptibles d'entraver le développement d'énergies concurrentes distribuées par réseau et donc ont fermé l'accès à un marché naissant.

## 3. Les pratiques relevées à l'occasion des opérations « Washington Plaza » et de l'immeuble de la rue du Cirque

Le promoteur avait initialement prévu de raccorder l'immeuble « Washington Plaza » (rue de Berri, Paris VIII<sup>ème</sup>) au réseau urbain de la CPCU. EDF a proposé l'installation du tout électrique en contrepartie d'une aide financière et de l'installation du télécomptage<sup>44</sup>. Cependant ces deux mesures étaient conditionnées à l'utilisation exclusive de l'électricité. La même pratique a été constatée pour l'immeuble de la rue du Cirque. Ces clauses d'exclusivités apparaissent, pour le Conseil de la Concurrence, contraires aux articles 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et l'article 86 du Traité de Rome. EDF justifie ses aides par sa politique de soutien à l'innovation et de promotion des économies d'énergie<sup>45</sup>. De plus,

---

<sup>43</sup> Celle-ci contreviendrait aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et de l'article 85 du Traité de Rome.

<sup>44</sup> Il est à noter que le télécomptage n'a d'intérêt que dans le cas d'une consommation électrique importante. Le client est donc supposé opter pour le tout électrique. Le client n'a donc pas intérêt à adopter une solution mixte EDF / CPCU.

<sup>45</sup> EDF se prévaut de l'article 10 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, excluant du domaine des articles 7 et 8, les pratiques se justifiant par la recherche du progrès économique et assurant un partage équitable du profit.

EDF argue du fait que son contrat avec l'Etat le conduit à consacrer 2.8 milliards de francs (427 millions d'euros) aux aides à l'innovation. L'exclusivité quant à elle, ne serait que la contrepartie des équipements mis à disposition. Cependant, le Conseil considère « *que cette pratique, qui subordonne l'octroi d'aides commerciales et d'une prestation complémentaire qu'EDF et seule EDF, compte tenu de ce que cette prestation entre dans le cadre de ses activités sous monopole, peut discrétionnairement accorder ou refuser, au recours exclusif à l'électricité pour la satisfaction des besoins thermiques d'un immeuble, a pour objet de faire obstacle à l'utilisation d'une énergie concurrente* ». L'abus de position dominante est donc caractérisé par la fermeture du marché que réalise EDF via la clause d'exclusivité. Le Conseil de la Concurrence conclut que les deux sociétés ont enfreint les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. EDF et GDF sont respectivement condamnés au paiement d'une sanction pécuniaire de 30 millions et de 2 millions de francs (4.57 et 0.3 millions d'euros).

# Annexe 17 : Définition des variables de notre base de données sur les actes du Conseil de la Concurrence

Il s'agit ici de présenter les modalités de codage que nous avons adoptées pour notre base de données. L'intégralité de la base jurisprudentielle est reproduite dans notre annexe 44.

## Domaine industriel :

- Telecom : télécommunications,
- Elec : électricité (Production, Transport et Distribution),
- Post : poste,
- CF : chemins de fer,
- TV : audiovisuel,
- Gaz : gaz,
- Eau : eau,
- CrELEC : construction électrique,
- GestInfrapub : gestion d'infrastructures publiques,
- Gal : ensemble des secteurs.

Le domaine industriel retenu est celui dans lequel opère le défendeur. Seule la modalité CrELEC appartient au secteur différencié. La distinction que nous avons opérée entre le secteur des télécommunications (Telecom) et celui de l'audiovisuel (TV) est purement conventionnel dans la mesure où nous n'avons conservé de ce secteur que les affaires pour lesquelles le défendeur était France Télécom. Aux côtés du secteur électrique, nous avons choisi de retenir l'ensemble des services publics de réseau. Ceci nous a conduit à retenir les secteurs gaziers, ferroviaires, postaux et des eaux. Nous avons été alors confrontés à la question des infrastructures publiques gérées sous la forme de concession de service public. Certaines appartenaient aux industries de réseau *stricto sensu*, d'autres ne pouvaient l'être si facilement. Deux cas nous ont posé problème. Le premier concernait les concessions de service public en matière de mobilier urbain. Comment écarter ces litiges dont la nature

juridique était en tout point identique à celle des concessions étudiées dans le secteur de l'eau. De la même façon, comment gérer le cas des sociétés délégataires de services publics en charge de la gestion d'héliport ? Cette affaire (deux actes du Conseil : 96-D-51 et 97-D-69) mettait en cause des problèmes d'accès à une infrastructure essentielle opérée par une firme délégataire de service public. Dans son mécanisme, elle ne différait en rien d'un litige opposant TAT à Air France et Aéroports de Paris (décision 98-D-34). Les ressorts économiques et la nature juridique de l'affaire nous ont conduit à intégrer ce litige dans notre base. Au final, celle-ci regroupe donc les concessions de service public et le secteur électrique.

#### Type d'acte juridique :

- A : avis,
- D : décision,
- MC : mesures conservatoires.

Nous distinguons nos actes juridiques selon qu'il s'agit d'une saisine contentieuse (décision ou demande de mesures conservatoires) ou d'une saisine consultative (avis).

#### Origine de l'acte :

- SaSMT : saisine du ministre,
- SaDE : saisine directe d'une entreprise,
- SaDO : saisine directe d'une organisation patronale, d'une chambre de commerce ou de métier,
- SaDC : saisine directe d'une association de consommateurs,
- SaDCT : saisine directe d'une collectivité territoriale,
- SaO : saisine d'office,
- SaAAR : saisine d'une autorité administrative de régulation,
  
- dAM : demande d'avis du Ministre,
- dAAR : demande d'avis d'une autorité de régulation,
- dApro : demande d'avis d'une organisation professionnelle,
- dACT : demande d'avis d'une collectivité territoriale,



- DACo : demande d'avis d'une association de consommateurs,
- dAAss : demande d'avis de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Le codage de l'origine de la saisine a été élaboré à partir de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Celle-ci indique la liste des institutions habilitées à saisir le Conseil de la concurrence. Deux éléments sont à relever. Les entreprises ne peuvent pas saisir le Conseil pour solliciter des avis. L'ordonnance ne prévoyait pas non plus le cas où une autorité administrative autonome puisse déposer une saisine contentieuse. Le Conseil a accepté une de ces saisines en 2000.

### Textes législatifs mobilisés

#### Lois :

- L2000-108 : loi n° 2000-108 du 10 février 2000, ouvrant le secteur électrique à la concurrence,
- L1946 : loi n° 46-628 du 8 avril 1946 L93-122 : loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- L1984 : loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,
- CodeTelecom : code des postes et télécommunications,
- CodeMP : code des marchés publics,
- Cnil78 : loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés,
- LOTI82 : loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982,
- L79-1150 : loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité,
- L1906 : loi du 15 juin 1906 sur la distribution de l'électricité,
- ordo45 : ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945,
- L1977 : loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et de la répression des ententes illicites et des abus de position dominante
- Pénal : code pénal,
- L1990 : loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications,

- L1997 : loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création du RFF,
- L1996 : loi n° 96-659 portant réforme de la réglementation des télécommunications (26 juillet 1996).

#### Législation européenne :

- TdR : traité de Rome (25 mars 1957),
- 96/92/CE : directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
- direct95/62 : directive 95/62 du 13 décembre,
- 98/10/CE : directive européenne du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale,
- Direct91/440 : directive 91/440 du 29 juillet 1991 relative au développement des chemins de fer communautaires,
- Direct95/18-19 : directives 95/18 et 95/19 du 19 juin 1995 sur les infrastructures ferroviaires,
- Direct97/13/CE : directive 97/13/CE du 10 avril 1997,
- Directive90/387 : directive n° 90/387 de la commission européenne du 28 juin 1990 relative à l'établissement d'un marché intérieur des télécommunications,
- 2000/52/CE : directive 2000/52/CE du 26 juillet 2000 sur la séparation des comptes dans les monopoles intégrés,
- 97/33/CE : directive 97/33/CE du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans les télécommunications.

L'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 (maintenant codifiée dans le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence) organisant le recours devant le Conseil de la concurrence, nous l'avons écartée de notre codage. Un examen rapide des textes législatifs sous-tendant l'activité du Conseil de la Concurrence permet de mettre en évidence la prégnance de la dimension européenne dans son action. Les directives et les lois de transpositions de celles-ci sont les fondements juridiques privilégiés de l'action du Conseil.

## Textes réglementaires mobilisés

### Actes des autorités de régulation :

- ART(00-A-28) : avis 00-28 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 7 janvier 2000,
- ART(01-A-327) : avis 01-327 du 28 mars 2001 de l'ART,
- ART(15-02-01) : avis de l'autorité de régulation des télécommunications du 15 février 2001 sollicité par le Conseil de la Concurrence,
- ART(99-823) : décision de l'ART du 30 septembre 1999 relative à l'orientation des tarifs vers les coûts,
- ART(01-1058) : avis de l'ART du 14 novembre 2001 à la demande du Conseil de la Concurrence sur l'article L36-10 du code des postes et télécommunications,
- ART(14-05-1997) : avis de l'ART du 14 mai 2001 à la demande du Conseil de la Concurrence sur l'article L36-10 du code des postes et télécommunications,
- ART(11-06-1997) : avis de l'ART suite à la demande du Conseil (11 juin 1997),
- ART(99-539) : décision de l'ART du 18 juin 1999 relative à un différent entre Cegetel entreprises et France Télécom,
- CSA(15-09-94) : avis du CSA du 15 septembre 1994,
- ART(06-01-99) : avis adopté par l'ART le 6 janvier 1999 à la demande du Conseil.

### Décrets :

- Décret55 : décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports avec les producteurs autonomes d'énergie électrique,
- Décret94 : décret n° 94-1110 du 20 décembre 1994 relatif à la suspension d'obligation d'achat,
- Décret96-1225 : décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 relatif aux tarifs de FT,
- Décret-17/03/1980 : décret du 17 mars 1980 approuvant le cahier des charges type pour la distribution d'eau,
- Décret 18/09/1948 : décret du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques,
- Arr1995 : arrêté du 23 janvier 1995 suspendant l'obligation de passer des contrats d'achat pour la production autonome,

- Décret83 : décret n°83-109 du 18 février 1983 relatif au statut de la SNCF,
- décret53 : décret n°503-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales,
- décret88 : décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 réglementant les prix de vente de l'électricité,
- CcRAG : cahier des charges de la concession d'EDF, service national du réseau d'alimentation générale- RAG,
- Decret97 : décret n° 97-475 du 13 mai 1997 relatif au service universel,
- Décret59 : décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP,
- Décret2000-456 : décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité.

### Jurisprudence du Conseil de la Concurrence

Un ensemble de colonnes permet de coder au moyen de leur identification attribuée par le Conseil de la concurrence (ex.94-A-15) les avis ou décisions utilisés par le Conseil à titre de jurisprudence.

### Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes

Nous avons systématiquement relevé les actes de la CJCE utilisés à titre de jurisprudence par le Conseil. Les actes invoqués sont les suivants :

- Ijssel : décision Ijssel centrale du 16 janvier 1991,
- Almelo : affaire C393/92 commune d'Almelo du 27 avril 1994,
- MonoMX : arrêt CJCE du 23 octobre 1997 relatif aux monopoles d'importation et d'exportation,
- Inno : affaire C-18/88 Régie des télégraphes et des téléphones c/GB Inno-BM SA,
- Hoffman : CJCE, 13 février 1979, Hoffman La roche, Rec.461,
- Akzo : affaire Akzo/ commission 3 juillet 1991 ,
- Corbeau : arrêt Corbeau du 19 mai 1993 (CJCE-C-320/91),
- TetraPak : affaire Tetra Pak international du 6 octobre 1994 (T-83/91)- CJCE 333/94P,
- Denkavit : CJCE, arrêt 61-79 du 27 mars 1980 "Denkavit",
- General Motors : CJCE General Motors 13 novembre 1975,

- British Leyland : CJCE British Leyland 11 novembre 1986,
- Tournier : CJCE Tournier 13 juillet 1989,
- BTMCI : CJCE BT-MCI-Newco, 27 juillet 1994,
- HOV-SVZ : 94/210/CE, HOV-SVZ/MCN,
- Rodby : décision 94/119/CE de la commission du 21 décembre 1993, relative au refus d'accès aux installations du port de rodby,
- Atlas : CJCE- 17 juillet 1996,
- IPSP : CJCE international Private Satellite Partners 15/12/1994,
- France/Comm : France contre Commission C-202/88, le 19 mars 1991,
- Luftfahrtverket : CJCE 10 février 1999, 1999/198/CE- IV/35.767 - IImailulaitos/Luftfahrtverket,
- Solvents : CJCE Commercial Solvents, 6 mars 1974.

Type de dénonciateur :

- ProdIndep : producteur indépendant,
- ConcD : concurrent déjà installé,
- ConcPo : concurrent potentiel,
- AssoPro : association professionnelle,
- CollecT : collectivité territoriale,
- Assoconso : association de consommateurs,
- Enttierce : entreprise tierce,
- Adm : administration,
- AAA : autorité administrative indépendante,
- CollecT : collectivité territoriale,
- Conseil : autosaisine du conseil de la concurrence.

Outre l'identification du dénonciateur par sa raison sociale (ex. Energie de Bigorre), nous avons réalisé une typologie permettant de les regrouper par grands types d'institutions. A des fins de facilitation des traitements, nous avons arbitrairement regroupé certaines entreprises avec leurs filiales. Par exemple, la CGE a été regroupée avec Vivendi et Cegelec a été intégrée dans Alstom.

### Type de défendeur

- Entconc : entreprise du secteur différencié,
- Monopublic : monopole public,
- Monoprivé : monopole privé.

Outre la désignation des défendeurs par leur dénomination sociale, nous avons regroupé les défendeurs en trois catégories correspondant aux trois types d'entreprises pouvant faire l'objet d'un contrôle du Conseil. Il s'agit des monopoles publics (EDF, France Télécom...), des délégataires de services publics (Vivendi, Suez...) et des entreprises opérant dans le secteur concurrentiel (Alstom...).

### Matière économique de l'affaire pour le dénonciateur

- Abus\_op : pratiques abusives de l'opérateur dominant,
- Tarif : problèmes tarifaires,
- Concentre : position dominante d'un opérateur sur un marché,
- PantiC : pratiques anticoncurrentielles,
- nRespinj : non-respect d'une injonction,
- Cartel : pratiques dans les marchés publics.

Les pratiques abusives mises en œuvre par l'opérateur dominant peuvent recouvrir des dénonciations pour des offres qu'il est seul à pouvoir proposer, certaines clauses d'exclusivités, des discriminations, des problèmes d'accès à l'infrastructure de réseau, des subventions croisées, des barrières à l'entrée, des conditions d'achat contestées, des abus de dépendance économique et des pratiques prédatrices.

### Griefs notifiés par le Conseil

- a8 : article 8 de l'ordonnance relatif aux abus de position dominante,
- a7 : article 7 de l'ordonnance relatif aux ententes anticoncurrentielles,
- a13 : article 13 de l'ordonnance relatif au respect des injonctions,
- a10-1 : article 10-1 de l'ordonnance relatif aux pratiques prédatrices.

Pour ce qui est des griefs notifiés par le Conseil, nous reprenons les articles de l'ordonnance de 1986 servants de base à leur notification.

#### Moyens de défense sur la procédure

- Procédure : vices de formes dans la procédure,
- Attente : attente d'un jugement,
- Compétence : contestation de la compétence du Conseil de la concurrence en la matière,
- Capacité : capacité du dénonciateur à saisir le Conseil,
- Prescription : prescription des faits,
- Durée : durée excessive au vu de la convention européenne des droits de l'homme,
- Imputabilité : imputabilité des pratiques,
- Transaction : transaction entre les parties survenue avant le jugement.

Ces modalités recouvrent l'ensemble des stratégies juridiques que nous avons relevées pour les entreprises défenderesses.

#### Moyens de défense sur le fond

- CoûtAcc : coût prohibitif de l'accès des tiers au réseau,
- Redist : intervention comme redistributeur,
- MarchRef : contestation du marché de référence,
- CondEco : conditions économiques,
- Abseffsens : absence d'effet sensible,
- Spdisprop : sanctions pécuniaires devant être symboliques,
- Preuve : absence de preuves,
- ProgEco : application de l'article 10 de l'ordonnance de 1986 tolérant les ententes favorables au progrès économique ou pratique justifiable eu égard à son impact sur l'innovation,
- ContratEtat/Ent : contrat Etat/Entreprise,
- AccAuto : accord des autorités de régulation ou de la tutelle,
- DénonFraud : le dénonciateur se livre lui-même à des pratiques déloyales,
- art10-1(86) : article 10-1 de l'ordonnance de 1986 exonérant les pratiques relevant de la réglementation.

Il s'agit ici de la recension des arguments de fonds mis en avant par les défendeurs face au Conseil de la Concurrence.

#### Qualifications des pratiques par le Conseil

- LimATR : problèmes liés à l'accès des tiers au réseau,
- ExploitInfra : exploitation de l'avantage lié au contrôle de l'infrastructure,
- ConC/Marché : état de la concurrence sur les marchés,
- NrespInj : non-respect d'une injonction,
- Insecur : insécurité juridique.

La qualification des pratiques par le Conseil correspond à l'identification économique des pratiques relevées par le Conseil dans les attendus de ses actes.

Les problèmes liés à l'accès des tiers au réseau recouvrent les règles de fixation des tarifs d'interconnexion, les accusations de manipulation stratégique de ceux-ci, les barrières à l'entrée, les abus de position dominante dans le domaine de l'obligation d'achat. L'exploitation des avantages liés au contrôle de l'infrastructure recouvre les subventions croisées, les échanges d'informations entre segments concurrentiels et monopolistiques, les violations du principe de spécialité ou les entraves au développement des entreprises concurrentes. L'état de la concurrence sur les marchés recouvre l'ensemble des pratiques illicites pouvant survenir autour d'un appel d'offres.

#### Objet de l'avis et demande du dénonciateur

- a38 : concentration,
- a1 : projet de décret réglementant les prix,
- a6 : projet de texte instituant un régime restrictif de concurrence,
- a5 : question de concurrence,
- a26 : pratiques relevées dans le cadre de procédures juridictionnelles,
- Aaprix : demande d'avis des autorités de régulation sur les prix,
- Aapratiques : demande d'avis des autorités de régulation sur les pratiques,
- Aaréglem : demande d'avis des autorités de réglementation sur un texte,
- CondP : condamnation des pratiques,



- MC : mesure conservatoire,
- ResInjMC : non-respect d'une injonction,
- Inj : injonction.

Nous avons amalgamé dans cette colonne les demandes des saisines contentieuses et les avis servant de base aux saisines consultatives.

### Avis ou Décision

- GR : griefs retenus,
- DD : requérant débouté,
- DésistD : retrait saisine,
- SatisfPart : satisfaction partielle du dénonciateur,
- Afav : avis favorable du Conseil,
- Adef : avis défavorable,
- A/question : avis rendu sur une question de l'auteur de la saisine,
- ArgltP : réglementation des prix ou des tarifs,
- Aencadre : avis préconisant l'encadrement des pratiques.

Il ne s'agit ici que de mettre en évidence la décision ou l'avis du Conseil par rapport à la saisine initiale. Ce sera notre colonne baptisée "dispositif de la décision" qui détaillera la traduction concrète de la décision du Conseil.

### Dispositif de la décision

- Inj : injonction,
- Irr : irrecevable,
- Class : classement,
- NonL : non-lieu,
- SurStat : sursis à statuer,
- SP : sanction pécuniaire,
- Inj+SP : injonction + sanctions pécuniaires,
- Avis : désigne les cas où l'acte juridique n'est pas une décision ou une demande de mesures conservatoires. Il ne saurait alors exister de dispositifs.

### Type de changement ou situation économique à l'origine de la saisine

- Concent : fusion/ acquisition,
- Diversif : diversification,
- Réglem : nouvelle réglementation (ou transposition d'une directive),
- Offre : nouvelle offre de l'opérateur dominant susceptible de coupler des éléments concurrentiels et monopolistiques,
- Déleg : contentieux lié aux délégations de service public,
- AO : contentieux lié aux pratiques concurrentielles pouvant survenir dans un appel d'offres,
- Compet : concurrence,
- Contrat : problème contractuel (tarif, termes du contrat).

Il s'agit d'une liste de modalités que nous avons construite en étudiant les textes. L'objet est de mettre en évidence qu'elle est la nature de l'événement déclencheur de la saisine.

### Faits économiques ou principes invoqués par le Conseil de la concurrence

- Discrim : discrimination,
- ObligHA : obligation d'achat,
- Spé : principe de spécialité,
- ElecRu : électrification rurale,
- CPP : concurrence pure et parfaite,
- Concession : concession de service public.

Il s'agit à nouveau d'une variable de synthèse nous permettant de regrouper les actes juridiques par grandes catégories de problématiques économiques et /ou juridiques.

### Place de la décision dans le parcours judiciaire

- 1eD : première demande,
- RA : renvoi après appel,
- RC : renvoi après cassation,
- 2ex : examen après un complément d'information,

- 2D : examen du respect de l'injonction,
- 3 e : troisième examen.

### Formation du Conseil

- Plénière : formation plénière,
- Permanente : formation permanente,
- Section : section.

Comme nous l'avons vu, si le Conseil est réuni en formation plénière, l'acte est appelé à faire jurisprudence. Si la formation est permanente, la procédure est simplifiée, cela signifie souvent que le Conseil n'a pas à éclairer un nouveau point de droit.

### Recommandations du Conseil

- Regul : création d'une autorité de régulation,
- Auto>AO/capacités : le régime d'autorisation est préféré au régime d'appel d'offres pour de nouvelles capacités,
- ATRrglt>ATRnégo : l'accès des tiers au réseau réglementé est préféré au négocié,
- Sépar : séparation des segments en monopole naturel,
- MenaceRégie : menace du retour à la régie pour un délégataire de service public,
- Consultanticip : consultation anticipée pour la délégation de service public,
- Renego : conditions et fréquences des renégociations,
- CptaAna : calcul des coûts par activité,
- Marchéfi : accès aux marchés financiers sans adossement au groupe public,
- Contrôle : contrôles institutionnels,
- Cumul : éviter le cumul des rôles de prescripteur, certificateur et producteur,
- refus-péréquation : refus de la péréquation tarifaire,
- tarif(coûts) : tarif basé sur les coûts,
- RglP : réglementation des prix,
- LimitT : limitation dans le temps des durées d'engagement,
- FinExclu : suppression d'une clause d'exclusivité,
- Sépar/Q : séparation de la production entre les deux segments,

- VentiltPassif : examen des règles de ventilation du passif pour éviter la "surcharge" des tarifs d'interconnexion,
- Conc/pertes : mise en concurrence de l'opérateur pour compenser les pertes du transporteur,
- timbre\_poste : tarification au timbre-poste,
- nonbinôme : réticences pour un tarif binôme,
- GRDinGRT : les gestionnaires des réseaux de distribution sont utilisateurs du réseau de transport,
- TarifnonDisc : tarif non discriminatoire,
- ContgestT : examen de la gestion technique de l'accès au réseau,
- Ofbas : examen des offres basses,
- ConC/AAA : coordination entre le Conseil de la concurrence et une autorité administrative indépendante,
- Suppr : suppression d'une offre,
- Cond/infoseg : conditions quant aux échanges d'informations entre segments,
- Cond/OSM : conditions quant aux offres sur mesures,
- Cond /éligible : conditions quant aux problèmes d'éligibilité,
- Divisio : refus de la mise en commun des capacités des firmes sur un segment donné.

Cette variable regroupe l'ensemble des recommandations du Conseil formulées dans ses différents avis. Nous ne pouvons souligner rien de plus que la prégnance du vocabulaire de la nouvelle économie des réseaux. Par un examen rapide de ses recommandations, il est possible de mettre en évidence le rôle normatif du Conseil en matière de basculement conventionnel. Il s'agit à la fois d'un lexique de la nouvelle architecture réglementaire et d'un inventaire de l'ensemble des dispositifs techniques permettant de construire un marché de concurrence pure et parfaite. La coexistence de ces deux types de notions, appartenant à un même type de convention, mais se rattachant à deux moments différents de la construction des marchés concurrentiels, illustre le travail conjoint de production et de mise en œuvre de la réglementation réalisée par le Conseil de la concurrence.

## Annexe 18 : Actes du Conseil en fonction du domaine économique

Domaine industriel	Type d'acte			
	A	D	MC	Total
CF	4			<b>4</b>
CrELEC		12		<b>12</b>
Eau	3	3	1	<b>7</b>
ELEC	9	8	5	<b>22</b>
Gal	1			<b>1</b>
gaz	1	1		<b>2</b>
GestInfrapub	1	5		<b>6</b>
Post	1			<b>1</b>
Telecom	15	12	9	<b>36</b>
TV			3	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>18</b>	<b>94</b>

# Annexe 19 : Jurisprudence relative au secteur des télécommunications

## Saisines Consultatives

Année	Effectif	Relatifs à la réglementation du secteur	Relatifs aux offres de FT
1996	2	2	
1997	3	2	1
1998	5	3	2
1999	3	2	1
2000	1	1	
2001	1		1

## Auteurs des saisines consultatives

Année	Effectif	Ministre	ART	Collectivités territoriales	Associations professionnelles
1996	2	2			
1997	3	1	1		1
1998	5	1	3	1	
1999	3	1	2		
2000	1		1		
2001	1	1			
	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

## Demandes de mesures conservatoires

Année	Effectif	Concurrent	Organisation professionnelle
1992	1	1	
1998	1		1
1999	4	3	1
2000	2	2	
2001	1		

## Saisines contentieuses

Année	Nombre de décisions	Concurrent	Association professionnelle	ART	Ministre
1996	1	1			
1997	1	1			
1998	1	1			
1999	2	1	1		
2000	1	1			
2001	5	3		1	1

## Annexe 20 : Actes relatifs aux autres services publics

	Avis	Décisions	Mesures conservatoires
Chemins de fer	4		
Poste	1		
Gaz	1	1 (2 en tenant compte d'une co-condamnation avec EDF)	

## Annexe 21 : Avis relatifs au secteur électrique

### Jurisprudence en matière de diversification

Avis	Entreprise concernée	Jurisprudence du Conseil utilisée		
94-A-15	EDF			
95-A-17	EDF	94-A-15		
95-A-18	SNCF	94-A-15		
96-A-10	La Poste	94-A-15	95-A-18	87-D-80
97-A-09	SNCF	94-A-15		
97-A-20	RATP	94-A-15	95-A-18	96-A-14
2000-A-03	EDF	94-A-15		

### Avis relatifs au secteur électrique

Année	Nombre d'avis	Ministre	Syndicat professionnel	CRE
1987	1	1		
1994	1	1		
1995	1	1		
1998	2	1	1	
2000	4	3		1
	9	7	1	1



## Annexe 22 : Actes utilisés au titre de jurisprudence par le Conseil de la Concurrence dans ses avis, décisions et mesures conservatoires relatifs au secteur électrique

Avis	Thème	Jurisprudence du conseil de la concurrence					
<b>87-A-08</b>	Tarifification						
<b>94-A-15</b>	Diversification						
<b>95-A-17</b>	Diversification	94-A-15 (Diversification électricité)					
<b>98-A-05</b>	Réglementation	94-A-15 (Diversification électricité)	93-D-15 (Diversification EDF)	96-A-12 (Secteur bancaire)	96-A-10 (Diversificatio n Poste)	96-D-80 (Producteu rs autonomes)	
<b>98-A-22</b>	Tarifification	87-A-08 (Tarification électricité)	96-D-80 (Producteurs autonomes)	98-A-05 (Réglementation électricité)	94-A-15 (Diversificatio n électricité)		
<b>2000-A-03</b>	Diversification	94-A-15 (Diversification électricité)					
<b>2000-A-21</b>	Tarifification de l'ATR	98-A-05 (Réglementation électricité)	97-D-53 (France Télécom et Transpac)	97-A-09 (Tarification ATR SNCF)	98-A-21 (Collectivités Télécommuni cations)		
<b>2000-A-20</b>	Tarifification	87-A-08 (Tarification électricité)	99-D-51 (Barrière à l'entrée EDF)	98-A-22 (Tarification électricité)	98-A-05 (Réglementatio n électricité)		
<b>2000-A-29</b>	Unbundling	98-A-05 (Réglementation électricité)	95-A-18 (Diversification SNCF)	96-A-10 (Diversification Poste)	97-A-07 (Coexistence des 2 segments France Télécom)	00-D-47 (Diversific ation EDF)	00-A-21 (ATR Electricité)

Avis	Thème	Jurisprudence de la CJCE			
<b>87-A-08</b>	Tarifification				
<b>94-A-15</b>	Diversification	Inno	Denkavit	Almelo	
<b>95-A-17</b>	Diversification				
<b>98-A-05</b>	Réglementation	Ijssel	Almelo	MonoMX	Inno
<b>98-A-22</b>	Tarifification	Akzo	TetraPak		
<b>2000-A-03</b>	Diversification				
<b>2000-A-21</b>	Tarifification de l'ATR	France/Comm	Luftfartverket		
<b>2000-A-20</b>	Tarifification				
<b>2000-A-29</b>	Diversification				

Les sources jurisprudentielles européennes utilisées sont les suivantes :

- Inno : affaire C-18/88 Régie des télégraphes et des téléphones c/GB Inno-BM SA,
- Almelo : affaire C393/92 commune d'Almelo du 27 avril 1994,
- Ijssel : décision Ijssel centrale du 16 janvier 1991,
- MonoMX : arrêt CJCE du 23 octobre 1997 relatif aux monopoles d'importation et d'exportation,
- France/Comm : France contre Commission C-202/88, le 19 mars 1991,
- Luftfartverket : CJCE 10 février 1999, 1999/198/CE- IV/35.767 – Ilmailulaitos / Luftfartverket,
- Akzo : affaire Akzo/ commission 3 juillet 1991,
- TetraPak : affaire Tetra Pak international du 6 octobre 1994 (T-83/91)- CJCE 333/94P,
- Denkavit : CJCE, arrêt 61-79 du 27 mars 1980 "Denkavit".

## Annexe 23 : Décisions relatives au secteur électrique

Décisions relatives au secteur électrique

Année	Nombre de décisions	Défendeur EDF	Dénonciateur producteur indépendant	Dénonciateur entreprise d'un marché aval	Dénonciateur ministre	Contentieux lié à des diversifications
1996	1	1	1			
1997	1	1	1			
1998						
1999	2	2	1	1		1
2000	2	1			2	2
2001	1	1	1			

## Annexe 24 : Origine de la saisine en fonction du secteur

Origine des saisines

Origine	Secteur										Total
	CF	CrELEC	Eau	ELEC	Gal	gaz	GestInfrapub	Post	Telecom	TV	
dAAR				1					7		<b>8</b>
dAAss			1		1						<b>2</b>
DACo			1								<b>1</b>
dACT			1						1		<b>2</b>
dAM	3			7		1	1		6		<b>18</b>
dApro				1				1	1		<b>3</b>
SaAAR									1		<b>1</b>
SaDC							1				<b>1</b>
SaDCT			1								<b>1</b>
SaDE			1	11			3		16	2	<b>33</b>
SaDO	1	1					1		3		<b>6</b>
SaMst		10	2	2		1			1	1	<b>17</b>
SaO		1									<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>3</b>	<b>94</b>

# Annexe 25 : Actes du Conseil de la Concurrence formulés en séance plénière pour le domaine électrique

Les actes relatifs au domaine électrique et destinés à faire “jurisprudence” sont les suivants :

- l’avis 94-A-15, concernant les problèmes soulevés par la diversification des activités d'EDF et de GDF au regard de la concurrence,
- la décision 96-D-80, relative aux saisines présentées par la CGC... à l'encontre d'Electricité de France,
- l’avis 98-A-05, sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE,
- l’avis 98-A-22, sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF,
- l’avis 2000-A-03, concernant l’acquisition de la société Clemessy par les groupes EDF, Cogema et Siemens,
- la décision 2000-D-47, relative à des pratiques mises en œuvre par EDF et sa filiale Citelum sur le marché de l'éclairage public,
- l’avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité.

## Annexe 26 : Présentation des défendeurs

Ventilation par type d'actes

Défendeur	Type d'acte			Total
	A	D	MC	
Non déterminé		1		<b>1</b>
Aéroports de Paris		1		<b>1</b>
Alstom		4		<b>4</b>
Bâtiment industrie Réseau		1		<b>1</b>
EDF	9	8	5	<b>22</b>
EITF (Vivendi)		1		<b>1</b>
ETDE		1		<b>1</b>
Eurest		1		<b>1</b>
France Télécom	15	11	12	<b>38</b>
GDF	1	1		<b>2</b>
Groupe Decaux		1		<b>1</b>
Héli-Inter Assistance		2		<b>2</b>
La Poste	2			<b>2</b>
Norelec		1		<b>1</b>
NS	2			<b>2</b>
Office d'annonces (ODA)		1		<b>1</b>
RATP	2			<b>2</b>
SEM Gaz et Electricité de Grenoble		1		<b>1</b>
SNCF	2			<b>2</b>
Société d'appareillage électrique Gardy		1		<b>1</b>
Suez	1	1	1	<b>3</b>
Tranpost		1		<b>1</b>
Vivendi	1	2		<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>18</b>	<b>94</b>

## Annexe 27 : Ventilation des domaines industriels selon la catégorie économique de l'affaire

Domaine industriel	Catégories économiques							Total
	Concession	CPP	Discrim	ElecRu	NS	ObligHA	Spé	
CF		2					2	<b>4</b>
CrELEC	1	6		4			1	<b>12</b>
Eau	7							<b>7</b>
ELEC	1	4	1			10	6	<b>22</b>
Gal							1	<b>1</b>
Gaz							2	<b>2</b>
GestInfrapub	2	3	1					<b>6</b>
Post							1	<b>1</b>
Telecom	2	24	2		1		7	<b>36</b>
TV			3					<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>39</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>94</b>

## Annexe 28 : Présentation des auteurs des saisines et des défendeurs

Défendeur	Type dénonciateur										Total
	AAA	Adm	Asso conso	Asso Pro	Collect	ConcD	ConcPo	Conseil	enttierce	Prod Indep	
Non déterminé								1			1
Aéroports de Paris						1					1
Alstom		4									4
Bâtiment industrie Réseau		1									1
EDF	1	8		2		2				9	22
EITF (Vivendi)		1									1
ETDE		1									1
Eurest			1								1
France Télécom	8	7		4	1	15	1		2		38
GDF		2									2
Groupe Decaux				1							1
Héli-Inter Assistance									2		2
La Poste		1		1							2
Norelec		1									1
NS		1			1						2
Office d'annonces (ODA)						1					1
RATP		1		1							2
SEM Gaz et Electricité de Grenoble		1									1
SNCF		2									2
Société d'appareillage électrique Gardy		1									1
Suez		1			1	1					3
Tranpost		1									1
Vivendi		2	1								3
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>36</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>94</b>



## Annexe 29 : Origine et motivations des saisines

Nous obtenons ici la ventilation par domaine industriel des fondements des saisines.

Type de changement à l'origine de l'action	Domaine industriel										
	CF	CrELEC	Eau	ELEC	Gal	gaz	GestInfrapub	Post	Telecom	TV	Total
AO		11	1				1				<b>13</b>
compet			2	1					8		<b>11</b>
concent				1							<b>1</b>
contrat				10			2		2	3	<b>17</b>
déleg			4	1		1	2		2		<b>10</b>
diversif	2	1		2				1	1		<b>7</b>
offre				2					19		<b>21</b>
réglem	2			5	1	1	1		4		<b>14</b>
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>3</b>	<b>94</b>

Nous identifions ici les dénonciateurs en fonction de chaque contexte

Type dénonciateur	Type de changement à l'origine de l'action								
	AO	compet	concent	contrat	déleg	diversif	offre	réglem	Total
AAA		2				1	3	3	<b>9</b>
Adm	11	1	1	1	4	3	4	11	<b>36</b>
Assoconso				1	1				<b>2</b>
AssoPro		1		1	1	3	3		<b>9</b>
CollecT		1			2				<b>3</b>
ConcD		5		3	1		11		<b>20</b>
ConcPo		1							<b>1</b>
Conseil	1								<b>1</b>
Enttierce	1			2	1				<b>4</b>
ProdIndep				9					<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>21</b>	<b>14</b>	<b>94</b>

Nous obtenons ici le type de dénonciateur en fonction du domaine industriel

Type dénonciateur	Domaine industriel										Total
	CF	CrELEC	Eau	ELEC	Gal	gaz	GestInfrapub	Post	Telecom	TV	
AAA				1					8		<b>9</b>
Adm	3	10	3	9	1	2	1		7		<b>36</b>
Assoconso			1				1				<b>2</b>
AssoPro	1	1		1			1	1	4		<b>9</b>
CollecT			2						1		<b>3</b>
ConcD			1	2			1		15	1	<b>20</b>
ConcPo									1		<b>1</b>
Conseil		1									<b>1</b>
enttierce							2			2	<b>4</b>
ProdIndep				9							<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>3</b>	<b>94</b>

Croisement du type de défendeur et du type de dénonciateur

Type dénonciateur	Type défendeur			Total
	Entconc	Monoprivé	Monopublic	
AAA			9	<b>9</b>
Adm	11	3	22	<b>36</b>
Assoconso	1	1		<b>2</b>
AssoPro	1		8	<b>9</b>
CollecT		2	1	<b>3</b>
ConcD		1	19	<b>20</b>
ConcPo			1	<b>1</b>
Conseil	1			<b>1</b>
enttierce	2		2	<b>4</b>
ProdIndep			9	<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>7</b>	<b>71</b>	<b>94</b>

	Matière économique de l'affaire pour le dénonciateur						
Type défendeur	Abus_op	Cartel	Concentre	nRespinj	PantiC	Tarif	Total
Entconco	2	12		1		1	<b>15</b>
Monoprivé	3		1		1	2	<b>7</b>
Monopublic	60	1	1			9	<b>71</b>
<b>Total</b>	<b>65</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>94</b>

	Matière économique de l'affaire pour le dénonciateur						
Type dénonciateur	Abus_op	Cartel	Concentre	nRespinj	PantiC	Tarif	Total
AAA	8					1	<b>9</b>
Adm	15	11	1			9	<b>36</b>
Assoconso	1					1	<b>2</b>
AssoPro	8					1	<b>9</b>
CollecT	1	1	1				<b>3</b>
ConcD	19				1		<b>20</b>
ConcPo	1						<b>1</b>
Conseil					1		<b>1</b>
enttierce	3			1			<b>4</b>
ProdIndep	9						<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>65</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>94</b>

## Annexe 30 : Ventilation des demandes du dénonciateur selon le défendeur

Type dénonciateur	Demande du dénonciateur										Total
	a1	a38	a5	a6	Aapratiq	Aaréglem	CondP	MC	Nullité	ResInjMC	
AAA					7	1		1			<b>9</b>
Adm	7	1	11	1			15	1			<b>36</b>
Assoconso							2				<b>2</b>
AssoPro			4				3	2			<b>9</b>
CollecT			2					1			<b>3</b>
ConcD							11	7	1	1	<b>20</b>
ConcPo								1			<b>1</b>
Conseil							1				<b>1</b>
enttierce							2	2			<b>4</b>
ProdIndep							3	6			<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>37</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>94</b>

Défendeur	Demande du dénonciateur										
	a1	a38	a5	a6	Aapratiques	Aaréglem	CondP	MC	Nullité	ResInjMC	Total
Indéterminé							1				1
Aéroports de Paris							1				1
Alstom							4				4
Bâtiment industrie Réseau							1				1
EDF	3	1	4		1		7	6			22
EITF (Vivendi)							1				1
ETDE							1				1
Eurest							1				1
France Télécom	1		6	1	6	1	9	13		1	38
GDF			1				1				2
Groupe Decaux							1				1
Héli-Inter Assistance							1				1
La Poste			2								2
Norelec							1				1
NS	1		1								2
Office d'annonces (ODA)							1				1
RATP	1		1								2
SARL Héli-Inter Assistance							1				1
SEM Gaz et Electricité de Grenoble							1				1
SNCF	1		1								2
société d'appareillage électrique Gardy							1				1
Suez								2	1		3
Tranpost							1				1
Vivendi			1				2				3
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>37</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>94</b>

Domaine industriel	Demande du dénonciateur										
	a1	a38	a5	a6	Aapratiques	Aaréglem	CondP	MC	Nullité	ResInjMC	Total
CF	2		2								4
CrELEC							12				12
Eau			2				2	2	1		7
ELEC	3	1	4		1		7	6			22
Gal			1								1
gaz			1				1				2
GestInfrapub	1						5				6
Post			1								1
Telecom	1		6	1	6	1	10	10		1	36
TV								3			3
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>37</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>94</b>

## Annexe 31 : Ventilation de la qualification des pratiques par le Conseil

Type dénonciateur	Qualification des pratiques par le Conseil				
	Conc/marché	Exploitinfra	NS	PbATR	Total
AAA		8		1	<b>9</b>
Adm	11	18		7	<b>36</b>
Assoconso		2			<b>2</b>
AssoPro	1	7		1	<b>9</b>
CollecT	2			1	<b>3</b>
ConcD		12	1	7	<b>20</b>
ConcPo				1	<b>1</b>
Conseil	1				<b>1</b>
enttierce		1		3	<b>4</b>
ProdIndep				9	<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>48</b>	<b>1</b>	<b>30</b>	<b>94</b>

Défendeur	Qualification des pratiques par le Conseil				
	Conc/marché	Exploitinfra	NS	PbATR	Total
Indéterminé	1				<b>1</b>
Aéroports de Paris				1	<b>1</b>
Alstom	4				<b>4</b>
Bâtiment industrie Réseau	1				<b>1</b>
EDF		10		12	<b>22</b>
EITF (Vivendi)	1				<b>1</b>
ETDE	1				<b>1</b>
Eurest		1			<b>1</b>
France Télécom	1	26	1	10	<b>38</b>
GDF		2			<b>2</b>
Groupe Decaux	1				<b>1</b>
Héli-Inter Assistance				1	<b>1</b>
La Poste		2			<b>2</b>
Norelec	1				<b>1</b>
NS	1			1	<b>2</b>
Office d'annonces (ODA)		1			<b>1</b>
RATP		1		1	<b>2</b>
SARL Héli-Inter Assistance				1	<b>1</b>
SEM Gaz et Electricité de Grenoble		1			<b>1</b>
SNCF		1		1	<b>2</b>
société d'appareillage électrique Gardy	1				<b>1</b>
Suez		1		2	<b>3</b>
Tranpost	1				<b>1</b>
Vivendi	1	2			<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>48</b>	<b>1</b>	<b>30</b>	<b>94</b>

## Annexe 32 : Articles de l'ordonnance de 1986 servant de base aux griefs

Domaine industriel	Article correspondant aux griefs				Total
	a10-1	a13	a7	a8	
CF	2			4	<b>6</b>
CrELEC	1		11		<b>12</b>
Eau	1		2	6	<b>9</b>
ELEC	8		2	23	<b>33</b>
Gal	1			1	<b>2</b>
gaz	1			2	<b>3</b>
GestInfrapub		1	1	5	<b>7</b>
Post				1	<b>1</b>
Telecom	11		3	35	<b>49</b>
TV				3	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>80</b>	<b>125</b>

Type dénonciateur	Article correspondant aux griefs				Total
	a10-1	a13	a7	a8	
AAA	4			9	<b>13</b>
Adm	10		13	26	<b>49</b>
Assoconso				3	<b>3</b>
AssoPro	7			12	<b>19</b>
CollecT			1	2	<b>3</b>
ConcD	6		4	21	<b>31</b>
ConcPo				1	<b>1</b>
Conseil			2	1	<b>3</b>
enttierce		1		3	<b>4</b>
ProdIndep				9	<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>87</b>	<b>135</b>

Type défendeur	Article correspondant aux griefs				Total
	a10-1	a13	a7	a8	
Entconco		1	12	3	<b>16</b>
Monoprivé	1		1	7	<b>9</b>
Monopublic	24		6	70	<b>100</b>
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>80</b>	<b>125</b>



## Annexe 33 : Grievs notifiés et dispositifs des décisions

Défendeur	Catégorie économique de l'affaire pour le Conseil							Total
	Concession	CPP	Discrim	ElecRu	NS	ObligHA	Spé	
Non-déterminé				1				<b>1</b>
Aéroports de Paris		1						<b>1</b>
Alstom		2		2				<b>4</b>
Bâtiment industrie Réseau	1							<b>1</b>
EDF	1	4	1			10	6	<b>22</b>
EITF (Vivendi)		1						<b>1</b>
ETDE				1				<b>1</b>
Eurest	1							<b>1</b>
France Télécom	2	23	5		1		7	<b>38</b>
GDF							2	<b>2</b>
Groupe Decaux		1						<b>1</b>
Héli-Inter Assistance	1		1					<b>2</b>
La Poste							2	<b>2</b>
Norelec		1						<b>1</b>
NS	1	1						<b>2</b>
Office d'annonces (ODA)		1						<b>1</b>
RATP		1					1	<b>2</b>
Gaz et Electricité de Grenoble							1	<b>1</b>
SNCF		1					1	<b>2</b>
Appareillage électrique Gardy		1						<b>1</b>
Suez	3							<b>3</b>
Tranpost		1						<b>1</b>
Vivendi	3							<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>39</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>94</b>

Domaine industriel	Avis ou décision										
	A/question	Adef	Aencadre	Afav	Afav/sc	ArgltP	DD	DésistD	GR	SatisfPart	Total
CF			1	1		2					4
CrELEC							2	1	7	2	12
Eau	1		1				4		1		7
ELEC		2	4		2	1	7	2	3	1	22
Gal			1								1
gaz			1				1				2
GestInfrapub						1	1		3	1	6
Post			1								1
Telecom	2	1	4		8		8	5	6	2	36
TV							2		1		3
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>25</b>	<b>8</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>94</b>

Demande du dénonciateur	Avis ou décision										
	A/question	Adef	Aencadre	Afav	Afav/sc	ArgltP	DD	DésistD	GR	SatisfPart	Total
a1		1			2	4					7
a38					1						1
a5	1	2	9	1	4						17
a6	1										1
Aapratiques	1		4		2						7
Aaréglem					1						1
CondP							10	7	15	5	37
MC							13	1	6	1	21
Nullité							1				1
ResInjMC							1				1
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>25</b>	<b>8</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>94</b>

Matière économique de l'affaire pour le dénonciateur	Avis ou décision										
	A/question	Adef	Aencadre	Afav	Afav/sc	ArgltP	DD	DésistD	GR	SatisfPart	Total
Abus_op	2	1	10	1	6		22	7	12	4	<b>65</b>
Cartel					1		1		8	2	<b>12</b>
Concentre	1	1									<b>2</b>
nRespinj									1		<b>1</b>
PantiC							1	1			<b>2</b>
Tarif		1	3		3	4	1				<b>12</b>
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>25</b>	<b>8</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>94</b>

Type dénonciateur	Catégories économiques							
	Concession	CPP	Discrim	ElecRu	NS	ObligHA	Spé	Total
AAA		6	1				2	<b>9</b>
Adm	6	13	2	3			12	<b>36</b>
Assoconso	2							<b>2</b>
AssoPro		4				1	4	<b>9</b>
CollecT	3							<b>3</b>
ConcD	1	15	1		1		2	<b>20</b>
ConcPo		1						<b>1</b>
Conseil				1				<b>1</b>
enttierce	1		3					<b>4</b>
ProdIndep						9		<b>9</b>
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>39</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>94</b>

## Annexe 34 : Les sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la Concurrence

Nom de l'entreprise	Condamnation en euros
Alstom	4 116 120
Norelec	1 280 570
Spie-Trindel	990 920
L'Entreprise Industrielle	594 550
Bâtiment industrie Réseau	457 347
Société urbaine de travaux	365 880
Sogexi (DG Construction)	243 920
Forlumen	243 920
Suburbaine de canalisation et de grands travaux	228 673
Merlin Gerin	182 940
Société d'appareillage électrique Gardy	182 940
SFEE	182 940
Socomec	152 450
Clemessy	137 204
Sobéa	121 960
MAEC	109 760
Saunier Duval Electricité	106 710
Simplex	83 850
Société d'Etudes et d'Entreprises Electriques (SEEE)	83 850
GTIE (Vivendi)	425 000
Tranpost	200 000
EITF (Vivendi)	150 000
Etablissements Guérin	110 000
Monolit	100 000
ETDE	100 000
Forclum	65 000
Simon Lacheray	35 000
Syndicat des entrepreneurs de réseaux et de constructions électriques (SERCE)	10 000

Année	Numéro de la décision	Domaine industriel	Dénonciateur
1993	93-D-44	Construction électrique	Administration
1995	95-D-01	Construction électrique	Administration
1996	96-D-10	Télécommunications (marché annexe)	Entreprise du secteur différencié
1996	96-D-80	Electricité (production autonome)	Entreprise du secteur différencié
1996	96-D-51	Infrastructures en concession	Entreprise du secteur différencié
1997	97-D-53	Télécommunications (accès au réseau)	Entreprise du secteur différencié
1997	97-D-69	Infrastructures en concession	Entreprise du secteur différencié
1998	98-D-34	Infrastructures en concession (ADP)	Entreprise du secteur différencié
1998	98-D-30	Construction électrique	Administration
1998	98-D-60	Télécommunications (marché annexe)	Entreprise du secteur différencié
1999	99-D-51	Electricité (barrière à l'entrée et diversification)	Entreprise du secteur différencié
2000	2000-D-20	Construction électrique	Administration
2000	2000-D-26	Construction électrique	Administration
2000	2000-D-34	Construction électrique	Administration
2000	2000-D-47	Electricité (barrière à l'entrée et diversification)	Administration
2001	2001-D-17	Construction électrique	Administration
2001	2001-D-46	Télécommunications (offres de l'opérateur historique)	Autorité de régulation

## Annexe 35 : Le secteur électrique comparé aux autres services publics

Année	Saisines contentieuses		Avis		Total	
	Base générale	Corpus étudié	Base générale	Corpus étudié	Base générale	Corpus étudié
1987	107	1	24	3	131	4
1988	104	3	23	0	127	3
1989	97	0	8	0	105	0
1990	103	0	22	0	125	0
1991	117	0	12	0	129	0
1992	109	1	12	0	121	1
1993	103	2	24	0	127	2
1994	113	1	27	1	140	2
1995	128	4	19	2	147	6
1996	115	4	27	4	142	8
1997	93	3	27	5	120	8
1998	135	10	29	7	164	17
1999	109	13	27	4	136	17
2000	109	11	35	8	144	19
2001		7		0		7

	Saisines contentieuses	Saisines consultatives	Total des saisines
1992	0,92%		0,83%
1993	1,94%		1,57%
1994	0,88%	3,70%	1,43%
1995	3,13%	10,53%	4,08%
1996	3,48%	14,81%	5,63%
1997	3,23%	18,52%	6,67%
1998	7,41%	24,14%	10,37%
1999	11,93%	14,81%	12,50%
2000	10,09%	22,86%	13,19%

<i>Détail des saisines directes</i>								
Origine des saisines contentieuses	Ministre chargé de l'économie et autorité de régulation	Saisines directes -total	<i>Saisines directes - entreprises</i>	<i>Saisines directes- organisations professionnelles</i>	<i>Saisines directes association de consommateurs</i>	<i>Saisines directes - collectivités territoriales</i>	Autosaisines	Total
1991	49	50	48		1	1	2	<b>101</b>
1992	50	48	46		1	1		<b>98</b>
1993	43	46	40	3	3		2	<b>91</b>
1994	27	51	45	6			1	<b>79</b>
1995	41	61	51	10			2	<b>104</b>
1996	35	58	45	10	2	1	4	<b>97</b>
1997	26	51	38	11	1	1	4	<b>81</b>
1998	30	74	61	11	1	1	3	<b>107</b>
1999	24	57	44	11	1	1	5	<b>88</b>
2000	20	61	43	11	3	4	7	<b>86</b>
2001								

<i>Origine des saisines directes</i>								
Origine des saisines contentieuses	Ministre chargé de l'économie et autorité de régulation	Saisines directes -total	<i>Saisines directes - entreprises</i>	<i>Saisines directes- organisations professionnelles</i>	<i>Saisines directes association de consommateurs</i>	<i>Saisines directes - collectivités territoriales</i>	Autosaisines	Total
1991								
1992		1	1					<b>1</b>
1993	1	1		1				<b>2</b>
1994		1	1					<b>1</b>
1995	1		2				1	<b>4</b>
1996	1	3	3					<b>4</b>
1997		3	3					<b>3</b>
1998	4	6	3	2		1		<b>10</b>
1999		13	11	2				<b>13</b>
2000	5	5	4		1	1		<b>11</b>
2001	3	4	4					<b>7</b>

Origine des saisines contentieuses	Ministre chargé de l'économie et autorité de régulation	Saisines directes-détail					Autosaisines	Total
		Saisines directes -total	Saisines directes - entreprises	Saisines directes - organisations professionnelles	Saisines directes - association de consommateurs	Saisines directes - collectivités territoriales		
1991								
1992		2,08%	2,17%					1,02%
1993	2,33%	2,17%		33,33%				2,20%
1994		1,96%	2,22%					1,27%
1995	2,44%		3,92%				50,00%	3,85%
1996	2,86%	5,17%	6,67%					4,12%
1997		5,88%	7,89%					3,70%
1998	13,33%	8,11%	4,92%	18,18%		100,00%		9,35%
1999		22,81%	25,00%	18,18%				14,77%
2000	25,00%	8,20%	9,30%		33,33%	25,00%		12,79%
2001								

Les deux derniers tableaux ventilent les décisions selon leurs issues. Le premier traite de l'ensemble du Conseil, le second de notre seul corpus.

	Irrecevabilité	Classement	Non-lieu	Sursis à statuer	statuant sur des griefs notifiés	Relatives à des demandes de mesures conservatoires	Total décisions
1991	12	5	9	2	32	11	71
1992	5	16	11	2	38	15	87
1993	17	6	7	4	29	9	72
1994	13	3	7	4	35	13	75
1995	12	12	12	5	48	17	106
1996	7	13	15	4	49	9	97
1997	7	15	30	3	50	8	113
1998	7	21	26	3	34	17	108
1999	25	17	22	6	27	12	109
2000	19	15	17	7	36	18	112
2001							



	Irrecevabilité	Classement	Non-lieu	Sursis à statuer	Statuant sur des griefs notifiés (injonction et /ou sanctions pécuniaires)	Relatives à des demandes de mesures conservatoires	Total décisions
1991							
1992						1	<b>1</b>
1993			1		1		<b>2</b>
1994						1	<b>1</b>
1995		1			1	2	<b>4</b>
1996		1			3		<b>4</b>
1997	1				2		<b>3</b>
1998		1	1		4	4	<b>10</b>
1999		3	1		1	8	<b>13</b>
2000	1	2	2		4	2	<b>11</b>
2001		2	1	1	2	1	<b>7</b>

Les deux tableaux suivants indiquent les articles sur lesquels reposent les demandes d'avis. Le premier tableau recouvre l'ensemble de la base, le second notre corpus.

	Concentrations (article 38)	Projet de décret réglementant les prix (article 1er)	Projet de texte instituant un régime restrictif de concurrence (article 6)	Questions de concurrence (article 5)	Autorité de régulation	Pratiques relevées dans le cadre de procédures juridictionnelles (article 26)	Accords privés (article 10)	Total
1991	4			5		1		<b>10</b>
1992	3		1	5		2		<b>11</b>
1993	9	1		4		6		<b>20</b>
1994	15	1	5	5		6		<b>32</b>
1995	5		4	9		1		<b>19</b>
1996	5	1	2	6		3	1	<b>18</b>
1997	6		3	12	2	4		<b>27</b>
1998	6	1	8	10	3	1		<b>29</b>
1999	6	1	1	15	2	3		<b>28</b>
2000	6	3	5	14	3	4		<b>35</b>
2001								

	Concentrations (article 38)	Projet de décret réglementant les prix (article 1er)	Projet de texte instituant un régime restrictif de concurrence (article 6)	Questions de concurrence (article 5)	Autorité de régulation	Pratiques relevées dans le cadre de procédures juridictionnelles (article 26)	Accords privés (article 10)	Total
1991								
1992								<b>0</b>
1993								<b>0</b>
1994				1				<b>1</b>
1995				2				<b>2</b>
1996			1	3				<b>4</b>
1997		1	1	3				<b>5</b>
1998				4	3			<b>7</b>
1999				2	2			<b>4</b>
2000	1	3		2	2			<b>8</b>
2001								

Il nous est possible de confronter les sanctions pécuniaires relatives aux deux groupes.

Année	Nombre de décisions aboutissant à des sanctions pécuniaires			Montant total en Francs		Montant total en Euros		
	Base générale	Corpus Etudié	Ratio des sanctionnés : échantillon /base	Base générale	Corpus Etudié	Base générale	Corpus Etudié	Ratio des sanctions : échantillon /base
1991	22			39397200		6006064		
1992	30			142612000		2741059		
1993	22	1	4,55%	110496500	3580000	16845083	545767	3,24%
1994	27		0,00%	76 740 000		11698938	0	0,00%
1995	38	1	2,63%	481182500	25400000	73355799	3872205	5,28%
1996	41	3	7,32%	106316849	40070000	16207899	6108632	37,69%
1997	36	2	5,56%	164423000	30010000	25066125	4574995	18,25%
1998	32	3	9,38%	93075000	32000000	14189192	4878369	34,38%
1999	13	4	30,77%	61404210	14900000	9361011	2271490	24,27%
2000	28	2	7,14%	1240418000	51235000	189100505	7810725	4,13%
2001								

## Annexe 36 : Comparaison de l'électricité à l'ensemble des services publics

Année	Nombre de décisions aboutissant à des sanctions pécuniaires			Montant total en Francs		Montant total en Euros		
	Base générale	Corpus Etudié	Ratio des sanctionnés : échantillon /base	Base générale	Corpus Etudié	Base générale	Corpus Etudié	Ratio des sanctions : échantillon /base
1991	22			39397200		6006064		
1992	30			142612000		2741059		
1993	22	1	4,55%	110496500	3580000	16845083	545767	3,24%
1994	27		0,00%	76 740 000		11698938	0	0,00%
1995	38	1	2,63%	481182500	25400000	73355799	3872205	5,28%
1996	41	3	7,32%	106316849	40070000	16207899	6108632	37,69%
1997	36	2	5,56%	164423000	30010000	25066125	4574995	18,25%
1998	32	3	9,38%	93075000	32000000	14189192	4878369	34,38%
1999	13	4	30,77%	61404210	14900000	9361011	2271490	24,27%
2000	28	2	7,14%	1240418000	51235000	189100505	7810725	4,13%

# Annexe 37 : Méthode de l'analyse en composantes principales

L'analyse en composantes principales réside en l'expression d'un ensemble de variables en un ensemble de combinaisons linéaires de facteurs non corrélés entre eux. Ceux-ci rendent compte d'une fraction décroissante de la variabilité des données. La méthode permet de représenter les données de départ (variables et individus) dans un espace de dimension moindre que l'espace originel tout en minimisant la perte d'information. L'analyse est alors facilitée par la représentation graphique des données dans des espaces à deux dimensions, obtenue par une projection sur une base orthonormée.

La méthode consiste à assembler une matrice constituée de  $n$  lignes, représentant les individus et de  $p$  colonnes, correspondant aux variables. Les données sont centrées et réduites. Il est alors nécessaire de calculer la matrice de corrélation entre les variables. Celle-ci est carrée symétrique d'ordre  $p$ . On détermine alors les valeurs propres, ainsi que les vecteurs propres associés. Ces vecteurs sont appelés les axes factoriels.

Les axes factoriels sont déterminés de façon à rendre compte le mieux possible de la dispersion des données présentes dans la matrice. Les axes correspondants aux plus grandes valeurs propres fournissent le maximum d'information pour la représentation graphique. L'obtention de celle-ci se fait en calculant les coordonnées des individus et des variables sur la base orthonormée des vecteurs propres. Sur une projection à deux dimensions, plus une coordonnée est proche de 0, moins l'axe correspondant est significatif. Ce qui signifie que l'individu participe de moins en moins à la structure mise en évidence par l'axe. Pour interpréter les coordonnées, il faut raisonner en terme d'opposition et donc s'intéresser aux valeurs extrêmes.

# Annexe 38 : Traitement des variables en vue de l'analyse en composantes principales

Les modalités dégagées de l'analyse des actes juridiques étant de nature qualitative, il était nécessaire de transformer celles-ci en données quantitatives afin de procéder à l'ACP. Pour ce, nous avons sélectionné les principales variables et nous avons codé les diverses modalités possibles sous forme de données binaires de type 0/1.

Ainsi la variable "domaine industriel" qui pouvait prendre les modalités *Elec*, *Crelec*, *Eau*, *Telec*, *Post*, *CF*..., a été codée comme suit :

1. Si *Elec*, alors  $elec = 1$ ,  $crelec = 0$ ,  $telec = 0$ ,  $eau = 0$ ,  $gaz = 0$ ,  $tv = 0$ ,  $gest = 1$ ,  $post = 0$ .
2. Si *Telec*, alors  $elec = 0$ ,  $crelec = 0$ ,  $telec = 1$ ,  $eau = 0$ ,.....

Les modalités notées en majuscules ont servi à constituer notre base de données. Les variables notées en minuscules ont été spécialement utilisées pour l'analyse en composantes principales. Ainsi, *Elec* est une modalité de la variable "domaine industriel". Elle est utilisée pour la description de la base de données. A l'inverse  $elec$  est une variable construite pour notre ACP qui peut prendre les valeurs de 1 ou de 0, selon que la variable "domaine industriel" a pour modalité *Elec* ou autre chose.

La variable "type d'acte" a été transformée de la façon suivante :

1. Si *Décision* alors  $av = 0$ ,  $déci = 1$ ,  $mc = 0$ .
2. Si *Avis* alors  $av = 1$ ,  $déci = 0$ ,  $mc = 0$ .
3. ...

Selon ce même principe de codage binaire, le dénonciateur est désigné par les modalités suivantes : *adm*, *concd*, *prodin*, *assopro*, *assoco*, *tiers*, *collect*, *AAA*. Ces modalités prennent les valeurs 1 ou 0 selon que la saisine émane de l'administration, d'un concurrent, d'un producteur indépendant, d'une association professionnelle, d'une association de consommateur, d'une entreprise tierce (souvent utilisatrice du réseau), d'une collectivité territoriale ou d'une autorité administrative indépendante.

Est codée selon la même option binaire la présence de jurisprudence européenne (*cjce* = 1 ou 0).

L'article de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 à la base de la dénonciation et /ou du grief notifié est codé par la prise des valeurs 0 ou 1 des modalités *da7* (si entente), *da8* (si abus de position dominante) et *da10* (si pratiques prédatrices).

Les demandes du dénonciateur ou du solliciteur d'un avis sont codées comme suit :

- *dav\_1* pour une demande d'avis relative à la réglementation des prix (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance),
- *dav\_5* pour une demande d'avis sur toute question de concurrence (article 5),
- *dav\_6* pour une demande d'avis relative à la nécessité de réglementer un secteur (article 6),
- *dav\_38* pour une demande d'avis sur un projet de concentration (article 38),
- *dcondP* pour une demande de condamnation des pratiques,
- *dmc* pour une demande de mesures conservatoires,
- *dav/pr* pour une demande d'avis sur les pratiques,
- *darglt* pour une demande d'avis quant à la réglementation d'un secteur,
- *dinj* pour une demande d'injonction,
- *drespinj* pour une demande de respect d'une injonction,
- *dnull* pour une demande d'annulation d'une procédure.

Le dispositif de la décision est codé comme suit :

- *SP* pour sanctions pécuniaires,
- *INJSP* pour une demande de sanctions pécuniaires doublées d'une injonction,
- *NonL* pour un non-lieu,
- *Class* pour classement,
- *Inj* pour injonction,
- *Irr* pour irrecevable.

## Annexe 39 : Résultats de l'analyse en composantes principales appliquée à l'ensemble du corpus

Les premiers résultats, obtenus avec l'ensemble des variables, ont permis de dégager 21 axes explicatifs, correspondants aux 21 valeurs propres. Les quatre premiers axes n'expliquaient cependant que 36 % de l'information contenue dans la base. Il nous est alors apparu nécessaire de ne retenir que les variables dont la qualité explicative était supérieure à un seuil de 40 %.

Variable	Qualité	Variable	Qualité
<i>elec</i>	<b>0.41358</b>	<i>cjce</i>	0.25717
<i>crelec</i>	<b>0.76950</b>	<i>da8</i>	<b>0.77559</b>
<i>telec</i>	<b>0.63494</b>	<i>da7</i>	<b>0.68113</b>
<i>eau</i>	0.08747	<i>da10</i>	0.18178
<i>gaz</i>	0.01885	<i>dav_1</i>	0.17057
<i>tv</i>	0.28185	<i>dav_5</i>	<b>0.45230</b>
<i>gest</i>	0.14776	<i>dcondp</i>	<b>0.87215</b>
<i>post</i>	0.03002	<i>dav_38</i>	0.03191
<i>av</i>	<b>0.92935</b>	<i>dav_6</i>	0.01401
<i>deci</i>	<b>0.91662</b>	<i>dmc</i>	<b>0.86171</b>
<i>mc</i>	<b>0.87318</b>	<i>dav/pr</i>	<b>0.41792</b>
<i>adm</i>	<b>0.64139</b>	<i>darglt</i>	0.06555
<i>concd</i>	<b>0.42486</b>	<i>dinj</i>	0.25866
<i>prodin</i>	<b>0.44930</b>	<i>drespinj</i>	0.04433
<i>assopro</i>	0.02405	<i>sp</i>	<b>0.58439</b>
<i>assoco</i>	0.26202	<i>injsp</i>	0.14413
<i>tiers</i>	0.08479	<i>_nonl</i>	0.29738
<i>collect</i>	0.03521	<i>_class</i>	0.21885
<i>aaa</i>	<b>0.48658</b>	<i>_inj</i>	0.29448
		<i>_irr</i>	0.18330

Les variables dont la valeur explicative était supérieure à 0.40 ont été retenues pour réaliser une seconde analyse en composantes principales. Pour les principales variables, le logiciel a déterminé 16 valeurs propres. Leur pourcentage explicatif est donné en complément.

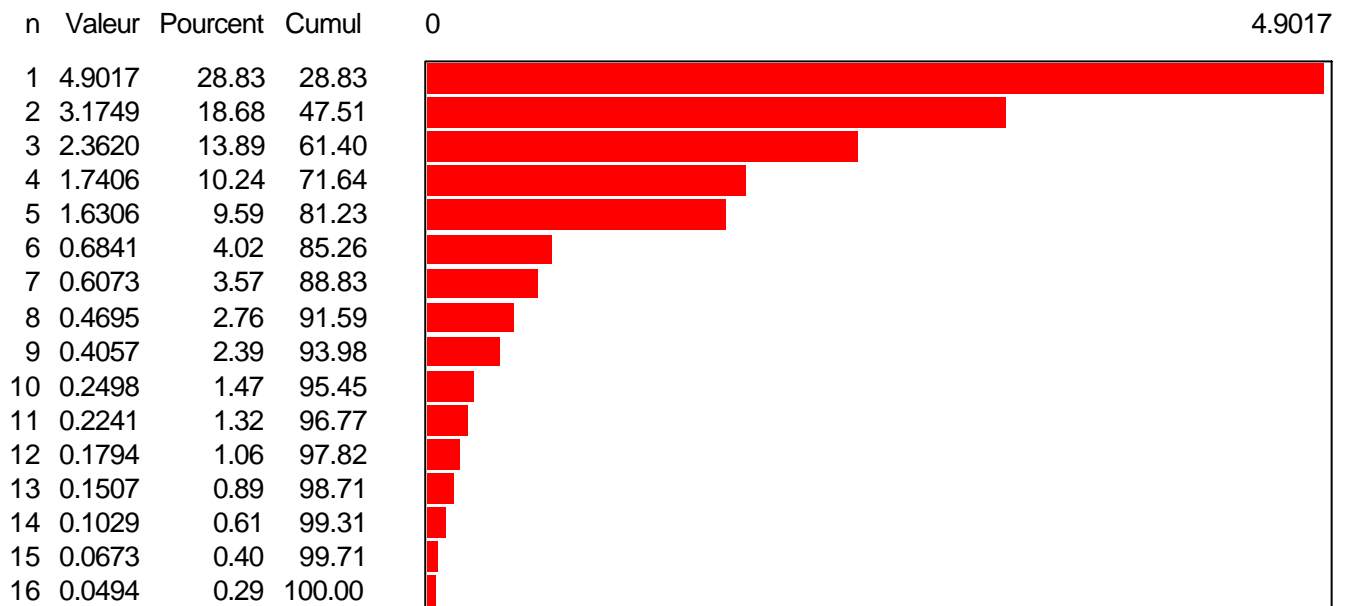
La projection à partir de ces deux vecteurs propres permet de dessiner quatre quadrants dans lesquels se répartissent les principales variables utilisées dans l'ACP. Nous rappelons ici la signification des variables utilisées dans notre analyse en composantes principales. Notons



qu'il ne s'agit que des variables dont la qualité explicative était supérieure à 40 % ce qui explique que l'ensemble des variables traduisant les actes juridiques ne soit pas ici présentes.

Domaine industriel		
	ELEC	Electricité
	CRELEC	Construction électrique
	TELEC	Télécommunications
Type d'acte juridique		
	AV	Avis
	DECI	Décision
	MC	Mesures conservatoires
Dénonciateur		
	ADM	Saisine ministérielle
	CONCD	Saisine d'une entreprise
	PRODIN	Saisine d'un producteur autonome
	AAA	Saisine d'une autorité indépendante
Articles constitutifs de la dénonciation		
	DA7	Entente anticoncurrentielle
	DA8	Abus de position dominante
Demande du dénonciateur		
	DAV_5	Demande d'avis sur les conditions de concurrence dans un secteur donné
	DCONDP	Demande de condamnation des pratiques
	DMC	Demande de mesures conservatoires
	DAV/PR	Demande d'avis sur les pratiques
Dispositif de la décision		
	SP	Sanctions pécuniaires

Notons que les demandes d'avis se subdivisent en deux catégories distinctes. Nous avons d'une part les demandes portant sur la structure du marché (DAV\_5), et d'autre part celles traitant de la stratégie de l'opérateur dominant (DAV/PR). Les premières se rattachent logiquement à la notion de dommage à l'économie et émanent souvent des pouvoirs publics. Les secondes font plus souvent écho à la notion de dommage à des tiers et sont donc le fait d'autorités de régulation ou de firmes privées. Il convient alors de souligner que l'intérêt public pour une autorité de régulation est parfois difficile à distinguer, au vu de notre corpus, de l'intérêt des nouveaux entrants dans le secteur.



Variance totale = 17

Les trois premières valeurs propres n'expliquent que 61 % de l'information. Les deux valeurs suivantes expliquent respectivement 10.24 et 9.59 % de l'information. Il semble donc nécessaire de retenir ces deux valeurs en complément des trois premières. Ainsi, avec 5 valeurs propres sur 16 (soit un tiers), nous expliquons 81 % de l'information, ce qui nous apparaît satisfaisant.

Nous reproduisons, ici, les facteurs pour les variables principales.

Facteurs pour les variables principales

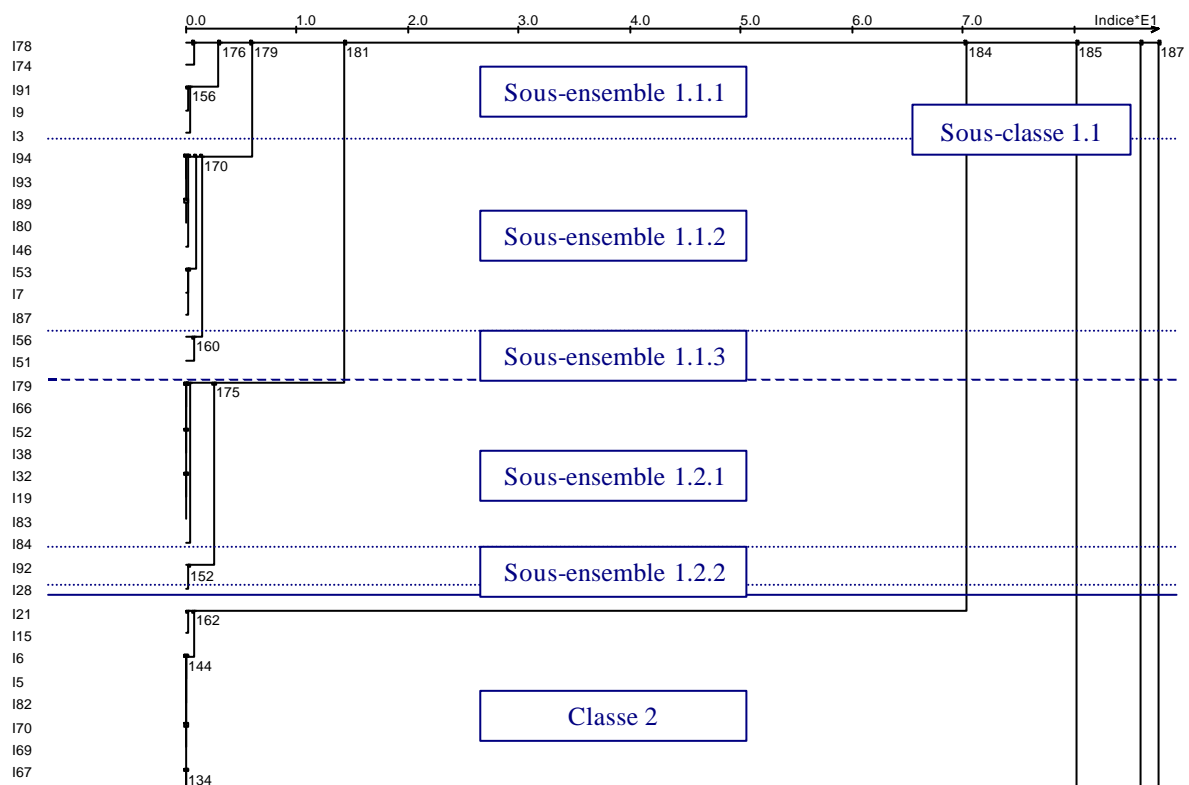
	Qlt	Poids	Inr	Axe : 1 Coord	Axe : 1 Cor	Axe : 1 Ctr	Axe : 2 Coord	Axe : 2 Cor	Axe : 2 Ctr	Axe : 3 Coord	Axe : 3 Cor	Axe : 3 Ctr
ELEC	0,76291	1	0,05882	-0,14703	0,02162	0,00441	-0,12278	0,01508	0,00475	-0,58561	0,34294	0,14519
CRELEC	0,84143	1	0,05882	0,79982	0,63971	0,13051	0,11583	0,01342	0,00423	-0,02015	0,00041	0,00017
TELEC	0,69375	1	0,05882	-0,36895	0,13612	0,02777	-0,0639	0,00408	0,00129	0,68042	0,46297	0,196
AV	0,94744	1	0,05882	-0,50598	0,25602	0,05223	0,82355	0,67823	0,21362	-0,1086	0,01179	0,00499
DECI	0,94703	1	0,05882	0,803	0,64481	0,13155	-0,23784	0,05657	0,01782	0,22964	0,05274	0,02233
MC	0,94797	1	0,05882	-0,39039	0,15241	0,03109	-0,71207	0,50705	0,15971	-0,15601	0,02434	0,0103
ADM	0,67814	1	0,05882	0,3352	0,11236	0,02292	0,57606	0,33185	0,10452	-0,42327	0,17916	0,07585
CONCD	0,70208	1	0,05882	-0,01461	0,00021	0,00004	-0,52241	0,27291	0,08596	0,43485	0,1891	0,08006
PRODIN	0,754	1	0,05882	-0,1295	0,01677	0,00342	-0,44771	0,20045	0,06313	-0,46035	0,21192	0,08972
AAA	0,9317	1	0,05882	-0,32461	0,10537	0,0215	0,32562	0,10603	0,0334	0,60409	0,36493	0,1545
DA8	0,84428	1	0,05882	-0,80459	0,64737	0,13207	-0,14026	0,01967	0,0062	0,01432	0,0002	0,00009
DA7	0,71722	1	0,05882	0,77004	0,59296	0,12097	0,07845	0,00615	0,00194	0,00765	0,00006	0,00002
DAV_5	0,67004	1	0,05882	-0,26559	0,07054	0,01439	0,55719	0,31046	0,09779	-0,36325	0,13195	0,05586
DCONDP	0,91185	1	0,05882	0,82776	0,68518	0,13979	-0,17847	0,03185	0,01003	0,19478	0,03794	0,01606
DMC	0,93282	1	0,05882	-0,39525	0,15622	0,03187	-0,70692	0,49974	0,1574	-0,16381	0,02683	0,01136
DAV/PR	0,90148	1	0,05882	-0,32182	0,10357	0,02113	0,34835	0,12135	0,03822	0,56833	0,323	0,13675
SP	0,6257	1	0,05882	0,74863	0,56044	0,11434	-0,00327	0,00001	0	0,04219	0,00178	0,00075

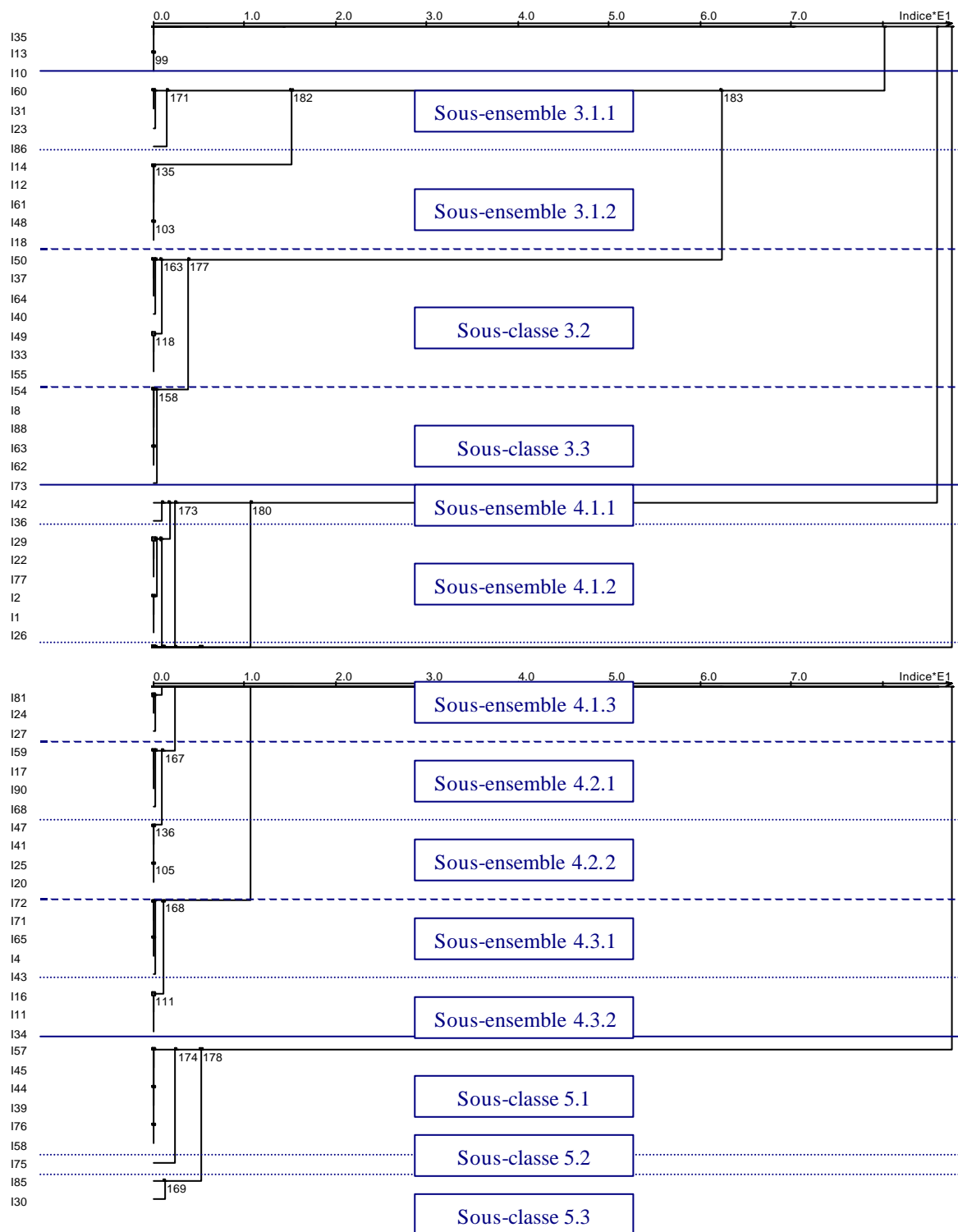
	Qlt	Axe : 4 Coord	Axe : 4 Cor	Axe : 4 Ctr	Axe : 5 Coord	Axe : 5 Cor	Axe : 5 Ctr
ELEC	0,76291	-0,46532	0,21652	0,12439	-0,40837	0,16676	0,10227
CRELEC	0,84143	-0,14519	0,02108	0,01211	0,40844	0,16682	0,10231
TELEC	0,69375	0,28492	0,08118	0,04664	0,09692	0,00939	0,00576
AV	0,94744	0,01928	0,00037	0,00021	0,03195	0,00102	0,00063
DECI	0,94703	-0,0156	0,00024	0,00014	-0,43895	0,19268	0,11816
MC	0,94797	-0,00403	0,00002	0,00001	0,51397	0,26416	0,162
ADM	0,67814	0,17571	0,03087	0,01774	0,15461	0,0239	0,01466
CONCD	0,70208	0,45093	0,20334	0,11682	-0,1911	0,03652	0,0224
PRODIN	0,754	-0,53074	0,28168	0,16183	-0,20779	0,04318	0,02648
AAA	0,9317	-0,58884	0,34674	0,1992	0,09298	0,00864	0,0053
DA8	0,84428	0,11336	0,01285	0,00738	-0,4052	0,16419	0,10069
DA7	0,71722	-0,02589	0,00067	0,00038	0,34259	0,11737	0,07198
DAV_5	0,67004	0,39631	0,15706	0,09023	0,00592	0,00004	0,00002
DCONDP	0,91185	0,00294	0,00001	0	-0,39607	0,15687	0,0962
DMC	0,93282	-0,06582	0,00433	0,00249	0,49568	0,24569	0,15068
DAV/PR	0,90148	-0,59024	0,34838	0,20014	0,07197	0,00518	0,00318
SP	0,6257	-0,18788	0,0353	0,02028	0,16785	0,02817	0,01728

La qualité explicative des cinq premiers axes choisis pour chacune des variables est donnée par la colonne *Qlt*. Plus la valeur est proche de 1, meilleure est l'explication de la variable. Pour chaque axe, nous obtenons trois valeurs distinctes. La première (*coord*) donne la coordonnée de chaque variable sur l'axe en question. Nous pouvons en observant la distribution des variables, les unes du côté positif, les autres du côté négatif, déduire la signification de chacun des axes. La seconde colonne donne pour chaque axe, le coefficient de

corrélation de chacune des variables. Enfin, la troisième donne la contribution à la variance de l'axe de chacune des variables.

Nous pouvons obtenir un tableau comparable pour chacun des 94 individus. Nous avons les mêmes paramètres pour les 5 axes. Cette information est utile pour confirmer la signification des axes à partir du positionnement des individus. Nous nous appuyerons sur le tri des individus selon leur contribution à la formation des axes, pour conforter nos conclusions quant à la signification de ceux-ci.





Pour l'ensemble du corpus, nous avons dégagé cinq valeurs propres lesquelles expliquent quelque 81 % de l'information contenue dans l'échantillon. L'analyse en composantes principales permet de définir un dendrogramme définissant la proximité des individus en fonction des cinq axes explicatifs retenus. La définition des proximités des actes juridiques permet de les classer dans des ensembles homogènes. Il nous est alors possible de chercher

des traits communs permettant de définir ce qui lie les actes appartenant à un même ensemble et ce qui sépare les divers groupes.

Il s'agira donc d'un essai de définition de la signification de chacune des classes, sous-classes et sous-ensembles donnés par le dendrogramme ci-dessous. Il convient de noter que plus deux actes sont proches dans le dendrogramme, plus leurs caractéristiques sont comparables. En d'autres termes, lorsqu'un ensemble d'actes juridiques se constitue avant de confluer vers le tronc commun, cela signifie qu'ils forment un groupe logiquement homogène. Plus vite deux ensembles convergent, plus leur proximité logique est forte. Autrement dit, les actes juridiques sont classés par proximité décroissante.

Les nombres apparaissant sur la gauche du dendrogramme désignent les individus constitutifs de l'analyse. La numérotation de ceux-ci a été fixée à partir de la base de données générales. A un numéro correspond un acte judiciaire et un seul.

La classification donnée par l'analyse en composantes principales selon les cinq axes les plus significatifs permet de dégager cinq classes distinctes dans notre corpus, classes que nous nous proposons de définir.

1. Pratiques anticoncurrentielles de l'opérateur dominant pour s'implanter dans des marchés avals ou pour restreindre la pression concurrentielle.

Cette classe peut elle-même se subdiviser en deux sous-classes distinctes. La sous-classe 1.1 relative à des pratiques anticoncurrentielles du détenteur de l'infrastructure essentielle visant à se diversifier ou à réduire la disputabilité du marché. La sous-classe 1.2 correspond à ces mêmes pratiques mais celles-ci prennent place dans un contexte déjà concurrentiel dans lequel il s'agit d'entraver le développement de nouveaux compétiteurs.

*1.1 Pratiques anti-concurrentielles de l'opérateur permises par l'avantage que confère le contrôle de l'infrastructure afin de se diversifier ou de limiter la pression concurrentielle.*

1.1.1 Pratiques anticoncurrentielles de l'entreprise détentrice de l'infrastructure essentielle notamment dans le cadre de ses diversifications en aval.

Ce sous-ensemble est défini par cinq décisions :

- la décision 2000-D-57, relative à des pratiques mises en œuvre par la SEM Gaz et Electricité de Grenoble et les sociétés GESTE et GEG Achats sur le marché des prestations de services dans le domaine de l'énergie et du bâtiment (78),
- la décision 2000-D-47, relative à des pratiques mises en œuvre par EDF et sa filiale Citelum sur le marché de l'éclairage public (74),
- la décision 97-D-69, concernant l'exécution de la décision n° 96-D-51 relative à des pratiques de la S.A.R.L. Héli-Inter Assistance (91),
- la décision 93-D-15, suite à une saisine de la chambre syndicale des entreprises d'équipement électrique de Paris et sa région (9),
- la décision 87-D-24, relative à la situation de la concurrence dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement (3).

1.1.2 Abus de position dominante de l'opérateur via l'exploitation des avantages que lui confère le contrôle de l'infrastructure

Le sous-ensemble 1.1.2 regroupe les décisions suivantes :

- la décision 2000-D-27, suite à une saisine de l'Union Fédérale des consommateurs du Val d'Oise (94),
- la décision 98-D-52, concernant des pratiques relevées dans le secteur du mobilier urbain (93),
- la décision 96-D-51, concernant des pratiques de la S.A.R.L. Héli-Inter Assistance (89),
- la décision 2000-D-89, suite à une saisine de l'association des usagers de l'eau de Saint Martin d'Uriage (Isère) à l'encontre des pratiques de la SA Compagnie générale des eaux-Vivendi (80),
- la décision 98-D-83, relative à des pratiques mises en œuvre par Gaz de France dans le secteur du chauffage collectif (46),

- la décision 99-D-37, saisine de l'association française des opérateurs privés de télécommunications (53),
- la décision 88-D-24, suite à une saisine et demande de mesures conservatoires émanant de la société d'exploitation et de distribution d'eau (S.A.E.D.E.) (7),
- la décision 2001-D-66, relative à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom à l'occasion d'une offre sur mesure conclue en 1998 (87).

### 1.1.3 Abus de position dominante d'EDF visant à exclure la concurrence d'un marché aval

Le sous-ensemble 1.1.3 rassemble les deux décisions suivantes :

- la décision 99-D-51, relative à des pratiques constatées dans le secteur des applications thermiques de l'énergie (56),
- la décision 99-D-38, saisine de la société Solaronics process contre Electricité de France (51).

## *1.2 Pratiques anticoncurrentielles de l'opérateur public visant à entraver le développement de nouveaux compétiteurs*

La sous-classe 1.2 se divise en deux sous-ensembles.

### 1.2.1 Abus de position dominante de France Télécom pour entraver le développement des nouveaux entrants

Le sous-ensemble 1.2.1 regroupe les décisions suivantes :

- la décision 2000-D-76, suite à une saisine de la société Bouygues Télécom (79),
- la décision 2000-D-21, prise après une saisine présentée par la société Cegetel à l'encontre de France Télécom (66),
- la décision 99-D-29, consécutive à une saisine de la société Cristal Téléphonie (52),
- la décision 98-D-16, relative à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom dans le secteur de la commercialisation des listes d'abonnés au téléphone (38),



- la décision 98-D-16, concernant des pratiques mises en œuvre par l'office des annonces (ODA) dans le secteur de la commercialisation des espaces publicitaires dans les annuaires téléphoniques (32),
- la décision 96-D-10, relative à des pratiques mises en œuvre par France Télécom et par l'office des annonces (ODA) (19),
- la décision 2001-D-21, suite à une saisine présentée par la société Wappup.com (83),
- la décision 2001-D-44, concernant l'exécution de la décision 00-MC-01 du 18 février 2000 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société 9 Télécom Réseau (84).

1.2.2 Pratiques concertées de deux groupes publics visant à exclure de nouveaux concurrents du marché.

Le sous-ensemble 1.2.2 recouvre deux décisions :

- la décision 98-D-34, concernant la situation de la concurrence sur le marché des services d'assistance en escale à l'aéroport d'Orly et sur le marché des locaux et espaces nécessaires aux activités des compagnies aériennes mis à leur disposition par Aéroports de Paris sur l'aéroport (92),
- la décision 97-D-53, relative à des pratiques mises en œuvre par France Télécom et par la société Transpac dans le secteur de la transmission de données (28).

## 2. Litiges liés à des ententes entre firmes de construction électromécanique dans le cadre d'appels d'offres d'EDF ou de marchés d'électrification rurale

La classe 2, relative aux litiges liés à des ententes entre firmes de construction électromécanique dans le cadre d'appels d'offres d'EDF ou de marchés d'électrification rurale, est fondée par les décisions suivantes :

- la décision 96-D-43, relative à des pratiques mises en œuvre par différentes entreprises à l'occasion des consultations organisées par le syndicat départemental d'électrification des Hautes-Pyrénées (21),

- la décision 95-D-40, faisant suite à une saisine dans le secteur de l'électrification rurale et des réseaux de transport d'énergie électrique dans la région Rhône-Alpes (15),
- la décision 2000-D-20, concernant des pratiques relevées lors de marchés d'électrification rurale dans la Somme (67),
- la décision 98-D-30, relative à des pratiques relevées dans le secteur des travaux souterrains pour le gaz et l'électricité en région parisienne (35),
- la décision 95-D-01, concernant l'exercice de la concurrence entre les entreprises consultées par Electricité de France lors de la passation du marché de fourniture et de montage des installations électriques du barrage de Saint-Egrève (Isère) (13),
- la décision 93-D-44, relative aux conditions de passation d'un marché de fournitures de tableaux basse tension avec Electricité de France (10),
- la décision 2000-D-34, portant sur des pratiques relevées lors de la passation de plusieurs marchés d'électrification rurale dans le département de l'Eure-et-Loir (70),
- la décision 2000-D-26, relative à des pratiques relevées lors d'un marché d'électricité rurale dans le département des Pyrénées-Atlantiques (69),
- la décision 88-D-16, portant sur la situation de la concurrence dans le secteur des enveloppes de postes de transformation du courant électrique de moyenne tension (6),
- la décision 88-D-10, relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'appareillage électrique moyenne tension (5),
- la décision 2001-D-17, sur des pratiques anticoncurrentielles dans les marchés d'électrification de la région du Havre (82).

### 3. Dénonciations d'abus de position dominante à l'encontre du détenteur de l'infrastructure essentielle

#### 3.1 *Contentieux lié à l'obligation d'achat d'EDF*

La sous-classe 3.1 regroupe deux sous-ensembles :

##### 3.1.1 Décisions relatives à l'obligation d'achat d'EDF

Le sous-ensemble 3.1.1 est créé par quatre décisions :

- la décision 99-D-59, faisant suite à une saisine de la société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Lannemezan (60),
- la décision 97-D-95, correspondant à une saisine de la société hydroélectrique de l'Orbiel (31),
- la décision 96-D-80, relative aux saisines présentées par la CGC... à l'encontre d'Electricité de France (23),
- la décision 2001-D-47, faisant suite à une demande de la société Energie de Bigorre concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'électricité par EDF (86).

### 3.1.2 : Mesures conservatoires liées à l'obligation d'achat d'EDF

Le sous-ensemble 3.1.2 les cinq décisions suivantes :

- la décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM.Bastide et Ségur, la société S.A. 2 EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique (14),
- la décision 94-MC-14, consécutive à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (12),
- la décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Energie de Bigorre (61),
- la décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentée par la SARL Energie de Bigorre (48),
- la décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (18).

*3.2 Demandes de mesures conservatoires à l'encontre de France Télécom émanant de firmes opérant dans les secteurs de l'audiovisuel et des réseaux.*

- la demande de mesures conservatoires 99-MC-04, présentée par l'association française des opérateurs privés de télécommunications et l'association des opérateurs de télécommunications (50),
- la demande de mesures conservatoires 98-MC-03, présentée par l'association française des opérateurs privés de télécommunications (37),
- la demande de mesures conservatoires 2000-MC-01, présentée par la société 9 Télécom Réseau (64),
- la demande de mesures conservatoires 99-MC-01, présentée par la société NC NumériCâble (40),
- la demande de mesures conservatoires 99-MC-02, présentée par la société Planète Câble (49),
- la demande de mesures conservatoires 98-MC-02, présentée par la commune de Saint Michel sur Orge et "l'union fédérale des consommateurs-que choisir ?" (33),
- la demande de mesures conservatoires 99-MC-05, présentée par la société Planète Câble (55).

### *3.3 Mesures conservatoires demandées par des concurrents de France Télécom suite à de nouvelles offres de celle-ci dans le domaine des télécommunications et de l'Internet.*

Cette sous-classe est de la même façon constituée par six demandes de mesures conservatoires liées au secteur des télécommunications :

- la demande de mesures conservatoires 99-MC-06, présentée par Grolier interactive Europe/ Online groupe (54),
- la demande de mesures conservatoires 92-MC-11, présentée par la société Filetech (8),
- la demande de mesures conservatoires 2001-MC-06, suite à des saisines présentées par les sociétés Télé 2 et Cegetel (88),
- la demande de mesures conservatoires 99-MC-12, présentée par la société Bouygues Télécom (63),
- la demande de mesures conservatoires 99-MC-11, présentée par les sociétés AOL Compuserve France et Cegetel (62),
- la demande de mesures conservatoires 2000-MC-17, présentée par la société Wappup.com (73).

#### 4. Avis sur la réglementation des entreprises de service public et sur leur libéralisation

La classe 4 recouvre trois sous classes. La première porte sur les tarifs et les pratiques des entreprises publiques dans le cadre d'une réglementation donnée. La seconde sous-classe porte sur les avis sur la régulation sectorielle des télécommunications et des autres secteurs. La troisième sous-classe regroupe des avis sur la régulation du secteur électrique.

*4.1 Avis sur les tarifs et les pratiques des entreprises publiques dans le cadre d'une réglementation donnée.*

*La sous-classe 4.1 regroupe trois sous-ensembles.*

##### 4.1.1 Contentieux lié aux collectivités locales et aux délégations de service public

Le sous-ensemble 4.1.1 rassemble deux actes :

- l'avis 98-A-20, formulé après une saisine du Sipperec au sujet de la création d'un groupement de commandes dans le secteur des télécommunications (42),
- la demande de mesures conservatoires 98-MC-04, présentée par le ministre de l'économie, des finances et l'industrie concernant les pratiques de la société Suez-Lyonnaise-des-eaux à l'occasion du renouvellement de contrats de délégation de service public de l'eau potable de plusieurs communes du département de l'Essonne (36).

##### 4.1.2. Avis sur les tarifs et les pratiques des entreprises publiques non encore soumises à la concurrence

Le sous-ensemble 4.1.2 rassemble les avis suivants :

- l'avis 97-A-20, suite à une demande de la Fédération des ascenseurs sur la situation de la concurrence créée par la diversification des activités de la RATP dans le secteur des ascenseurs et escaliers mécaniques (29),

- l'avis 96-A-10, suite à une demande de l'association française des banques concernant le fonctionnement des services financiers de la Poste au regard du droit de la concurrence (22),
- l'avis 2000-A-30, suite à une demande de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies sur la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement (77),
- l'avis 87-A-05, relatif à la réglementation des tarifs des péages autoroutiers (2),
- l'avis 87-A-04, relatif à la réglementation des tarifs des transports publics urbains de voyageurs visée par le décret n° 87-538 du 16 juillet 1987 (1),
- l'avis 97-A-09, relatif à un projet de décret concernant les redevances d'utilisation du réseau ferré national (26).

#### 4.1.3 Avis sur la structure et la stratégie de France Télécom dans le cadre de la nouvelle régulation du secteur.

Le sous-ensemble 4.1.3 regroupe trois avis :

- l'avis 2001-A-01 sur la tarification par France Télécom des communications téléphoniques au départ de son réseau vers les réseaux tiers (81),
- l'avis 96-A-15, suite à une demande concernant le projet de décret relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications (24),
- l'avis 97-A-07, suite à une demande de l'association française des opérateurs privés de télécommunications sur les questions soulevées au regard du droit de la concurrence par la coexistence à France Télécom, au sein d'une même structure juridique et commerciale, d'activités de télécommunications exercées en situation concurrentielle et sous monopole (27).

#### 4.2 Avis sur la régulation sectorielle des télécommunications et des autres secteurs

La sous-classe 4.2 regroupe deux sous-ensembles.

##### 4.2.1 Avis sur les conditions de concurrence dans les secteurs non encore affectés par le changement de réglementation.

Le sous-ensemble 4.2.1 correspond aux avis suivants :

- l'avis 99-A-15, portant sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel des marchés du gaz et des différentes énergies dans le cadre tracé par la directive européenne 98/30/CE (59),
- l'avis 95-A-18, portant sur les problèmes soulevés par les activités de messagerie de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) au regard de la concurrence (17),
- l'avis 96-A-12, suite à une demande de la commission des finances du Sénat concernant les conditions de concurrence prévalant dans le système bancaire et de crédit français (90),
- l'avis 2000-A-12, faisant suite à une demande de la commission des finances, de l'économie et du plan de l'Assemblée Nationale sur le prix de l'eau en France (68).

#### 4.2.2 Avis sur la régulation et les offres de France Télécom

Le sous-ensemble 4.2.2 est constituée par quatre avis :

- l'avis 99-A-01 sur l'option tarifaire "abonnement modéré" de France Télécom (47),
- l'avis 98-A-21, sur un projet de circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, relative aux interventions des collectivités territoriales dans le secteur des télécommunications (41),
- l'avis 97-A-05, portant sur les propositions tarifaires de "modulance partenaires" de France Télécom (25),
- l'avis 96-A-04, sur le projet de loi de réglementation des télécommunications (20).

#### 4.3 Avis sur la régulation du secteur électrique

La sous-classe 4.3 regroupe deux sous-ensembles :

4.3.1 Avis sur l'accompagnement du basculement de réglementation du secteur électrique en matière tarifaire et stratégique.

Le sous-ensemble 4.3.1 correspond aux avis suivants :

- l'avis 2000-A-20, relatif aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles (72),
- l'avis 2000-A-21, relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (71),
- l'avis 2000-A-03, concernant l'acquisition de la société Clemessy par les groupes EDF, Cogema et Siemens (65),
- l'avis 87-A-08, portant sur la réglementation des prix de l'électricité (4),
- l'avis 98-A-22, sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF (43).

4.3.2 Avis sur la diversification d'EDF dans le cadre de la précédente réglementation et sur la transposition de la directive libéralisant le secteur.

Le sous-ensemble 4.3.2 rassemble les trois avis suivants :

- l'avis 95-A-17, sur le projet de protocole d'accord entre EDF-GDF Services Lyon Métropole, la CAPEB, la FNEE et la FEDELEC (16),
- l'avis 94-A-15, concernant les problèmes soulevés par la diversification des activités d'EDF et de GDF au regard de la concurrence (11),
- l'avis 98-A-05, sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE (34).

## 5. Avis sur l'implémentation de la nouvelle convention de réglementation

La classe 5 regroupe les avis suivants :

- l'avis 99-A-10, suite à une demande présentée par l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (57),

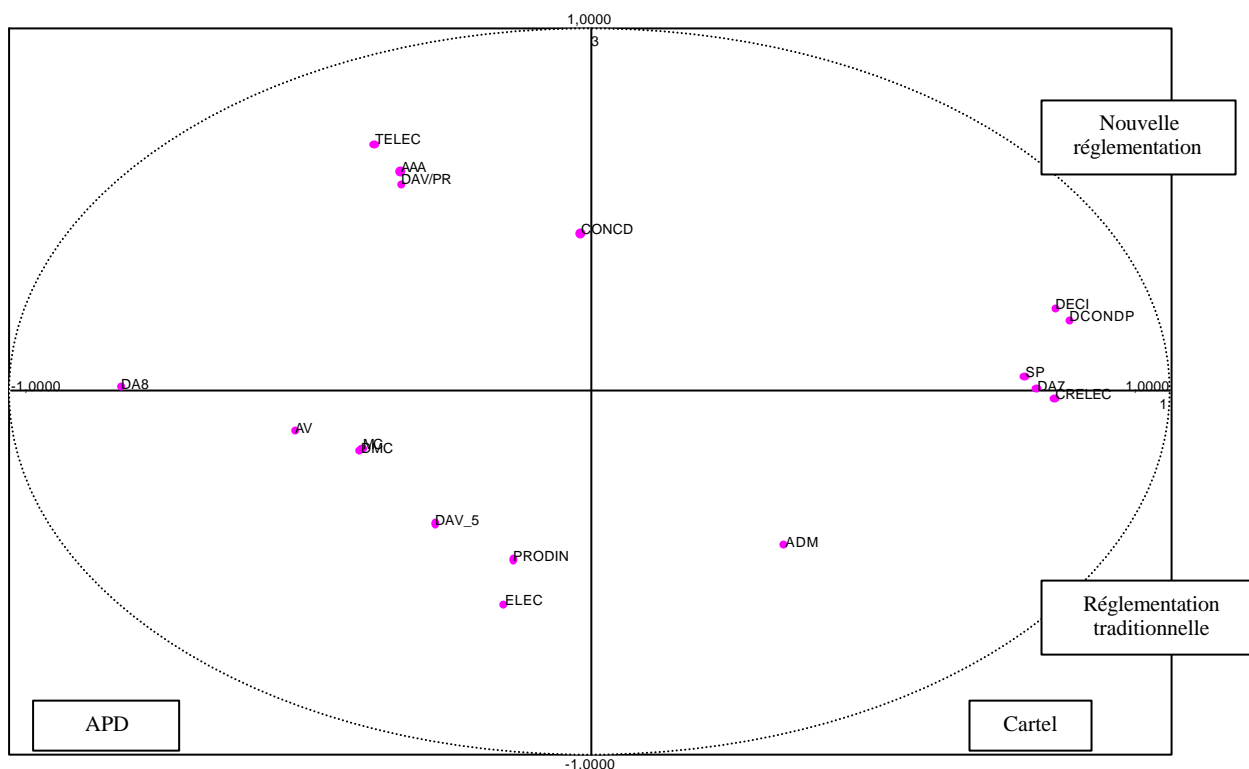


- l'avis 98-A-23, suite à une demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications portant sur les problèmes soulevés par la commercialisation du service téléphonique longue distance par les distributeurs (45),
- l'avis 98-A-24, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications concernant les conditions des offres sur mesure de France Télécom (44),
- l'avis 98-A-19, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (39),
- l'avis 2000-A-28, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (76),
- l'avis 99-A-13, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (58),
- l'avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité (75),
- la décision 2001-D-46, relative aux pratiques mises en œuvre par la société France Télécom à l'occasion d'une offre sur mesure conclue en 1999 (85),
- l'avis 97-A-27, relatif à une demande d'avis sur le projet de cahier des charges annexé au projet d'arrêté autorisant la société France Télécom à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public (30).

L'axe 3 permet de discriminer entre l'application du droit de la concurrence « routinier » et la l'implémentation des nouvelles réglementations. Son intersection avec l'axe 1 permet de définir les quatre quadrants suivants.

Nous nous proposons maintenant de présenter la projection des variables dans les plans définis par les vecteurs explicatifs. Nous ne présenterons dans cette annexe que les projections pour les autres vecteurs explicatifs que les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>.

Projection dans le plan défini par les axes 1 et 3 :



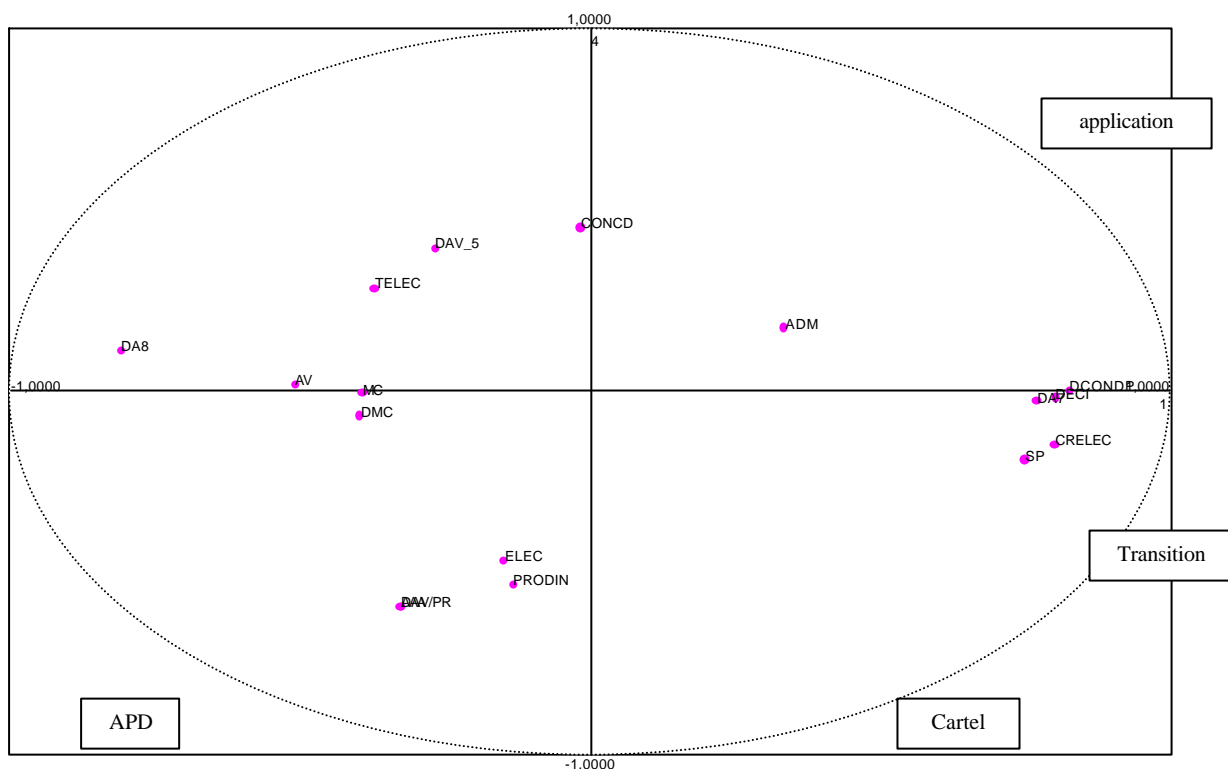
Le quadrant situé en bas à gauche regroupe les abus de position dominante commis par EDF à l'encontre des producteurs indépendants dans le cadre de l'obligation d'achat imposée par le décret de 1955.

Le quadrant en haut à gauche correspond aux dénonciations de nouveaux concurrents de France Télécom ou de l'ART suite au grief d'abus de position dominante.

Le quadrant en bas à droite correspond aux saisines de l'administration en vue de poursuivre des ententes anticoncurrentielles.

L'axe 4 peut être défini comme opposant une phase de transition réglementaire et une phase de mise en œuvre de la réglementation.

Projection dans le plan défini par les axes 1 et 4 :



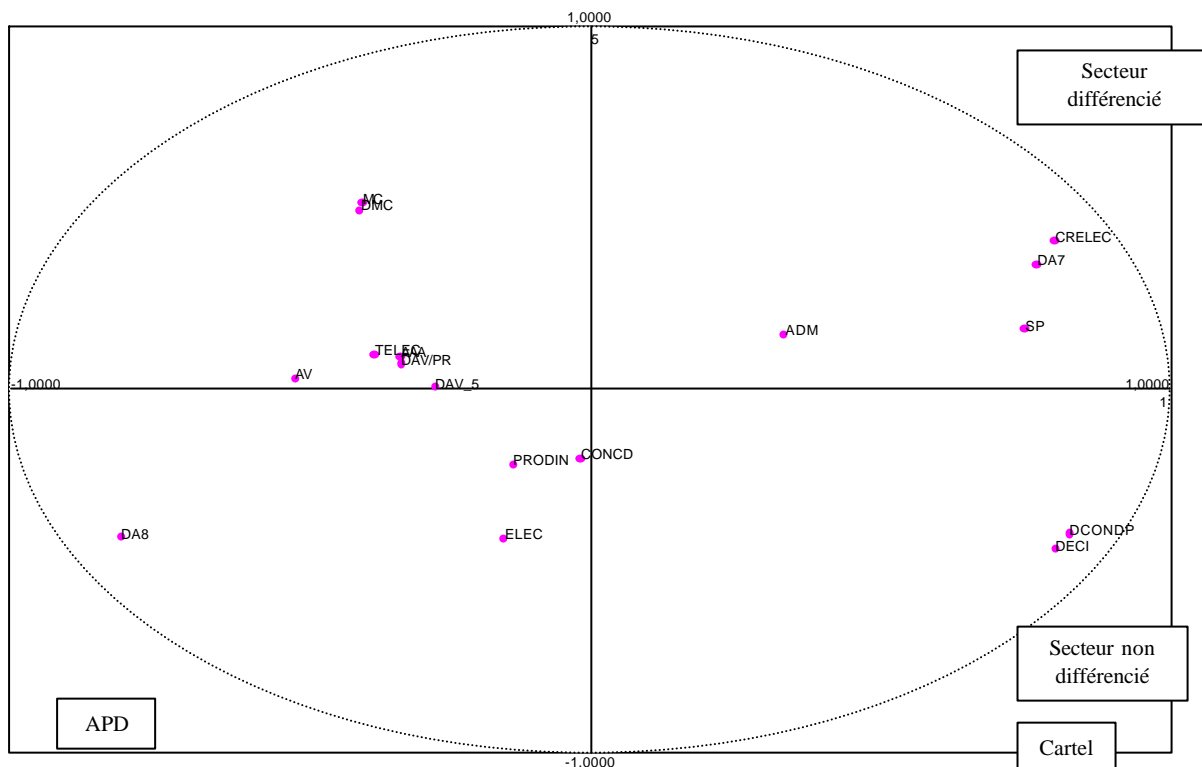
Le quadrant en bas à gauche correspond aux dénonciations des producteurs autonomes selon lesquels les abus de position dominante d'EDF à leur encontre viserait à ériger des barrières à l'entrée face à l'imminence de l'ouverture du marché de l'électricité.

Le quadrant en haut à gauche est constitué par des avis relatifs à d'éventuels abus de position dominante commis par France Télécom dans le contexte d'un marché ouvert.

Les deux quadrants à droite correspondent aux infractions au titre de l'article 7. Le quadrant en haut à droite compte la variable « ADM » dans la mesure où ce sont les pouvoirs publics qui se chargent de l'application des mesures anti-cartels.

L'axe 5 correspond à notre sens à l'opposition entre secteur différencié (concurrentiel) et secteur non-différencié (monopole naturel).

Projection dans le plan défini par les axes 1 et 5 :

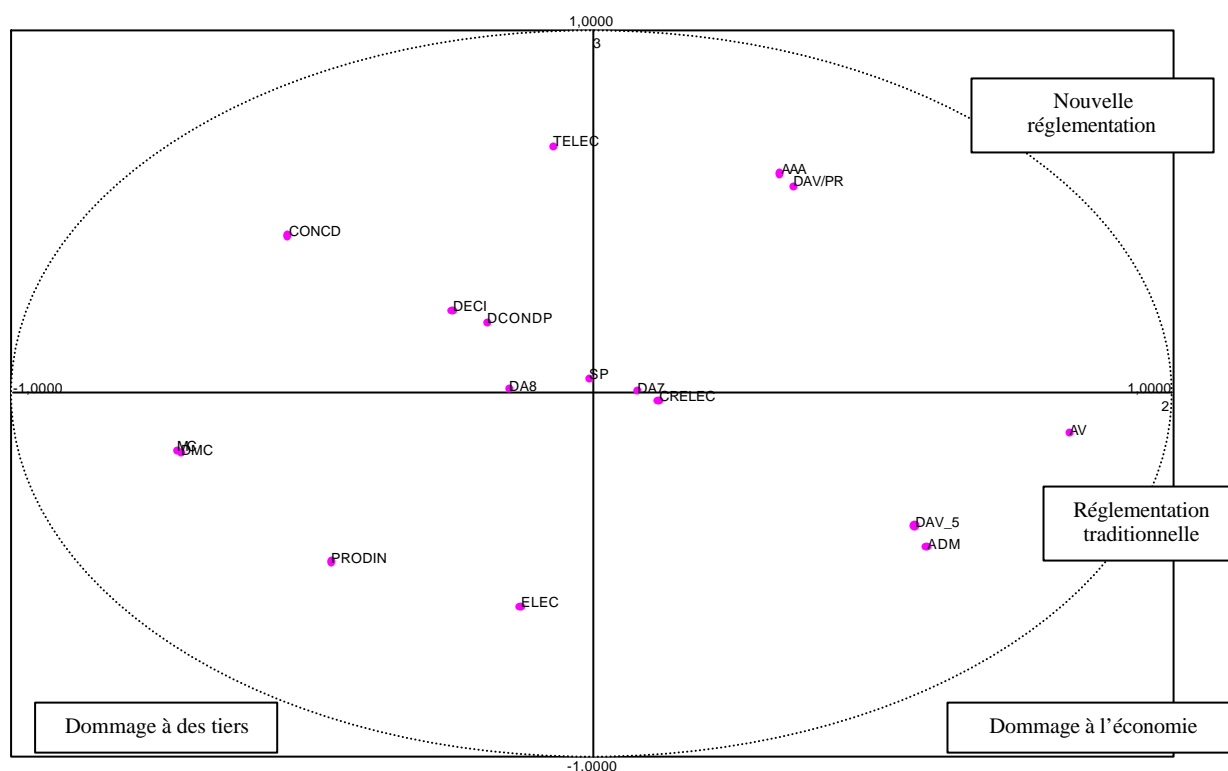


Le quadrant bas gauche permet de mettre en évidence les dénonciations d'abus de position dominante à l'encontre d'EDF.

Le quadrant haut gauche se caractérise par la prédominance des demandes de mesures conservatoires émanant des firmes opérant dans le secteur concurrentiel.

Le quadrant droit recouvre les dénonciations d'ententes entre entreprises de constructions électromécaniques, dénonciations souvent formulées par l'administration.

## Projection dans le plan défini par les axes 2 et 3



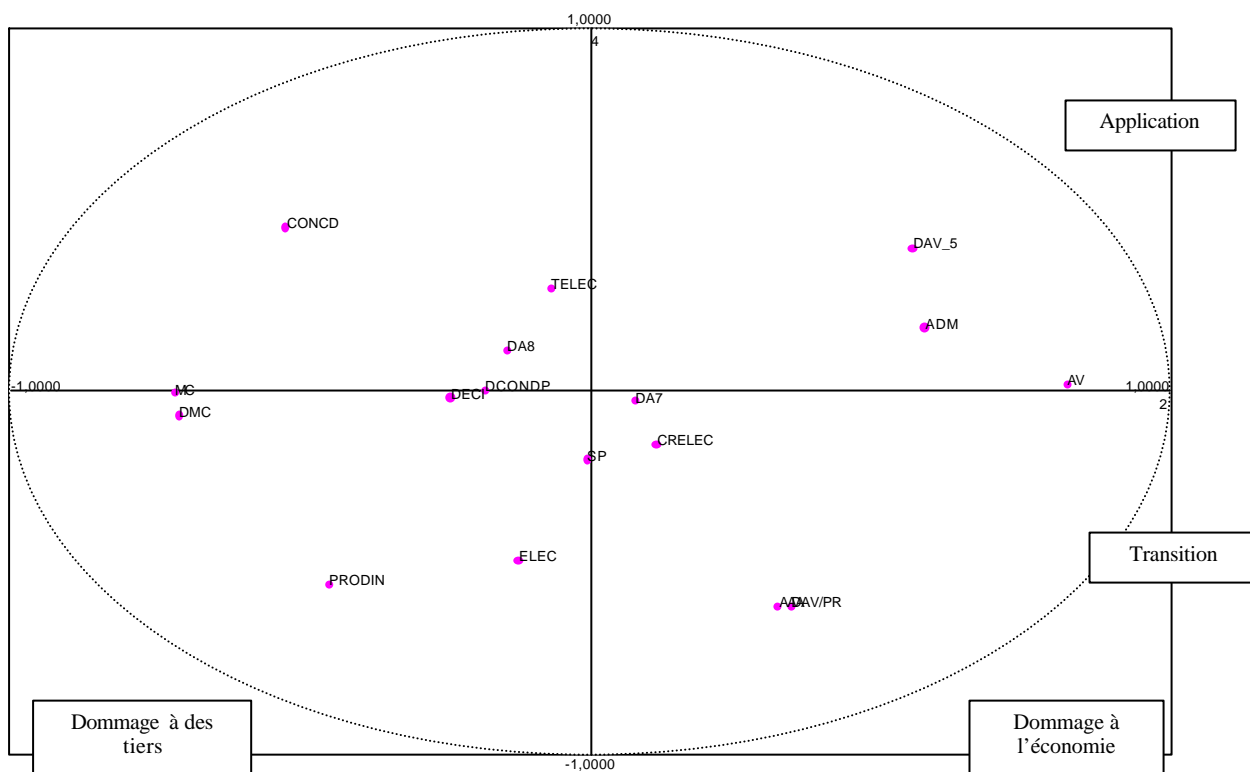
Le quadrant bas gauche permet d'identifier les demandes de mesures conservatoires émanant des producteurs autonomes d'électricité à l'encontre d'EDF. Les mesures sollicitées prennent appui sur les pertes engendrées par l'attitude du monopole public à leur encontre.

Le quadrant haut gauche recouvre les demandes de condamnation des pratiques de France Télécom formulées par ses nouveaux concurrents.

Le quadrant haut droit correspond aux demandes d'avis de l'ART sur les pratiques du secteur des télécommunications.

A l'inverse, le quadrant bas droit est créé par les demandes d'avis de l'administration quant aux conditions d'exercice de la concurrence dans des secteurs non encore dérégulés.

Projection sur les axes 2 et 4 :



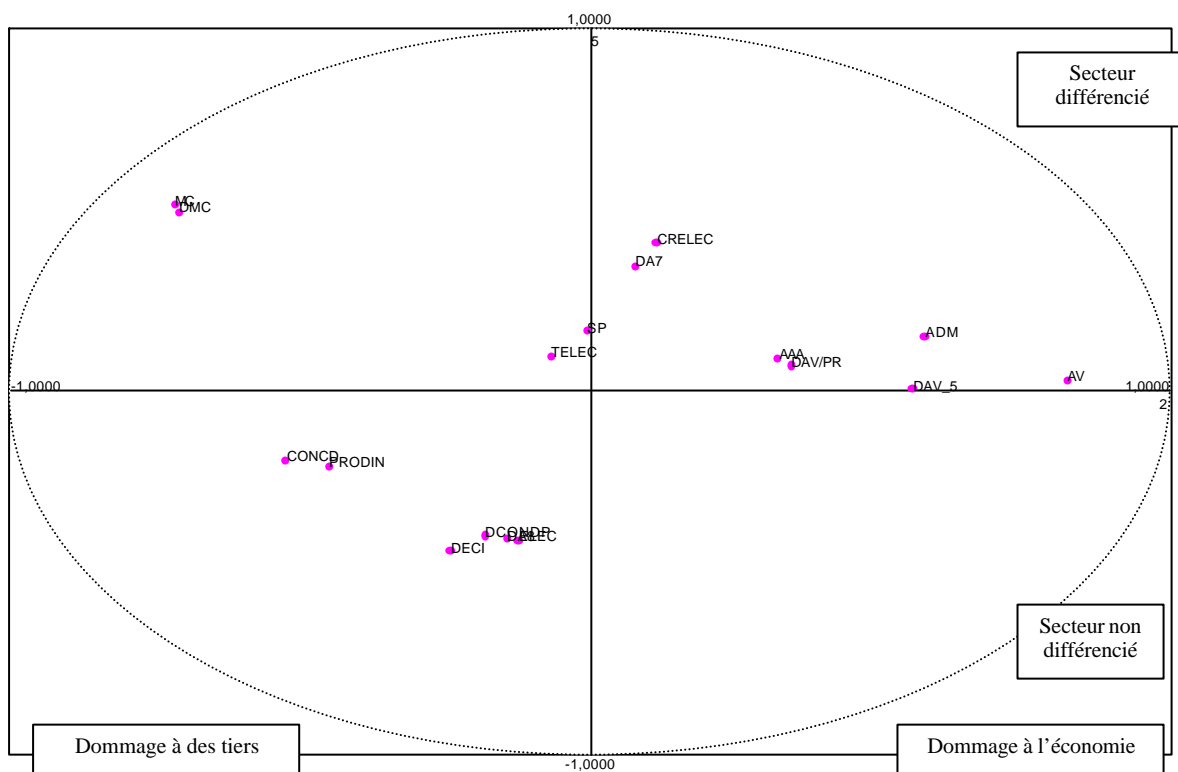
Le quadrant bas gauche permet de mettre en lumière les plaintes des producteurs autonomes visant EDF. Les dénonciateurs visent alors à prouver que les agissements de l'entreprise publique contribuent à ériger des barrières à l'entrée à leur encontre.

Le quadrant haut gauche se situe à une phase ultérieure de la déréglementation. Il s'agit des saisines des concurrents de France Télécom.

Le quadrant haut droit reprend les demandes d'avis sur la situation de la concurrence émanant de l'administration.

Le quadrant bas droit reprend alors les demandes d'avis des régulateurs quant aux pratiques des anciens monopoles durant la phase de transition vers leur mise en concurrence.

## Projection sur les axes 2 et 5

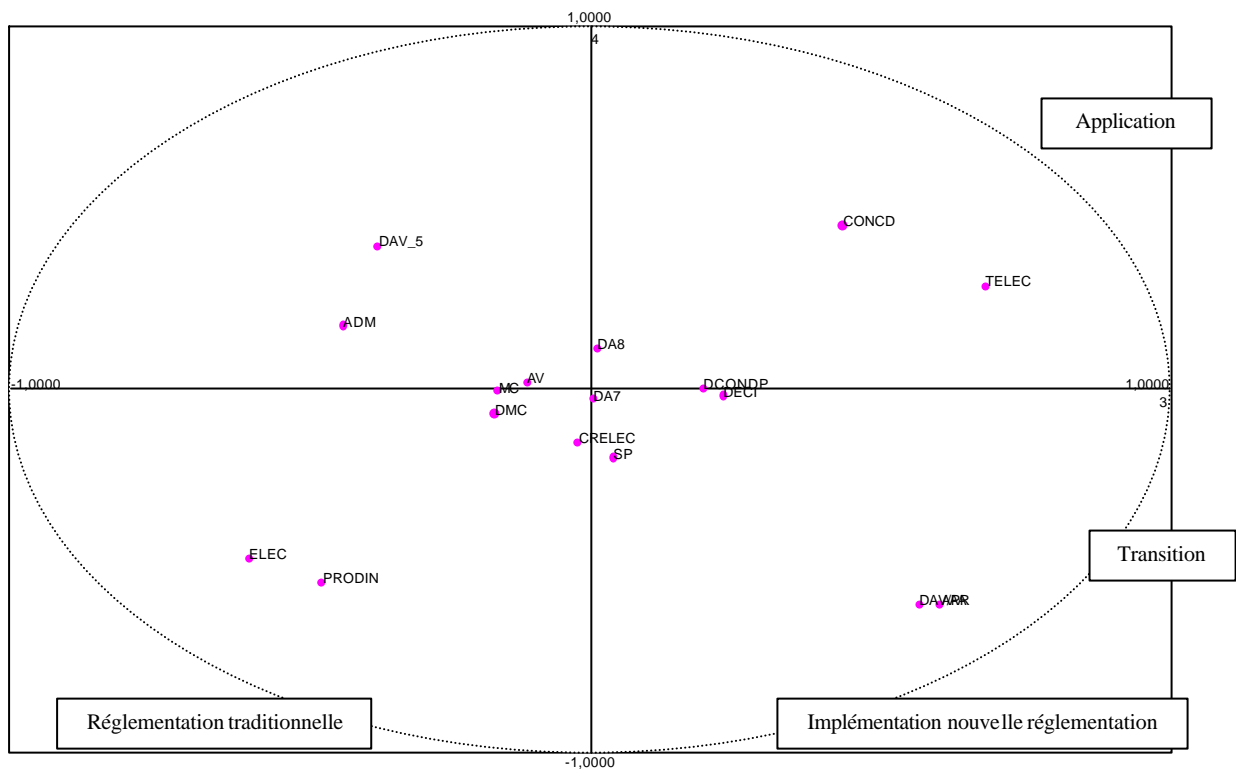


Le quadrant bas gauche reprend les demandes de condamnation des pratiques d'EDF formulées par les producteurs autonomes relativement à l'obligation d'achat qui pèse sur celle-ci.

Le quadrant haut gauche reprend les demandes de mesures conservatoires de firmes opérant dans le segment concurrentiel.

Le quadrant haut droit correspond à des saisines ministérielles à l'encontre de pratiques anticoncurrentielles causant des dommages non à une firme particulière mais à l'ensemble de l'économie.

Projection sur les axes 3 et 4 :



Le quadrant bas gauche correspond aux dénonciations des producteurs autonomes titulaires d'une obligation d'achat au titre du décret de 1955 à l'encontre des pratiques d'EDF à leur égard. Ils considèrent que celles-ci prennent leur sens remises dans le contexte de l'imminence de la libéralisation du secteur. EDF se rendrait coupable de mise en place de barrières à l'entrée.

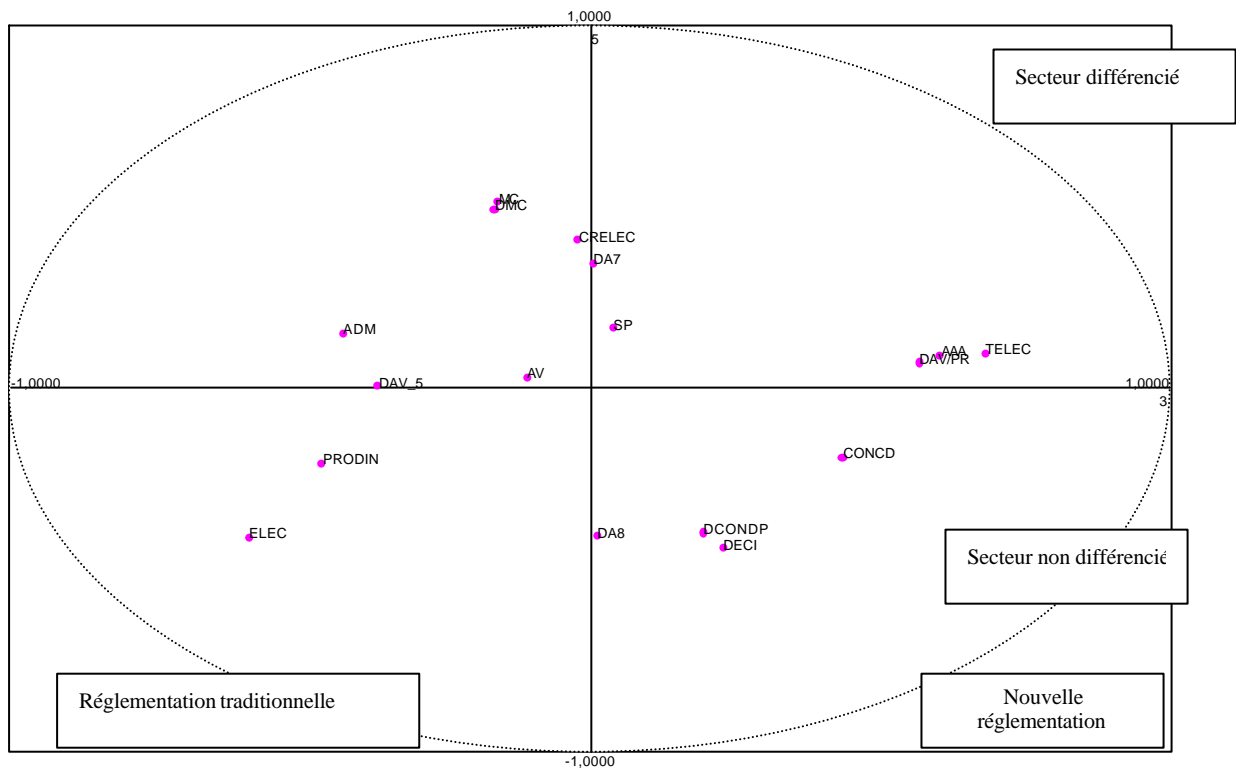
Le quadrant haut gauche rassemble les demandes d'avis de l'administration quant à la concurrence dans un secteur donné. Il s'agit de la marque d'une volonté publique de changement de convention de réglementation.

Le quadrant haut droit correspond à la mise en œuvre de la nouvelle régulation dans le secteur des télécommunications. Comme le secteur est avancé dans la voie de la libéralisation, la mise en œuvre ne se fait plus par des avis généraux formulés à la demande de l'administration mais par des saisines contentieuses des concurrents directs.



Le quadrant bas droit recouvre l'implémentation de la nouvelle réglementation lors de la phase de transition entre deux conventions de réglementation. Le changement conventionnel se fait par des demandes d'avis émanant des autorités de régulation quant aux pratiques des opérateurs.

Projection dans l'axe 3 et 5 :

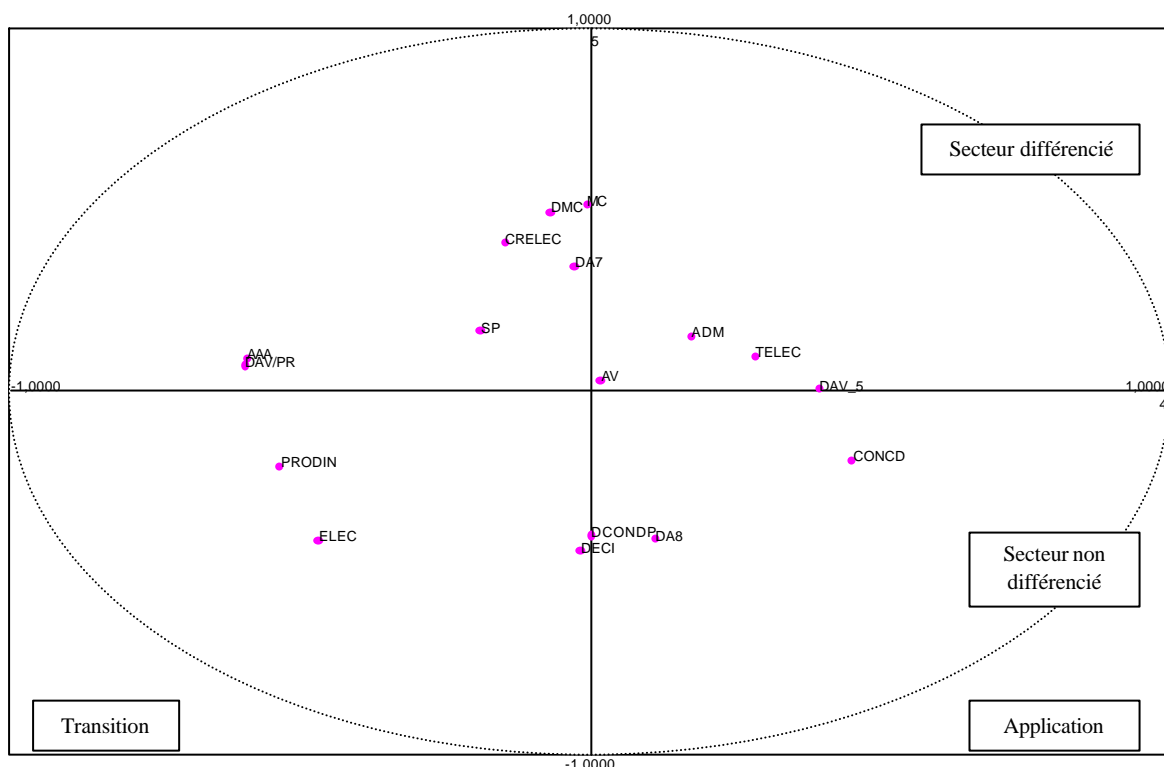


Le quadrant bas gauche synthétise les litiges entre EDF et les producteurs autonomes autour de l'obligation d'achat.

Le quadrant haut gauche montre que les litiges « traditionnels » prennent la forme, dans le secteur non différencié de demande de mesures conservatoires.

Le quadrant bas droit correspond aux dénonciations d'abus de positions dominantes formulées par les nouveaux entrants dans les industries de réseau.

Projection sur les axes 4 et 5 :



Le quadrant bas gauche reprend les litiges survenant entre EDF et les producteurs autonomes dans la phase préparant l'ouverture du réseau à la concurrence. Les litiges ne s'axent plus sur le respect de l'ordonnance de 1955 ou sur le respect des préceptes allaisiens, mais sur l'accusation d'édification de barrières à l'entrée. Il s'agit alors d'évincer du secteur de futurs concurrents.

Le quadrant haut gauche reprend les pratiques anti-concurrentielles pouvant survenir dans le secteur de la construction électrique (concurrentiel).

Le quadrant haut droit correspond à la mise en application de la nouvelle réglementation sur les segments purement concurrentiels des télécommunications.

Enfin, le secteur bas droit regroupe les demandes de condamnation des pratiques mises en œuvre par France Télécom à l'encontre des nouveaux entrants, notamment quant à l'accès au réseau.

## Vérification de l'identification des axes à partir du positionnement des individus dans les plans définis par les vecteurs propres

### A. Tri des individus en fonction de leurs contributions à la formation des axes

Cette liste est dressée à partir du dénombrement opéré par le logiciel STATLAB des principaux individus contributeurs à la formation des axes.

#### Axe 1 : Abus de position dominante versus entente

Sont à l'origine de la constitution de cet axe, par ordre décroissant de la contribution :

- l'avis 95-A-17, sur le projet de protocole d'accord entre EDF-GDF Services Lyon Métropole, la CAPEB, la FNEE et la FEDELEC (16)
- la décision 2000-D-20, concernant des pratiques relevées lors de marchés d'électrification rurale dans la Somme (67)
- la décision 88-D-10, relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'appareillage électrique moyenne tension (5),
- la décision 2000-D-26, relative à des pratiques relevées lors d'un marché d'électricité rurale dans le département des Pyrénées-Atlantiques (69),
- la décision 88-D-16, portant sur la situation de la concurrence dans le secteur des enveloppes de postes de transformation du courant électrique de moyenne tension (6),
- la décision 2000-D-34, portant sur des pratiques relevées lors de la passation de plusieurs marchés d'électrification rurale dans le département de l'Eure-et-Loir (70).

L'avis 95-A-17 est relatif au risque d'exploitation d'une position dominante par EDF suite à une diversification, l'ensemble des autres décisions ayant contribué à la construction de l'axe sont relatives à des ententes dans les marchés d'électrification rurale et les appels d'offres d'EDF. Alors que le premier avis appartient au sous-ensemble 4.3.2 relatif aux avis quant à la diversification d'EDF, l'ensemble des décisions appartient à la classe 2 constituée par les cartels dans la construction électrique.

## Axe 2 : Dommages à l'économie versus dommages à une entreprise

Contribuent le plus à cet axe :

- la décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (18),
- la décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Energie de Bigorre (61),
- la décision 94-MC-14, conséquente à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (12),
- la décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM.Bastide et Ségur, la société S.A. 2 EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique (14),
- la décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentée par la SARL Energie de Bigorre (48),
- la demande de mesures conservatoires 99-MC-06, présentée par Grolier interactive Europe/ Online groupe (54).

Les décisions contribuant à la formation de cet axe sont des demandes de mesures conservatoires émanant de producteurs autonomes d'électricité (sous-ensemble 3.1.2). La seule demande de mesures conservatoires ayant contribué à la construction de l'axe et ne faisant pas partie de cet ensemble appartient à la sous-classe 3.3, relative à des demandes de concurrents de France Télécom, suite à de nouvelles offres de celui-ci. La prédominance des demandes de mesures conservatoires nous conduit à privilégier l'interprétation en terme de dommages à l'ensemble de l'économie ou à une entreprise donnée. Il convient pour s'en persuader de revenir à la définition des mesures conservatoires que donne le conseil.

Le conseil de la concurrence peut ordonner des mesures conservatoires dans les conditions fixées par l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Le conseil ne peut accéder à ces demandes que dans la mesure où « *la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate*

*à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante. Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence<sup>46</sup> ».*

Axe 3 : implémentation d'une nouvelle réglementation versus application de la réglementation

Sont constitutifs de cet axe :

- l'avis 98-A-19, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (39),
- l'avis 98-A-24, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications concernant les conditions des offres sur mesure de France Télécom (44),
- l'avis 98-A-23, suite à une demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications portant sur les problèmes soulevés par la commercialisation du service téléphonique longue distance par les distributeurs (45),
- l'avis 2000-A-28, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (76),
- l'avis 99-A-13, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (58),
- l'avis 99-A-10, suite à une demande présentée par l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (57).

Il s'agit exclusivement d'avis sur l'implémentation de la nouvelle convention de réglementation (classe 5). Une partie de l'axe peut être identifiée.

Axe 4 : Avis sur des questions générales versus dénonciations de concurrents directs

Les individus contribuant le plus à la formation de cet axe sont les suivants :

---

<sup>46</sup> Conseil de la Concurrence, (1999), *Douzième Rapport d'activité*, 1998, p.28.

- l'avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité (75),
- l'avis 98-A-19, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (39),
- l'avis 98-A-24, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications concernant les conditions des offres sur mesure de France Télécom (44),
- l'avis 98-A-23, suite à une demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications portant sur les problèmes soulevés par la commercialisation du service téléphonique longue distance par les distributeurs (45),
- l'avis 99-A-10, suite à une demande présentée par l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (57),.
- l'avis 99-A-13, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications (58).

Les individus de la classe 5 (implémentation de la nouvelle réglementation) sont à nouveau déterminants pour la formation de l'axe. Notons la primauté de la décision 2000-A-29 relative aux règles d'*unbundling* applicables à EDF. Il s'agit donc d'avis sur des questions générales de concurrence appliquées à des réglementations sectorielles.

## B. Actes juridiques contribuant à la formation des axes

Afin de conforter nos hypothèses quant à la signification des axes, nous avons sélectionné les actes juridiques ayant la meilleure qualité d'explication. Nous avons ensuite repéré les décisions ayant des coordonnées polaires extrémales pour chacun des axes. Nous mettons en regard l'intitulé de chaque acte pour essayer de déduire des groupes d'axes la confirmation des conclusions auxquelles nous étions parvenus avec l'étude du positionnement des variables sur ces mêmes axes.

Axe 1 : axe identifié comme opposant les griefs d'abus de position dominante et d'entente

Qualité d'explication	Coordonnée par rapport à l'axe	Numéro d'acte et intitulé
0.985	- 2.539	44 : avis 98-A-24, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications concernant les conditions des offres sur mesure de France Télécom
0.985	- 2.539	45 : avis 98-A-23, suite à une demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications portant sur les problèmes soulevés par la commercialisation du service téléphonique longue distance par les distributeurs
0.985	- 2.539	57 : avis 99-A-10, suite à une demande présentée par l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.985	- 2.539	58 : avis 99-A-13, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.985	- 2.539	76 : avis 2000-A-28, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.906	4.977	5 : décision 88-D-10, relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'appareillage électrique moyenne tension
0.906	4.977	6 : décision 88-D-16, portant sur la situation de la concurrence dans le secteur des enveloppes de postes de transformation du courant électrique de moyenne tension
0.906	4.977	10 : décision 93-D-44, relative aux conditions de passation d'un marché de fournitures de tableaux basse tension avec Electricité de France
0.906	4.977	13 : décision 95-D-01, concernant l'exercice de la concurrence entre les entreprises consultées par Electricité de France lors de la passation du marché de fourniture et de montage des installations électriques du barrage de Saint-Egrève (Isère)
0.906	4.977	35 : la décision 98-D-30, relative à des pratiques relevées dans le secteur des travaux souterrains pour le gaz et l'électricité en région parisienne
0.906	4.977	82 : décision 2001-D-17, sur des pratiques anticoncurrentielles dans les marchés d'électrification de la région du Havre

Les actes juridiques qui se situent aux deux extrêmes de l'axe correspondent à deux familles bien distinctes. Du côté négatif, nous recensons des avis relatifs au secteur des télécommunications. Ces actes appartiennent à la classe 5 de notre dendrogramme. Nous avons défini cette classe comme relative aux avis sur l'implémentation de la nouvelle convention de réglementation. Il s'agit d'avis visant à limiter les abus de position dominante

dont pourrait se rendre coupable l'opérateur historique, France Télécom. Du côté positif, nous retrouvons des litiges liés à des ententes entre firmes de construction électromécanique dans le cadre d'appels d'offres d'EDF ou de marchés d'électrification rurale. Il s'agit donc principalement d'infractions au titre de l'article 7 de l'ordonnance, c'est-à-dire des cartels. A notre sens, l'examen des actes juridiques constitutifs des axes confirme bien notre première intuition d'une opposition article 7 / article 8.

Axe 2 : axe opposant les dommages à l'économie et les dommages à un tiers

Qualité d'explication	Coordonnée par rapport à l'axe	Numéro d'acte et intitulé
0.962	-3.032	12 : décision 94-MC-14, consécutive à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux
0.962	-3.032	18 : décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux
0.962	-3.032	48 : décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentée par la SARL Energie de Bigorre
0.962	-3.032	61 : décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Energie de Bigorre
0.819	-2.805	8 : demande de mesures conservatoires 92-MC-11, présentée par la société Filetech
0.985	2.201	57 : avis 99-A-10, suite à une demande présentée par l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.985	2.201	58 : avis 99-A-13, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.837	2.224	11 : avis 94-A-15, concernant les problèmes soulevés par la diversification des activités d'EDF et de GDF au regard de la concurrence
0.900	2.386	17 : avis 95-A-18, portant sur les problèmes soulevés par les activités de messagerie de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) au regard de la concurrence
0.900	2.386	90 : avis 96-A-12, suite à une demande de la commission des finances du Sénat concernant les conditions de concurrence prévalant dans le système bancaire et de crédit français



Les contributions du côté négatif se rattachent aux demandes de mesures conservatoires à l'encontre d'EDF, formulées par des producteurs autonomes arguant de l'obligation d'achat pesant sur EDF. Ces demandes appartiennent au sous-ensemble 3.1.2. Une exception est constituée par une demande de mesures conservatoires issue du secteur des télécommunications. Cette demande appartient à la classe 3.3. Il s'agit de mesures conservatoires demandées par des concurrents de France Télécom suite à de nouvelles offres de celle-ci dans le domaine des télécommunications et de l'Internet.

Les actes juridiques localisés du côté positif se rattachent à plusieurs classes. Certains appartiennent à la classe 5 relative à l'implémentation de la nouvelle réglementation au secteur des télécommunications. D'autres actes juridiques sont ressortissants du sous-ensemble 4.3.2. Celui-ci rassemble des avis sur la diversification d'EDF dans le cadre de la précédente réglementation et sur la transposition de la directive libéralisant le secteur. Enfin, d'autres actes constitutifs viennent du sous-ensemble 4.2.1. Celui-ci regroupe des avis sur les conditions de concurrence dans les secteurs non encore affectés par le changement de réglementation.

L'examen des actes juridiques constitutifs de l'axe semble conclure à une opposition entre les mesures conservatoires demandées par une entreprise dans le cadre d'une réglementation traditionnelle et les avis formulés visant à s'assurer de l'efficacité économique globale et du respect des règles de concurrence.

Axe 3 : Axe apparaissant comme structuré par l'opposition entre l'application d'une réglementation traditionnelle et l'implémentation d'un nouveau cadre réglementaire.

Qualité d'explication	Coordonnée par rapport à l'axe	Numéro d'acte et intitulé
0.837	-2.398	11 : avis 94-A-15, concernant les problèmes soulevés par la diversification des activités d'EDF et de GDF au regard de la concurrence
0.962	-2.603	12 : la décision 94-MC-14, consécutive à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux
0.962	-2.603	14 : décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM.Bastide et Ségur, la société S.A. 2 EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique
0.962	-2.603	18 : décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux
0.962	-2.603	48 : décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentées par la SARL Energie de Bigorre
0.962	-2.603	61 : décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentées par la société Energie de Bigorre
0.985	3.338	39 : avis 98-A-19, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.985	3.338	44 : avis 98-A-24, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications concernant les conditions des offres sur mesure de France Télécom
0.985	3.338	45 : avis 98-A-23, suite à une demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications portant sur les problèmes soulevés par la commercialisation du service téléphonique longue distance par les distributeurs
0.985	3.338	57 : avis 99-A-10, suite à une demande présentée par l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.985	3.338	58 : avis 99-A-13, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.985	3.338	76 : avis 2000-A-28, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications

La partie négative de l'axe est principalement caractérisée par des actes appartenant au sous-ensemble 3.1.2. Les demandes de mesures conservatoires des producteurs autonomes quant à l'obligation d'achat d'EDF sont regroupées dans cet ensemble. Appartient aussi à cette partie, la décision 94-A-15 relative à la diversification d'EDF et de GDF. Elle se rattache au sous-ensemble 4.3.2. celui-ci regroupe des avis sur la diversification d'EDF dans le cadre de la précédente réglementation et sur la transposition de la directive libéralisant le secteur.

Nous sommes dans le monde de l'application de la réglementation traditionnelle du service public de l'électricité.

La partie positive de l'axe correspond à la classe 5, relative à l'implémentation de la convention de la réglementation absente dans le domaine des télécommunications.

Nous retrouvons donc bien l'opposition entre application de la nouvelle réglementation et mise en œuvre d'une réglementation traditionnelle.

Axe 4 : axe opposant les questions sur des considérations réglementaires générales aux dénonciations directes de concurrents

Qualité d'explication	Coordonnée par rapport à l'axe	Numéro d'acte et intitulé
0.862	-3.840	75 : avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité
0.985	-2.563	39 : avis 98-A-19, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.985	-2.563	44 : avis 98-A-24, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications concernant les conditions des offres sur mesure de France Télécom
0.985	-2.563	45 : avis 98-A-23, suite à une demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications portant sur les problèmes soulevés par la commercialisation du service téléphonique longue distance par les distributeurs
0.985	-2.563	76 : avis 2000-A-28, suite à une demande de l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications
0.962	-2.144	12 : décision 94-MC-14, conséquente à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de

		chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux
0.962	-2.144	14 : décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM.Bastide et Ségur, la société SA2EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique
0.962	-2.144	18 : décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux
0.962	-2.144	48 : décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentées par la SARL Energie de Bigorre
0.695	1.444	52 : décision 99-D-29, conséquent à une saisine de la société Cristal Téléphonie
0.695	1.444	66 : décision 2000-D-21, prise après une saisine présentée par la société Cegetel à l'encontre de France Télécom
0.695	1.444	79 : décision 2000-D-76, suite à une saisine de la société Bouygues Télécom
0.695	1.444	83 : décision 2001-D-21, suite à une saisine présentée par la société Wappup.com
0.695	1.444	84 : la décision 2001-D-44, concernant l'exécution de la décision 00-MC-01 du 18 février 2000 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société 9 Télécom Réseau
0.803	1.712	25 : avis 97-A-05, portant sur les propositions tarifaires de "modulance partenaires" de France Télécom

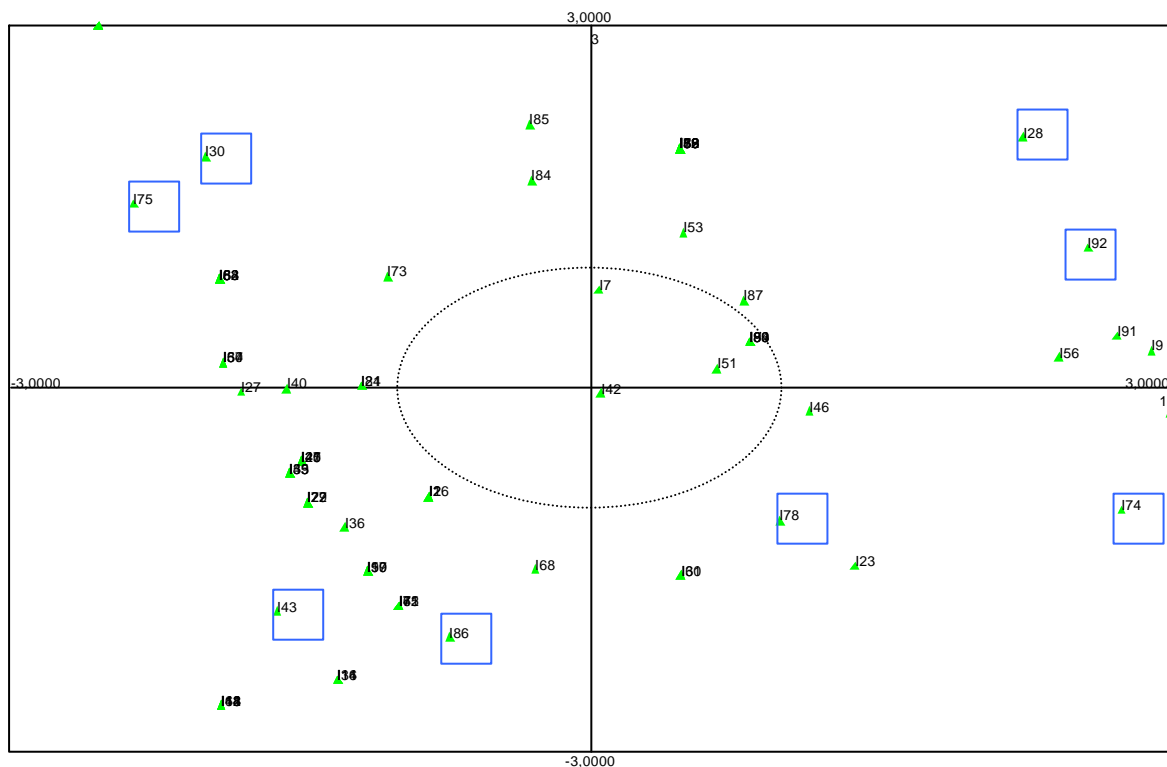
Parmi les actes judiciaires situés sur la branche négative de l'axe, nous trouvons les avis ressortissants de la classe 5. Ceux-ci concernent, comme nous l'avons vu, l'implémentation de la nouvelle réglementation et font suite à des demandes des pouvoirs publics (ministères et autorités de régulation). Nous relevons, sur la même branche, les demandes de mesures conservatoires émanant des producteurs indépendants d'électricité à l'encontre d'EDF (sous-ensemble 3.1.2).

Les actes judiciaires participants à la branche positive appartiennent à deux ensembles. L'un correspond au sous-ensemble 4.2.2, il s'agit d'avis sur la régulation et les offres de France Télécom. L'autre sous-ensemble est le 1.2.1, relatif aux abus de position dominante de France Télécom pour entraver le développement des nouveaux entrants.

Ce qui semble séparer les deux ensembles d'actes réside en la chronologie du changement de réglementation. Le premier ensemble correspond à la phase de transition vers la nouvelle

réglementation. Le second ensemble obéit plus à une convention de réglementation déjà installée.

Nous avons présenté dans le texte l'identification des axes à partir de la projection des individus pour les vecteurs propres 1 et 2. Nous ne présenterons ici que le cas des vecteurs explicatifs 1 et 3.



#### Quadrant haut gauche :

- 30 : avis 97-A-27, relatif à une demande sur le projet de cahier des charges annexé au projet d'arrêté autorisant la société France Télécom à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public,
- 75 : avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité.

Le quadrant correspond aux dénonciations de nouveaux concurrents de France Télécom ou de l'ART suite au grief d'abus de position dominante. Encore une fois l'avis 2000-A-29 se retrouve dans le groupe des actes juridiques relatifs à l'application de la nouvelle convention

de réglementation au secteur des télécommunications. Il en est de même dans le dendrogramme. Ceci confirme, à notre sens, la proximité logique des processus de libéralisation de l'électricité et des télécommunications. Dès lors que les avis du Conseil portent sur les modalités pratiques de l'ouverture du réseau au tiers, nous retrouvons au secteur près, la même logique que celle qui prévaut pour les télécommunications.

Quadrant bas gauche :

- 43 : avis 98-A-22, sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF,
- 86 : décision 2001-D-47, faisant suite à une demande de la société Energie de Bigorre concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'électricité par EDF.

Le quadrant regroupe les abus de position dominante commis par EDF à l'encontre des producteurs indépendants dans le cadre de l'obligation d'achat imposée par le décret de 1955. Les deux actes juridiques relevés appartiennent au contentieux lié aux liens entre EDF et les producteurs non nationalisés. L'un est un avis demandé par le SNPIET, le syndicat professionnel, sur les changements tarifaires mis en œuvre par EDF dans le cadre de la convention de la réglementation extérieure, c'est-à-dire le modèle allaisien.

Quadrant haut droit :

- 28 : décision 97-D-53, relative à des pratiques mises en œuvre par France Télécom et par la société Transpac dans le secteur de la transmission de données,
- 92 : décision 98-D-34, concernant la situation de la concurrence sur le marché des services d'assistance en escale à l'aéroport d'Orly et sur le marché des locaux et espaces nécessaires aux activités des compagnies aériennes mis à leur disposition par Aéroports de Paris sur l'aéroport.

La différence entre ces ententes et celles du quadrant inférieur tient au fait qu'il s'agit de pratiques anticoncurrentielles menées de concert entre deux firmes publiques, l'une contrôlant l'infrastructure, l'autre opérateur de service, mais dans un secteur d'activité déjà avancé dans sa libéralisation.

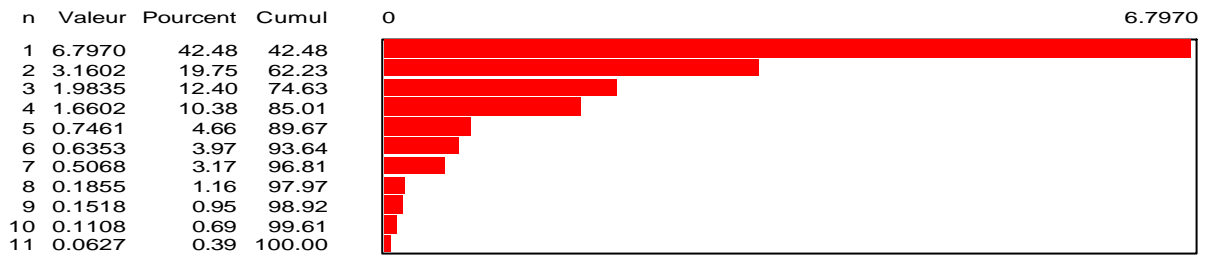
Quadrant bas droit :

- 74 : décision 2000-D-47, relative à des pratiques mises en œuvre par EDF et sa filiale Citélum sur le marché de l'éclairage public,
- 78 : décision 2000-D-57, relative à des pratiques mises en œuvre par la SEM Gaz et Electricité de Grenoble et les sociétés GESTE et GEG Achats sur le marché des prestations de services dans le domaine de l'énergie et du bâtiment.

Ce quadrant correspond aux saisines de l'administration en vue de poursuivre des ententes anticoncurrentielles. Nous avons ici deux saisines administratives à l'encontre d'ententes entre l'opérateur de réseau et une filiale opérant hors monopole. Il s'agit donc de deux entreprises de production, transport et distribution d'électricité jouissant d'un monopole (EDF pour l'ensemble de la France et Gaz et Electricité de Grenoble) violant le principe de spécialité pour se diversifier en aval du compteur. Pour EDF, il s'agit de la filiale d'éclairage public Citélum. Pour GEG, il s'agit d'une filiale de maintenance et de réparation électriques. Il s'agit de cartels dans la mesure où il y a une entente entre le groupe monopolistique et sa filiale concurrentielle. La différence avec le quadrant supérieur vient qu'ici les pratiques prennent place dans le cadre d'une réglementation traditionnelle. Les diversifications hors monopole n'apparaissent pas comme des barrières à l'entrée mais des subventions croisées. La problématique est alors simplement celle du principe de spécialité.

# Annexe 40 : Analyse en composantes principales pour le seul corpus électrique

Le calcul des valeurs propres nous donne le résultat suivant :



Variance totale = 16

Nous allons donc retenir les quatre premiers vecteurs propres, sur les onze existants, pour réaliser notre analyse en composantes principales.

Le calcul des coordonnées des variables et des corrélations par rapport aux axes indique :

Qlt	Poids	Inr	Axe : 1			Axe : 2			
			Coord	Cor	Ctr	Coord	Cor	Ctr	
ELEC	0,93734	1	0,0625	-0,90015	0,81027	0,11921	0,05071	0,00257	0,00081
CRELEC	0,93734	1	0,0625	0,90015	0,81027	0,11921	-0,05071	0,00257	0,00081
AV	0,95701	1	0,0625	-0,49086	0,24094	0,03545	0,83121	0,69091	0,21863
DECI	0,89476	1	0,0625	0,82077	0,67367	0,09911	-0,27779	0,07717	0,02442
MC	0,8436	1	0,0625	-0,52911	0,27995	0,04119	-0,6494	0,42172	0,13344
ADM	0,75251	1	0,0625	0,49106	0,24114	0,03548	0,54091	0,29258	0,09258
CONCD	0,67306	1	0,0625	0,02754	0,00076	0,00011	-0,08571	0,00735	0,00232
PRODIN	0,84445	1	0,0625	-0,53067	0,28161	0,04143	-0,74618	0,55679	0,17619
AAA	0,98936	1	0,0625	-0,20669	0,04272	0,00629	0,36163	0,13077	0,04138
DA8	0,93734	1	0,0625	-0,90015	0,81027	0,11921	0,05071	0,00257	0,00081
DA7	0,81824	1	0,0625	0,89683	0,8043	0,11833	-0,05165	0,00267	0,00084
DAV_5	0,58957	1	0,0625	-0,31475	0,09907	0,01458	0,55872	0,31217	0,09878
DCONDP	0,9175	1	0,0625	0,86147	0,74212	0,10918	-0,20649	0,04264	0,01349
DMC	0,90033	1	0,0625	-0,55398	0,30689	0,04515	-0,69299	0,48023	0,15196
DAV/PR	0,98936	1	0,0625	-0,20669	0,04272	0,00629	0,36163	0,13077	0,04138
SP	0,61917	1	0,0625	0,78122	0,61031	0,08979	-0,0822	0,00676	0,00214

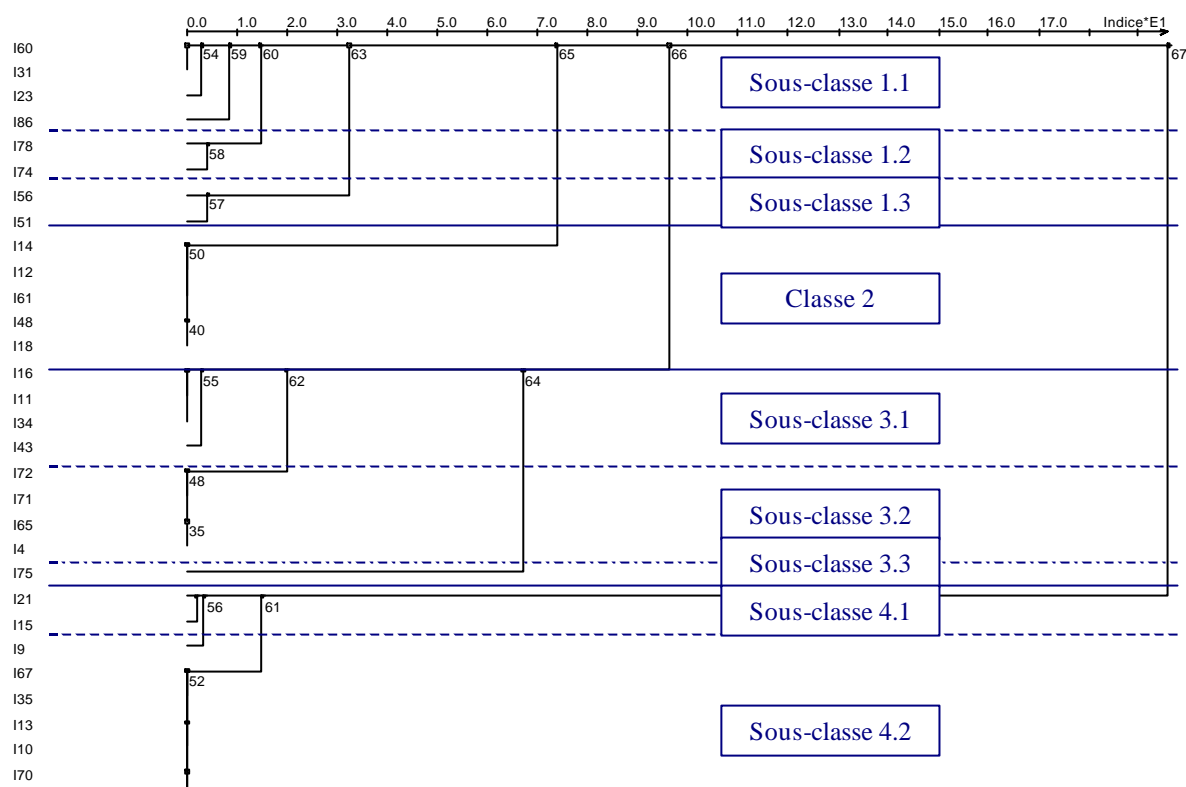


Qlt	Axe : 3			Axe : 4			
	Coord	Cor	Ctr	Coord	Cor	Ctr	
ELEC	0,93734	-0,03124	0,00098	0,00049	-0,35146	0,12353	0,0744
CRELEC	0,93734	0,03124	0,00098	0,00049	0,35146	0,12353	0,0744
AV	0,95701	-0,12636	0,01597	0,00805	0,09592	0,0092	0,00554
DECI	0,89476	0,12941	0,01675	0,00844	-0,35662	0,12718	0,0766
MC	0,8436	-0,02243	0,0005	0,00025	0,37607	0,14143	0,08519
ADM	0,75251	-0,38975	0,15191	0,07659	0,25859	0,06687	0,04028
CONCD	0,67306	0,13181	0,01737	0,00876	-0,80473	0,64758	0,39006
PRODIN	0,84445	0,04235	0,00179	0,0009	0,06525	0,00426	0,00256
AAA	0,98936	0,88876	0,78989	0,39824	0,16117	0,02597	0,01565
DA8	0,93734	-0,03124	0,00098	0,00049	-0,35146	0,12353	0,0744
DA7	0,81824	0,04047	0,00164	0,00083	0,09813	0,00963	0,0058
DAV_5	0,58957	-0,42206	0,17814	0,08981	0,01381	0,00019	0,00011
DCONDP	0,9175	0,12172	0,01482	0,00747	-0,34339	0,11791	0,07102
DMC	0,90033	-0,01231	0,00015	0,00008	0,33624	0,11306	0,0681
DAV/PR	0,98936	0,88876	0,78989	0,39824	0,16117	0,02597	0,01565
SP	0,61917	0,04141	0,00171	0,00086	-0,01982	0,00039	0,00024

Ces résultats vont nous permettre d'identifier les axes explicatifs formés par les valeurs propres.

### Etude du dendrogramme

Le dendrogramme est le produit de la classification de chacun des actes juridiques par rapport aux 4 axes explicatifs dégagés par l'ACP. Il permet de disposer de groupes homogènes d'individus dont la proximité est fonction croissante de la ressemblance.



**Classe 1: saisines contentieuses à l'encontre de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par EDF au détriment de ses concurrents potentiels.**

**Sous-classe 1.1 : Décisions relatives à l'obligation d'achat d'EDF**

La sous-classe 1.1 compte les actes juridiques suivants :

- la décision 99-D-59, faisant suite à une saisine de la société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Lannemezan (60),
- la décision 97-D-95, correspondant à une saisine de la société hydroélectrique de l'Orbiel (31),
- la décision 96-D-80, relative aux saisines présentées par la CGC... à l'encontre d'Electricité de France (23),
- la décision 2001-D-47, faisant suite à une demande de la société Energie de Bigorre concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'électricité par EDF (86).

Sous-classe 1.2 : Pratiques anticoncurrentielles de l'entreprise détentrice de l'infrastructure essentielle notamment dans le cadre de ses diversifications en aval.

La sous-classe 1.2 compte les deux individus suivants :

- la décision 2000-D-57, relative à des pratiques mises en œuvre par la SEM Gaz et Electricité de Grenoble et les sociétés GESTE et GEG Achats sur le marché des prestations de services dans le domaine de l'énergie et du bâtiment (78),
- la décision 2000-D-47, relative à des pratiques mises en œuvre par EDF et sa filiale Citelum sur le marché de l'éclairage public (74).

Sous-classe 1.3 : Abus de position dominante d'EDF visant à exclure la concurrence d'un marché aval

La sous-classe 1.3 compte les deux décisions suivantes :

- la décision 99-D-51, relative à des pratiques constatées dans le secteur des applications thermiques de l'énergie (56),
- la décision 99-D-38, Saisine de la société Solaronics process contre Electricité de France (51).

Classe 2 : Mesures conservatoires liées à l'obligation d'achat d'EDF

La classe 2 se présente comme un ensemble d'actes juridiques homogènes.

- la décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM.Bastide et Ségur, la société S.A. 2 EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique (14),
- la décision 94-MC-14, consécutive à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (12),
- la décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Energie de Bigorre (61),

- la décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentée par la SARL Energie de Bigorre (48),
- la décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (18).

### **Classe 3 : Avis relatifs à la réglementation du secteur électrique.**

La classe 3 se subdivise en trois sous-classes distinctes, correspondant chacune aux trois étapes de la libéralisation du secteur.

#### **Sous-classe 3.1 : Avis relatifs à la stratégie d'EDF dans l'ancienne réglementation et aux mesures à mettre en œuvre pour organiser et contrôler le basculement réglementaire.**

- l'avis 95-A-17, sur le projet de protocole d'accord entre EDF-GDF Services Lyon Métropole, la CAPEB, la FNEE et la FEDELEC (16),
- l'avis 94-A-15, concernant les problèmes soulevés par la diversification des activités d'EDF et de GDF au regard de la concurrence (11),
- l'avis 98-A-05, sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE (34),
- l'avis 98-A-22, sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF (43).

#### **Sous-classe 3.2 : Avis sur l'accompagnement du basculement de réglementation du secteur électrique en matière tarifaire et stratégique**

La sous-classe 3.2 regroupe les actes juridiques suivants :

- l'avis 2000-A-20, relatif aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles (72),
- l'avis 2000-A-21, relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (71),

- l'avis 2000-A-03, concernant l'acquisition de la société Clemessy par les groupes EDF, Cogema et Siemens (65),
- l'avis 87-A-08, portant sur la réglementation des prix de l'électricité (4).

#### Sous-classe 3.3 : Implémentation de la nouvelle convention de réglementation au secteur électrique.

Cette sous-classe ne compte qu'un seul acte juridique :

- l'avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité.

#### Classe 4 : Ententes anticoncurrentielles dans la construction électrique

La classe 4 se subdivise en deux sous-classes que nous pouvons distinguer comme suit :

##### Sous-classe 4.1 : Non-lieux suite à des dénonciations d'ententes

- la décision 96-D-43, relative à des pratiques mises en œuvre par différentes entreprises à l'occasion des consultations organisées par le syndicat départemental d'électrification des Hautes-Pyrénées (21),
- la décision 95-D-40, faisant suite à une saisine dans le secteur de l'électrification rurale et des réseaux de transport d'énergie électrique dans la région Rhône-Alpes (15),
- la décision 93-D-15, suite à une saisine de la chambre syndicale des entreprises d'équipement électrique de Paris et sa région (9).

##### Sous-classe 4.2 : Condamnations pour entente anticoncurrentielle

La dernière sous-classe est fondée sur les actes juridiques suivants :

- la décision 2000-D-20, concernant des pratiques relevées lors de marchés d'électrification rurale dans la Somme (67),
- la décision 98-D-30, relative à des pratiques relevées dans le secteur des travaux souterrains pour le gaz et l'électricité en région parisienne (35),

- la décision 95-D-01, concernant l'exercice de la concurrence entre les entreprises consultées par Electricité de France lors de la passation du marché de fourniture et de montage des installations électriques du barrage de Saint-Egrève (Isère) (13),
- la décision 93-D-44, relative aux conditions de passation d'un marché de fournitures de tableaux basse tension avec Electricité de France (10),
- la décision 2000-D-34, portant sur des pratiques relevées lors de la passation de plusieurs marchés d'électrification rurale dans le département de l'Eure-et-Loir (70),
- la décision 2000-D-26, relative à des pratiques relevées lors d'un marché d'électricité rurale dans le département des Pyrénées-Atlantiques (69),
- la décision 88-D-16, portant sur la situation de la concurrence dans le secteur des enveloppes de postes de transformation du courant électrique de moyenne tension (6),
- la décision 88-D-10, relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'appareillage électrique moyenne tension (5),
- la décision 2001-D-17, sur des pratiques anticoncurrentielles dans les marchés d'électrification de la région du Havre (82).

#### Identification des axes et projection des variables sur les plans orthonormés construits par les vecteurs propres

L'identification des axes sera facilitée par le repérage des coordonnées et des corrélations de chaque variable. L'inventaire des coordonnées des actes juridiques de l'échantillon fournira une méthode de vérification. Nous projeterons ensuite les variables selon les axes explicatifs pris deux à deux, afin de déterminer la nature de chaque partition de plan. Enfin, la projection des actes juridiques selon ces mêmes vecteurs propres constituera le dernier moyen de vérification de nos hypothèses à notre disposition.

#### Identification des axes explicatifs à partir des individus

L'identification des axes va être facilitée par l'observation de la projection des individus sur ceux-ci.

Axe 1 :

Intitulé de l'acte	Coordonnée	Corrélation
Décision 2001-D-47, faisant suite à une demande de la société Energie de Bigorre concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'électricité par EDF (86)	-2.1	0.32
Avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité (75)	-3.09	0.13
Avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité (75)	-3.09	0.13
Avis 94-A-15, concernant les problèmes soulevés par la diversification des activités d'EDF et de GDF au regard de la concurrence (11)	-2.15	0.26
Avis 95-A-17, sur le projet de protocole d'accord entre EDF-GDF Services Lyon Métropole, la CAPEB, la FNEE et la FEDELEC (16)	-2.15	0.27
Décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (18)	-3.32	0.53
Décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM.Bastide et Ségur, la société S.A. 2 EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique (14)	-3.32	0.53
Décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentées par la SARL Energie de Bigorre (48)	-3.32	0.53
Décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Energie de Bigorre (61)	-3.32	0.53
Décision 94-MC-14, consécutive à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (12)	-3.33	0.53
Décision 95-D-40, faisant suite à une saisine dans le secteur de l'électrification rurale et des réseaux de transport d'énergie électrique dans la région Rhône-Alpes (15)	2.45	0.51
Décision 2000-D-26, relative à des pratiques relevées lors d'un marché d'électricité rurale dans le département des Pyrénées Atlantiques (69)	3.45	0.95
Décision 95-D-01, concernant l'exercice de la concurrence entre les entreprises consultées par Electricité de France lors de la passation du marché de fourniture et de montage des installations électriques du barrage de Saint-Egrève (Isère) (13)	3.45	0.95
Décision 98-D-30, relative à des pratiques relevées dans le secteur des travaux souterrains pour le gaz et l'électricité en région parisienne (35)	3.46	0.95
Décision 2000-D-20, concernant des pratiques relevées lors de marchés d'électrification rurale dans la Somme(67)	3.46	0.95

Décision 2001-D-17, sur des pratiques anticoncurrentielles dans les marchés d'électrification de la région du Havre (82)	3.46	0.95
Décision 96-D-43, relative à des pratiques mises en œuvre par différentes entreprises à l'occasion des consultations organisées par le syndicat départemental d'électrification des Hautes-Pyrénées (21)	2.83	0.71

Nous décelons une opposition de part et d'autre de l'axe entre les actes juridiques relatifs à des abus de position dominante de la part d'EDF (notamment pour ce qui est de l'obligation d'achat) et des ententes dans le secteur de la construction électrique (électrification rurale notamment).

Axe 2 :

Intitulé de l'acte	Coordonnée	Corrélation
Décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (18)	-2.7	0.37
Décision 2001-D-47, faisant suite à une demande de la société Energie de Bigorre concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'électricité par EDF (86)	-2.07	0.30
Décision 94-MC-14, consécutive à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (12)	-2.78	0.375
Décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM.Bastide et Ségur, la société S.A. 2 EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique (14)	-2.78	0.375
Décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentées par la SARL Energie de Bigorre (48)	-2.78	0.37
Décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Energie de Bigorre (61)	-2.78	0.37
Avis 94-A-15, concernant les problèmes soulevés par la diversification des activités d'EDF et de GDF au regard de la concurrence (11)	2.87	0.47
Avis 95-A-17, sur le projet de protocole d'accord entre EDF-GDF Services Lyon Métropole, la CAPEB, la FNEE et la FEDELEC (16)	2.87	0.47
Avis 98-A-05, sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE (34)	2.87	0.47
Avis 98-A-22, sur les principes devant guider et encadrer la	2.26	0.28



politique tarifaire d'EDF (43)		
Avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité (75)	3.69	0.17

Nous pouvons deviner le long de l'axe 2 une opposition entre les dommages à une entreprise et les dommages à l'économie.

Axe 3 :

Intitulé de l'acte	Coordonnée	Corrélation
Avis 94-A-15, concernant les problèmes soulevés par la diversification des activités d'EDF et de GDF au regard de la concurrence (11),	-1.77	0.18
Avis 95-A-17, sur le projet de protocole d'accord entre EDF-GDF Services Lyon Métropole, la CAPEB, la FNEE et la FEDELEC (16)	-1.77	0.18
Avis 98-A-05, sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE (34)	-1.77	0.18
Avis 2000-A-29, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité (75)	7.19	0.68

Malgré la très faible significativité des indices retirés, tant en terme de corrélation que de coordonnée par rapport à l'axe, l'axe 3 paraît structuré autour de l'opposition préparation du changement de convention / transition vers une nouvelle convention. Nous trouvons du côté négatif deux avis relatifs aux diversifications d'EDF en aval du compteur et une décision relative à la transposition de la directive européenne. Nous sommes dans les dernières années de la convention de la réglementation extérieure (cf. le débat autour du principe de spécialité dans un contexte de négociation européenne autour de la libéralisation du secteur, 1992-1996). La transposition de la directive va marquer ce basculement de convention. Il va s'incarner dans l'avis du Conseil formulé à la demande de la CRE quant aux règles à appliquer pour s'assurer de la séparation des différents pôles de l'entreprise publique.

Axe 4 :

Intitulé de l'acte	Coordonnée	Corrélation
Décision 94-MC-14, conséquente à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société U.T.E.C. SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (12)	1.17	0.07
Décision 95-MC-06, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par MM.Bastide et Ségur, la société S.A. 2 EM, le syndicat des producteurs indépendants d'électricité thermique (14)	1.17	0.07
Décision 99-MC-09, suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Energie de Bigorre (61)	1.17	0.07
Décision 99-D-02, liée à une demande de mesures conservatoires présentées par la SARL Energie de Bigorre (48)	1.17	0.07
Décision 95-MC-15, faisant suite à une demande de mesures conservatoires présentée par la compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC SA, la société auxiliaire de chauffage, la société lyonnaise d'exploitation et de chauffage, la société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (18)	1.17	0.07
Décision 96-D-80, relative aux saisines présentées par la CGC... à l'encontre d'Electricité de France (23)	-1.47	0.2
Décision 97-D-95, correspondant à une saisine de la société hydroélectrique de l'Orbiel (31)	-1.44	0.22
Décision 99-D-38, saisine de la société Solaronics process contre Electricité de France (51)	-4.21	0.77
Décision 99-D-51, relative à des pratiques constatées dans le secteur des applications thermiques de l'énergie (56)	-4.08	0.66

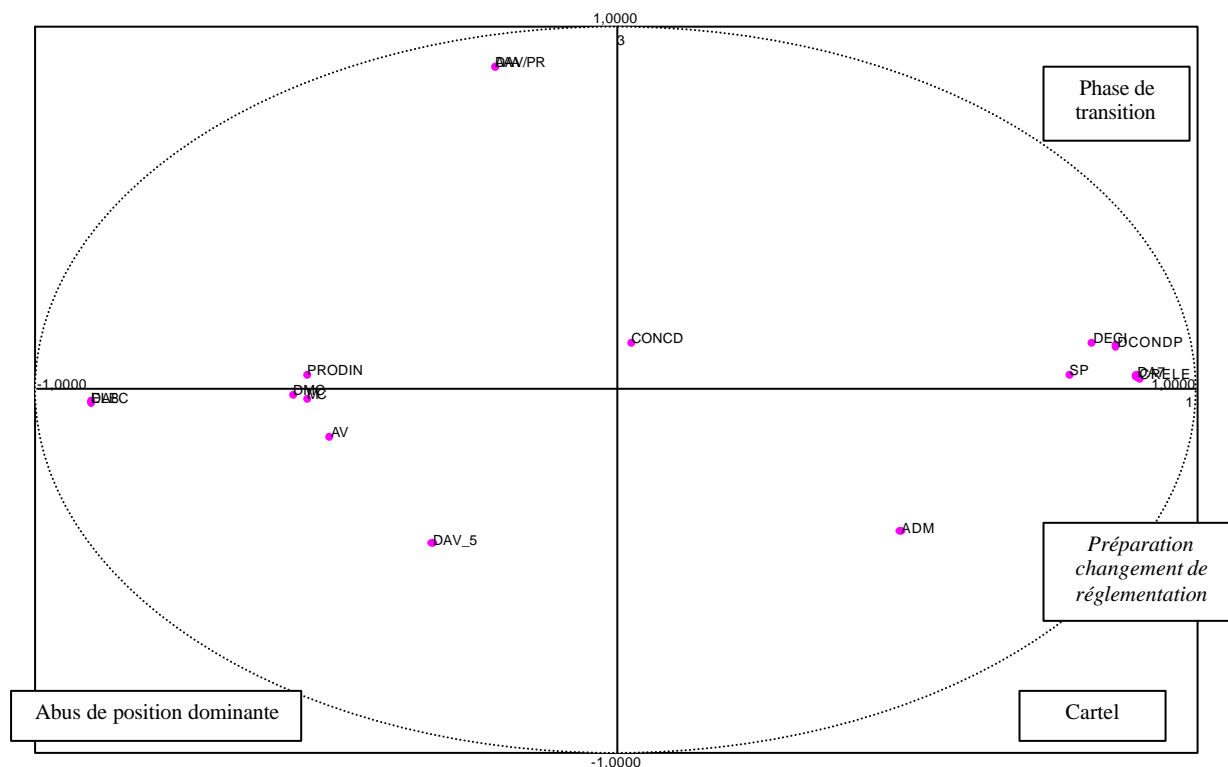
La signification de l'axe 4 est très difficile à mettre en évidence. Eut-égard aux fortes corrélations des deux dernières décisions, il semble que l' hypothèse d'une opposition entre des abus de position dominante mis en œuvre par l'opérateur intégré et de véritables barrières à l'entrée posées devant de nouveaux entrants soit à retenir.

L'examen des corrélations et des coordonnées des différentes variables aux quatre axes explicatifs permet de fournir des premiers indices quant à la signification des vecteurs propres retenus. Pour l'axe 1, deux groupes de variables s'opposent de part et d'autre de l'axe. Nous trouvons d'un côté les variables correspondant au secteur électrique et au grief d'abus de position dominante. Symétriquement sur l'axe nous repérons les variables construction électrique, entente anticoncurrentielle et demande de condamnation des pratiques. Cet axe semble donc structuré par l'opposition article 8 (abus de position dominante) / article 7

(entente). L'axe 2 est fondé sur l'opposition des avis et des demandes de mesures conservatoires émanant des producteurs indépendants. La structuration à partir de l'opposition dommage à l'économie versus dommage à une entreprise paraît satisfaisante. L'axe 3 se structure autour de deux pôles. Le premier se dessine clairement, il s'agit des demandes d'avis sur les pratiques émanant de la Commission de Régulation de l'Electricité. Le second pôle, moins facilement distinguable, correspond à des demandes d'avis sur la situation générale de la concurrence dans le secteur électrique émanant de l'administration. L'axe 3 paraît structuré autour de l'opposition préparation du changement de convention / transition vers une nouvelle convention. L'axe 4 est beaucoup plus difficile à interpréter par la seule observation des corrélations. Nous trouvons d'un côté les demandes de mesures conservatoires exprimées par les producteurs indépendants et de l'autre des dénonciations pour abus de position dominante émanant des nouveaux compétiteurs d'EDF. Notre analyse visera à trancher sur le fait de savoir s'il s'agit de l'opposition entre les applications des nouvelle et ancienne régulations ?

Plan défini par les vecteurs propres 1 et 3.

La projection selon les vecteurs propres 1 et 3 donne le graphe suivant:



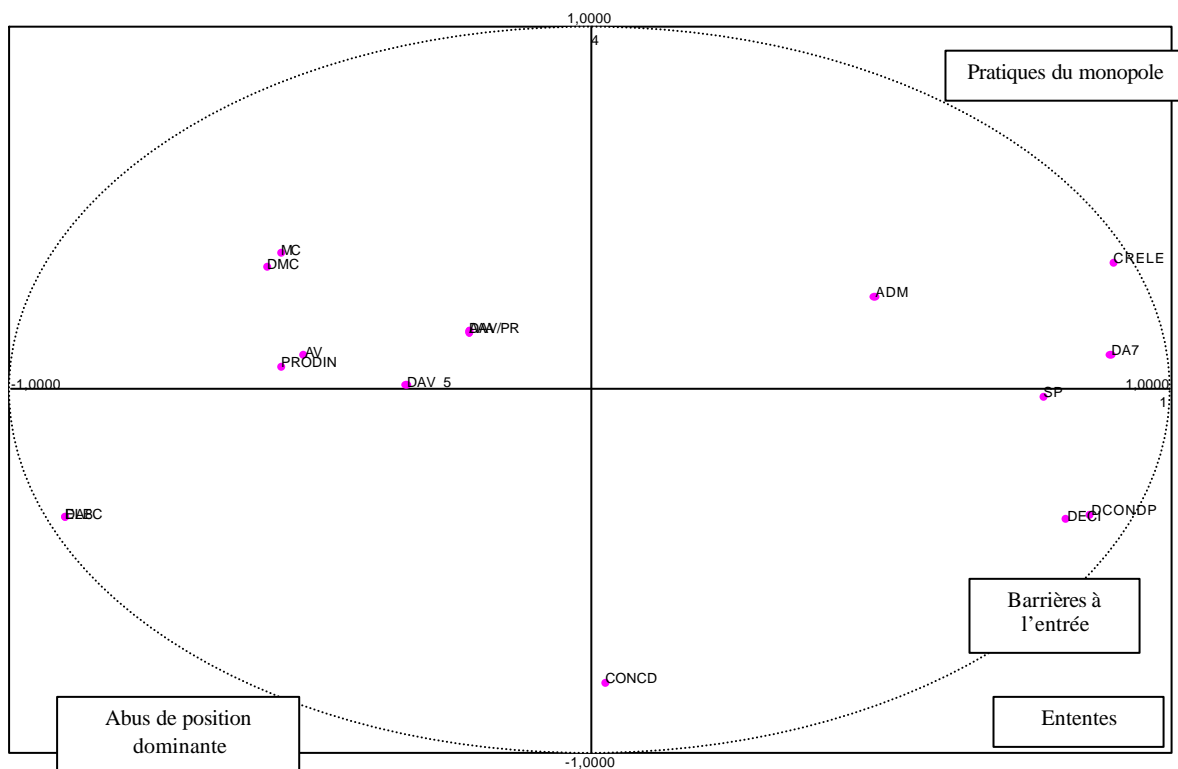
Le quadrant bas gauche peut s'interpréter comme regroupant les demandes d'avis préalables quant aux conditions générales de concurrence et d'efficacité économique du secteur électrique.

Le quadrant haut gauche recouvre les demandes d'avis de la CRE quant aux pratiques de l'opérateur dominant, EDF, dans le contexte de libéralisation progressive du secteur électrique français.

Le quadrant bas droit se caractérise par la présence de la variable administration, sans doute à cause d'affaires dans lesquelles les pratiques d'EDF visant à écarter la concurrence se sont accompagnées d'ententes anticoncurrentielles (affaires Citelum et applications thermiques de l'énergie).

Plan défini par les vecteurs propres 1 et 4.

La projection selon les axes 1 et 4 permet d'obtenir le graphique suivant :



Le quadrant bas gauche regroupe les dénonciations des nouveaux concurrents d'EDF fondées sur les tentatives d'éviction dont elles seraient victimes. L'exploitation des avantages que

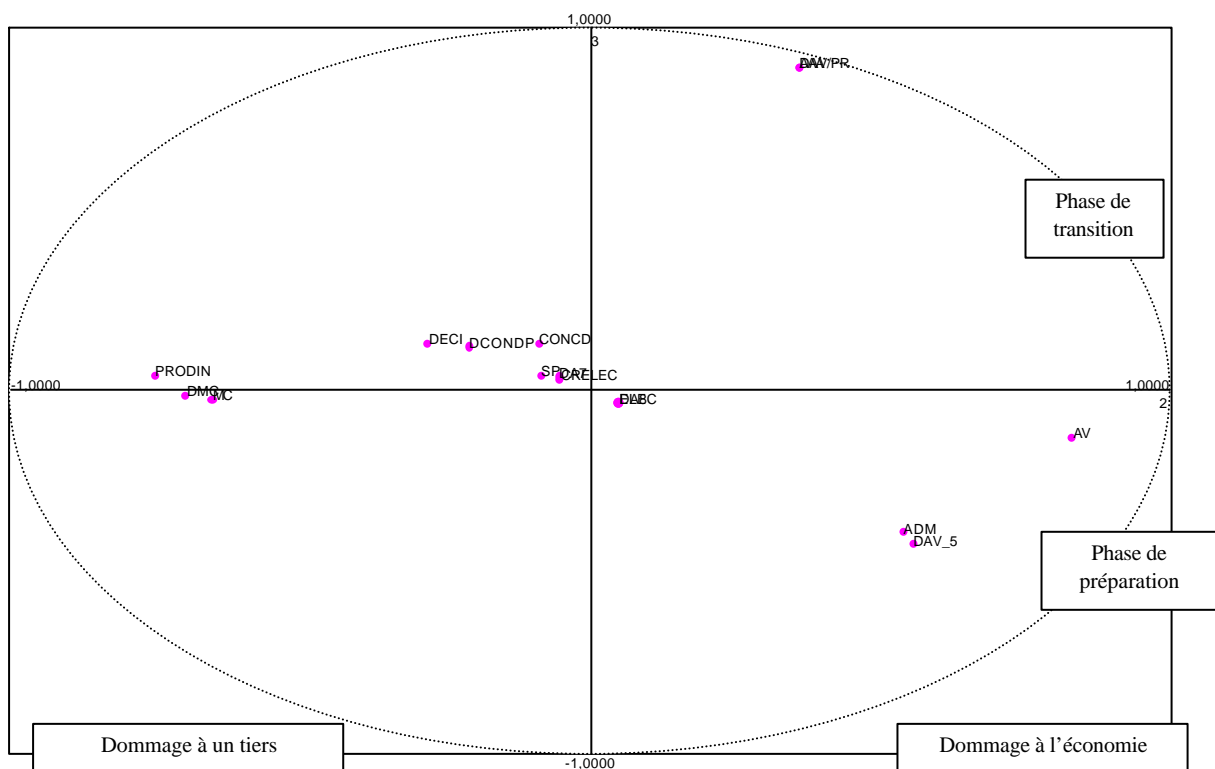
confère la détention de l'infrastructure essentielle est un moyen de dresser des barrières à l'entrée.

Le quadrant bas droit reprend la même logique mais rassemble des décisions dans lesquelles les manœuvres d'EDF visant à écarter de nouveaux concurrents se sont aussi traduites par des ententes anticoncurrentielles. Nous pensons à la décision 2000-D-47, relative à l'éclairage public et à la décision 99-D-51 sur les applications thermiques de l'énergie.

Le quadrant haut gauche reprend les accusations traditionnelles d'abus de position dominante formulées par les producteurs indépendants.

Le quadrant haut droit concerne quant à lui les saisines ministérielles suscitées par des ententes dans la construction électrique.

#### Projection selon les axes 2 et 3 :



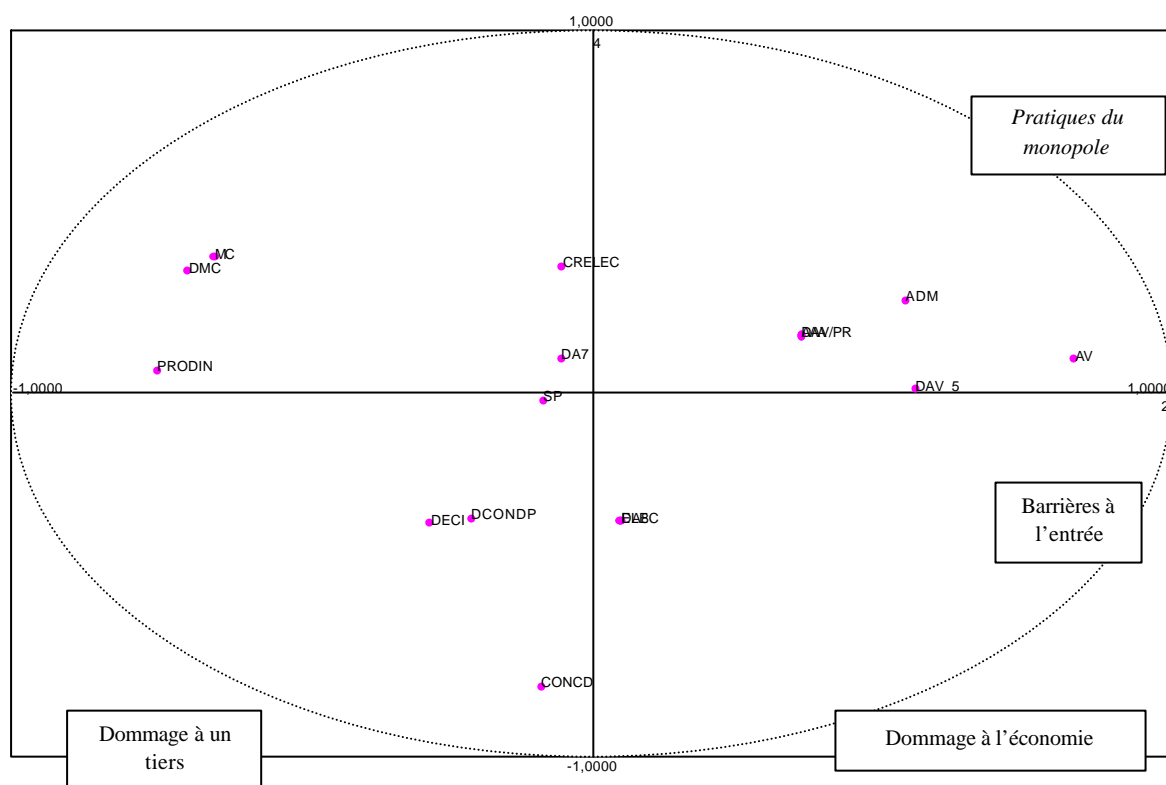
Le côté gauche est structuré par les saisines des producteurs indépendants d'énergie électrique. Si ces litiges se situent résolument du côté gauche, celui des dommages à un tiers et non des dommages à l'économie, il n'en demeure pas moins qu'ils semblent répartis entre

les phases de préparation et les phases de transition. Cette ventilation est peut être explicable par la persistance du contentieux lié aux producteurs indépendants entre les conventions de la réglementation extérieure et de la réglementation absente. Dans la première convention, il s'agissait de litiges liés à une persistance de la première convention du service public à la française. La loi de nationalisation n'ayant été que partielle, des producteurs échappèrent à la nationalisation. EDF était légalement obligée d'acheter l'énergie excédentaire produite par ceux-ci. L'approche de la libéralisation du secteur ne va pas apporter un apaisement à ces conflits. La prise de conscience des surcapacités productives d'EDF, conjuguée avec le développement d'un effet d'aubaine quant à la valorisation de l'énergie de pointe pour les producteurs autonomes a suscité un revirement stratégique de la firme. D'abord favorable à la production autonome décentralisée, EDF chercha à limiter l'expansion de la production indépendante, ce qui lui valu des dénonciations pour abus de position dominante. L'argumentaire des producteurs autonomes est fondé sur l'édification de barrières à l'entrée préalablement à la libéralisation du marché et à l'élimination de futurs concurrents.

Le quadrant haut droit rassemble des avis, notamment demandés par la CRE sur les pratiques d'EDF dans la phase de transition vers la libéralisation du marché. Ce quadrant est donc celui des demandes d'avis concernant l'accompagnement de chaque étape de la dérégulation du secteur électrique.

Le quadrant bas droit, quant à lui, regroupe les demandes d'avis du ministre sur la régulation générale du secteur. Nous sommes bien dans une phase préalable à la dérégulation, phase dans laquelle les pouvoirs publics interrogent le Conseil de la Concurrence sur la situation de la concurrence dans le secteur.

Projection selon les axes 2 et 4 :



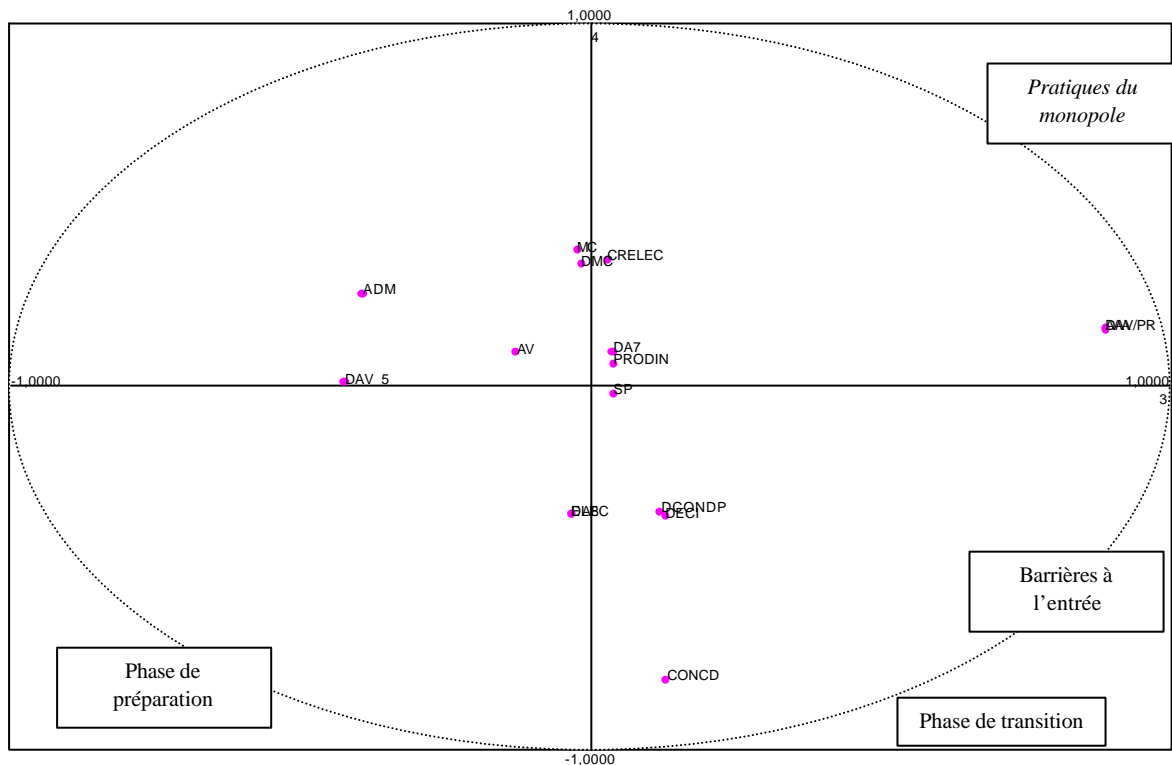
Le quadrant bas gauche regroupe les dénonciations émanant des producteurs autonomes, conçus ici comme de nouveaux entrants, à l'encontre des barrières à l'entrée et autres freins à leur développement que mettrait en place EDF, en prévision de l'ouverture du marché à la concurrence.

Le quadrant haut gauche se distingue dans la mesure où les dénonciations des producteurs autonomes n'appartiennent plus au registre du nouveau compétiteur faisant face aux barrières à l'entrée mises en place par l'opérateur en place, mais correspondent à des demandes de mesures conservatoires visant à obliger le monopole EDF de respecter son obligation d'achat. Il s'agit donc d'un contentieux que nous qualifierions de plus classique. Il peut appartenir à la précédente convention.

Le côté droit rassemble les avis sur les conséquences économiques et concurrentielles de la nouvelle convention de réglementation. La faible différenciation entre le haut et la bas comparée à celle existante entre la droite et la gauche, montre que l'axe 2 (dommege à un

tiers versus dommage à l'économie) est beaucoup plus structurant que l'axe 4 (barrières à l'entrée / pratiques du monopole).

Projection selon les axes définis par les vecteurs propres 3 et 4 :

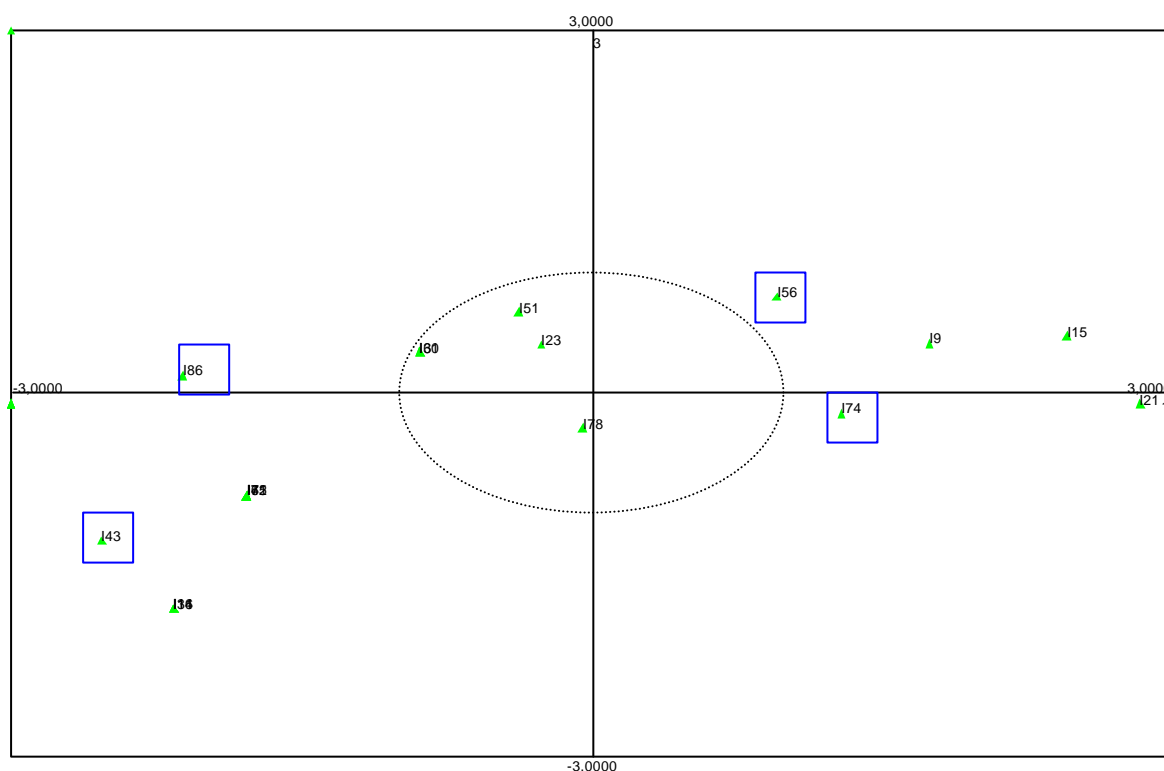


Le quadrant haut gauche rassemble des demandes d'avis de l'administration quant aux conditions de concurrence dans une situation marquée par la prédominance d'une convention de la réglementation extérieure.

Le quadrant bas droit quant à lui semble regrouper les litiges survenant entre EDF et les nouveaux entrants sur le marché de l'électricité.



Nous avons présenté la projection des individus dans le plan défini par les premiers et seconds vecteurs propres. Nous montrerons ici celle sur le plan défini sur les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup>.



Le quadrant bas gauche compte l'individu 43. Nous avons vu qu'il s'agit de l'avis 98-A-22, sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF. Ceci est cohérent avec notre interprétation de ce quadrant comme constituant le lieu géométrique des demandes d'avis sur les conditions de la concurrence dans le secteur électrique.

Le quadrant haut gauche compte la décision 86. Il s'agit de la décision 2001-D-47, faisant suite à une demande de la société Energie de Bigorre concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'électricité par EDF. Ceci ne correspond pas vraiment à notre interprétation quant à la nature du quadrant mais il convient de noter que la décision 86 se situe quasiment sur l'axe 1. Cette décision se rattache à l'ensemble des litiges relatifs à l'obligation d'achat. Le fait qu'elle se situe sur le côté positif de l'axe 3, montre que le litige se situe quand même dans la nouvelle convention de réglementation. Notre interprétation de ce quadrant comme lieu des avis relatifs aux pratiques de l'opérateur historique demandés notamment par l'autorité de régulation en charge du secteur n'est cependant pas remise en cause. La partition de plan que nous avons retenue est définie par les coordonnées +3 et -3. Si nous revenons au tableau des individus constitutifs des axes, nous observons que l'avis 2000-A-29, relatif à la

séparation comptable des activités d'EDF explique en très grande partie la constitution de l'axe 3. S'il n'apparaît pas ici c'est que sa coordonnée à pour valeur 7.19.

Le quadrant haut droit compte par exemple l'individu 56. Il s'agit de la décision 99-D-51, relative à des pratiques constatées dans le secteur des applications thermiques de l'énergie. Celle-ci correspond à un abus de position dominante d'EDF, doublée d'une entente avec GDF dans les contrats relatifs à la BNF et à la ZAC Rive Gauche. Il s'agissait de diversifications des deux entreprises appuyées sur des subventions croisées financées par le segment monopolistique et visant notamment à écarter la concurrence de marchés aval et à s'assurer de l'absence de pression concurrentielle, même sur le métier de base, au moyen de signature de contrats d'approvisionnement à long terme. Cette stratégie prenait son sens dans l'anticipation de l'ouverture du marché à la concurrence.

Le quadrant bas droit compte l'individu 74. Il s'agit de la décision 2000-D-47, relative à des pratiques mises en œuvre par EDF et sa filiale Citélum sur le marché de l'éclairage public. Il s'agit bien d'une saisine de l'administration à l'encontre d'EDF en application, entre autres, de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

# Annexe 41 : La méthode de l'analyse lexicale et la présentation du logiciel Alceste

L'analyse lexicale de l'ensemble des actes juridiques formant le corpus a été réalisée grâce au logiciel Alceste. Celui-ci permet d'évaluer les différences dans les phrases constitutives d'un texte à partir d'une classification hiérarchique descendante. Ces phrases sont identifiées par la ponctuation et les espacements. La ressemblance des phrases entre elles est appréciée en fonction de la proximité des mots utilisés. Les phrases sont affectées à une classe ou à une autre en fonction de la différence des mots constitutifs.

Par exemple, dans notre corpus spécifiquement électrique, deux classes sont désignées par le logiciel comme étant les plus éloignées l'une de l'autre. Il s'agit de la classe 7, relative aux principes guidant la politique tarifaire d'EDF et de la classe 1, relative à des ententes anticoncurrentielles dans des marchés d'électrification rurale. Le logiciel permet de mettre en évidence les phrases les plus caractéristiques d'une classe, en fonction notamment des termes spécifiques employés.

Nous avons comme l'un des extraits de phrase les plus représentatifs de la classe 1: « *\_doutreleau, directeur de l' #agence #norelec du #havre, a ete #entendu par le #rapporteur; il a #declare avoir #informe le #maitre d' #ouvrage du #groupement #constitue avec #forlumen: ».*

Quant à la classe 7, nous relevons « *la concentration des #couts en #pointe est tres #faible pour le reseau 400 kv\_/ la #structure des #tarifs prend en compte les particularites de la demande le #calcul des #couts #marginaux de #court terme a la #marge du #parc #optimal #fournit la valeur du #kilowattheure pour chacune des 8 760 #heures de l' #annee ».*

Alceste fait apparaître des classes regroupant les termes les plus proches. La proximité, matérialisée par le dendrogramme, s'apprécie dans chaque phrase par le nombre de mots communs. Les différentes classes de phrases définissent un profil lexical fondé sur cette même similitude du vocabulaire usité. Ces profils lexicaux, spécifiques à chaque classe,

forment des “mondes lexicaux<sup>47</sup>”. Ceux-ci constituent des ensembles cohérents de mots plus ou moins liables à la réalité économique désignée par le vocabulaire. Notre propos sera de voir dans quelle mesure ceux-ci peuvent être remis en perspective à la lumière de la pluralité des conventions de réglementation que nous avons dégagée de notre analyse.

Chaque acte juridique constitutif de notre corpus articule un ensemble de phrases, lesquelles vont se répartir dans différentes classes constitutives des “mondes lexicaux ” dégagés par le logiciel. De la même façon, chaque acte juridique tendra à se rattacher à la classe à laquelle appartient la plus grande partie des phrases qui le constituent. En effet, chaque décision, demande de mesures conservatoires ou avis est caractérisée par un certain nombre de “variables étoilées” l’individualisant. Celles-ci sont déterminées par notre codage opéré dans la base de données. Pour chaque acte juridique, nous retenons des variables clés telles le numéro de l’acte, le défendeur, le dénonciateur, l’article servant de base à la notification des griefs et la décision finale du Conseil de la Concurrence. Le logiciel permet d’associer chaque acte, au vu de ces variables, à une classe donnée. Notons que ces variables étoilées, si elles sont affectées aux différentes classes, ne le sont qu’*ex post* et ne sont pas utilisées dans l’analyse lexicale elle-même. Elles ne sont là que pour favoriser l’interprétation.

L’organisation des classes permet de réaliser une analyse en composantes principales permettant de déduire une classification et une projection dans un plan orthonormé défini par les deux vecteurs propres les plus significatifs. Le dendrogramme résultant de la classification permet de saisir l’enchaînement et les proximités des registres lexicaux constitutifs de notre corpus. Cette classification permet de regrouper les registres lexicaux par pôles. Nous pourrions y chercher une confirmation et un enrichissement des conclusions qui sont les nôtres après l’étude de notre base de données et l’analyse en composantes principales issue du codage de celle-ci.

Techniquement, le logiciel Alceste repose sur une division du texte en unités de contexte. Une u.c.e désigne une unité de contexte élémentaire. Il s’agit du découpage élémentaire du texte en phrases. Ces u.c.e sont regroupées par le logiciel en u.c. ou unités de contexte, rassemblant les u.c.e. Ces dernières sont constitutives de la classification. Le logiciel opère une classification descendante. Il considère l’ensemble du corpus et écarte progressivement les phrases les plus

---

<sup>47</sup> Reinert M., (1993), « les “mondes lexicaux” et leur “logique” à travers l’analyse statistique d’un corpus de récits de cauchemars », *Langage et Sociétés* , 64, pp.5-39.

dissemblables, ce qui lui permet de constituer des classes. Il opère une double classification (l'un avec des u.c. composées de n u.c.e, l'autre avec des u.c plus longues de n+2 u.c.e.). Les classes sont décrites par les u.c.e ayant un registre lexical commun. De là, le logiciel réalise une A.C.P. pour déterminer à quelle classe se rattache le plus chaque mot. Ainsi, il est possible de distinguer des classes en fonction de leurs mots les plus caractéristiques<sup>48</sup> et d'associer à chacun d'entre eux une valeur de Chi-deux permettant d'évaluer leur significativité.

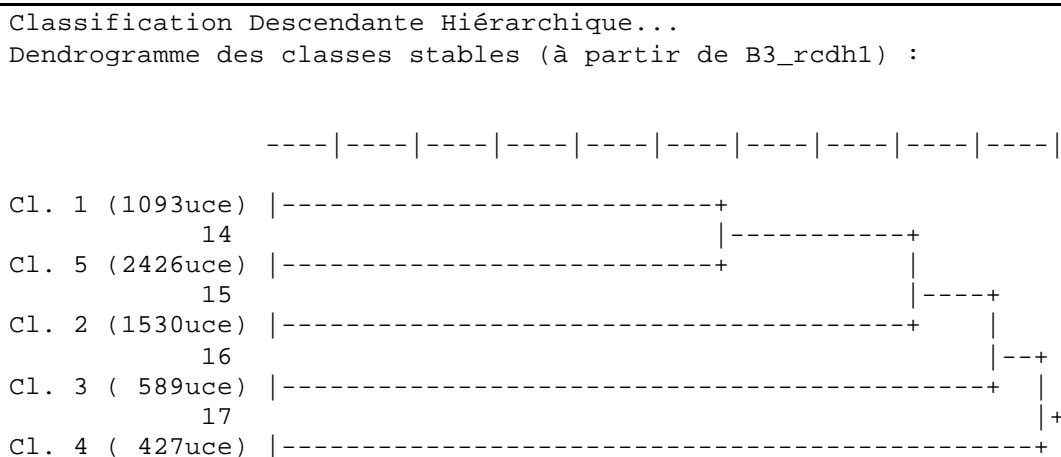
---

<sup>48</sup> Un même mot peut bien sûr appartenir à plusieurs classes.

# Annexe 42 : Analyse lexicale sur l'ensemble du corpus

Cette annexe se propose de présenter les résultats d'un traitement de l'ensemble de la base de données relative au Conseil de la Concurrence exploitée avec le logiciel d'analyse lexicale "Alceste". Il s'agit donc d'observer le classement des actes juridiques et leur projection dans le plan.

Le logiciel permet de diviser les diverses familles de mots constitutives du corpus en plusieurs classes ou contextes.



Nous nous proposons ici de préciser par quel raisonnement nous avons identifié les différentes classes obtenues à partir de l'analyse lexicale. Nous chercherons donc déduire de premières conclusions de l'examen de la composition des différents registres lexicaux. Nous présenterons les classes dans l'ordre de leur regroupement pour faire ressortir les classes homogènes.

Classe n°1 : Pratiques des opérateurs de services publics dans le cadre de la convention de réglementation initiale.

La classe n°1 regroupe quelque 1093 u.c.e soit 18.02 % de notre corpus. Cette classe est celle qui se rapproche le plus de ce que nous avons dénommé la tradition juridique du service public à la française. Il s'agit d'un monde "juridique" lié aux collectivités territoriales, aux concessions, et aux litiges liés à la voie publique. Il s'agit souvent d'initiatives du concessionnaire cherchant à étendre le périmètre de ses prestations ou à consolider ses chances de reconduction. Nous retrouvons, dans la mesure où ces pratiques sont souvent anticoncurrentielles, un vocabulaire de la sanction lié aux actions contraignantes de l'Etat, comme garant de l'ordre public économique. Nous avons au final une classe qui regroupe le contentieux opposant l'Etat aux délégués de service public. Nous sommes dans le registre de la contrainte et des sanctions pénales. C'est pour cela, comme nous le verrons dans la projection dans le plan défini par les deux principaux vecteurs propres, que nous nous situons près de l'origine des deux axes, assez près des condamnations des firmes de construction électromécaniques impliquées dans des ententes anticoncurrentielles dans l'électrification rurale ou dans les appels d'offres d'EDF.

Forme lexicale	Chi-deux associé
SLE	307.91
*98mc04	312.55
*tous	314.37
*00d20	331.83
mobilier+	357.28
*gal	376.99
collecti+f	398.00
duree+	427.04
decal+	432.55
eau+	436.37
commune+	472.50
*vivendi	517.97
*00d47	524.71
*suez	537.00
*eau	563.79
convention+	567.47
contrat+	635.39
*98d52	732.67
*decaux	732.67

Nous pouvons améliorer notre compréhension de la classe en détaillant les principales décisions, avis et mesures conservatoires constitutives de la classe.

Acte juridique	Intitulé	Chi-deux associé
00-D-57	La décision 2000-D-57, Pratiques mises en œuvre par la SEM Gaz et Electricité de Grenoble et les sociétés GESTE et GEG Achats sur le marché des prestations de services dans le domaine de l'énergie et du bâtiment	89.09
99-D-51	Agissements d'EDF et de GDF dans le secteur des applications thermiques de l'énergie	188.67
00-A-12	Demande d'avis de la commission des finances, de l'économie et du plan de l'Assemblée Nationale sur le prix de l'eau en France	202.22
98-MC-04	Demande de mesures conservatoires présentées par le ministre de l'économie, des finances et l'industrie concernant les pratiques de la société Suez-Lyonnais-des-eaux à l'occasion du renouvellement de contrats de délégation de Service public de l'eau potable de plusieurs communes du département de l'Essonne	312.55
00-D-20	Pratiques mises en œuvre dans des marchés d'électrification rurale	331.83
00-D-47	Agissements de la filiale d'EDF, Citélum dans le secteur de l'éclairage public.	524.71
98-D-52	Pratiques mises en œuvre par l'entreprise Decaux dans le secteur du mobilier urbain	732.67

Nous pouvons donc au titre d'une première déduction mettre en évidence le fait qu'il s'agit d'actes relatifs au contentieux et au contrôle de secteurs caractérisés par des délégations de service public. Cette classe regroupe les agissements des opérateurs dominants dans le cadre d'une réglementation que nous qualifierions de stable. Il n'est nulle part question de déréglementation dans cet échantillon. Nous pouvons cependant relever le fait qu'il s'agit principalement de comportements anti-concurrentiels mis en œuvre par des délégataires de services publics. Les comportements visés se rattachent surtout aux ententes. Cette analyse est confortée si nous considérons les firmes à la base de la formation de la classe.

Entreprise	Chi-deux associé
EDF	39.62
Gaz et Electricité de Grenoble	89.09
L'Entreprise Industrielle	245.45
Vivendi	517.97
Suez	537
Decaux	732.67



Les catégories juridiques qui ressortent de l'analyse lexicale illustrent bien la nature de cette classe, centrée sur les litiges relatifs aux ententes anticoncurrentielles.

Variables juridiques	Chi-deux
Article 13 (respect des injonctions)	3.34
Ministre (dénonciation par le)	10.07
Non-lieu	63.67
Injonctions	132.71
Article 7 (ententes)	160.05
Sanctions pécuniaires	183.6

L'identification de chaque classe peut être affinée par le recensement du vocabulaire spécifique à chaque contexte.

Pour la première classe nous obtenons :

- Termes de type : collectif, collectivité...: 187 occurrences,
- Centres (EDF-GDF) : 105,
- Contrats : 298,
- Convention : 185,
- Communes : 187,
- Exclusif : 79,
- Délégation : 52,
- Mobilier : 89,
- Eclairage : 81.

Les modalités spécifiques à la classe sont les suivantes :

- Secteur de l'eau (eau) : 236,
- Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR) : 20,
- Suez : 216,
- Vivendi : 139,
- Groupe Decaux : 177,
- 99-D-51 : 97 (décision relative aux pratiques d'EDF-GDF dans le secteur du chauffage urbain),
- 00-D-47 : 166 (pratiques d'EDF et de sa filiale Citélum dans le secteur de l'éclairage public).

La distribution des formes d'origine (reproduite ci-dessous) par racine permet de préciser la nature de la classe que nous rattacherons aux comportements anti-concurrentiels menés dans le cadre d'une convention de réglementation principalement de service public. Nous nous situons incontestablement dans le champ du renouvellement des concessions de service public et des pratiques des opérateurs dominants.

A9 avenant+ : avenant(28), avenants(35);  
 A9 collecti+f : collectif(3), collectifs(1), collective(9),  
 collectivite(59), collectivites(148);  
 A9 exclusi+f : exclusif(11), exclusifs(1), exclusion(8), exclusions(1),  
 exclusive(2), exclusivement(10), exclusivite(56);  
 A9 potable< : potable(48);  
 A9 commune+ : commune(115), communes(155);  
 A9 contrat+ : contrat(203), contrats(200);  
 A9 convention+ : convention(145), conventions(82);  
 A9 delegation+ : delegation(49), delegations(9);  
 A9 duree+ : duree(184), durees(18);  
 A9 eau+ : eau(208), eaux(68);  
 A9 entretien+ : entretien(78);  
 A9 equipement+ : equipement(9), equipements(69);  
 A9 lumiere+ : lumiere(62);  
 A9 mobilier+ : mobilier(86), mobiliers(37);  
 A9 syndicat+ : syndicat(54), syndicats(30);  
 A9 eclair+23 : eclairage(113), eclairages(2);  
 A9 materi+el : materialite(1), materiel(16), materiellement(3),  
 materiels(16);  
 A9 vill+23 : villages(1), ville(79), villes(31);  
 A9 citelum : citelum(102);  
 A9 decal+ : decalages(1), decaux(138);

- Classe n° 5 : Avis du Conseil sur les modalités du changement de réglementation (électricité, postes et chemins de fer)

Cette classe est la plus importante de notre base, dans la mesure où elle regroupe quelques 2426 u.c.e., soit 40 % de ceux-ci. Cette classe regroupe l'ensemble des avis, décisions et mesures conservatoires rendus par le Conseil de la concurrence en vue de préparer le basculement de convention de réglementation. Il s'agit des actes visant à ouvrir les réseaux à la concurrence en évitant les abus de position dominante des opérateurs historiques. Ce sont principalement des avis formulés préalablement à la transposition de directives européennes ou suite à des demandes de syndicats professionnels ou de concurrents potentiels souhaitant une ouverture « équitable » du marché.

Forme lexicale	Degré de significativité
*cre	232.53
*98a05	334.28
act+ion	376.67
*99a15	381.41
*a10	382.36
*afb	394.41
*poste	394.41
*96a10	394.41
*a8	436.93
*elec	571.75
*edf	614.10
*encadre	1342.27

Les actes du conseil de la concurrence à l'origine de la construction du contexte peuvent nous permettre d'affiner notre identification. Les actes les plus impactants sont le 96-A-10, relatif aux implications concurrentielles des services financiers de La Poste, les avis 98-A-05 et 98-A-22, relatifs à l'ouverture à la concurrence du secteur électrique et des conditions à instaurer pour s'assurer d'un fonctionnement concurrentiel des marchés et enfin l'avis 99-A-15, concernant la transposition de la directive de libéralisation du secteur gazier.

Acte	Intitulé	Chi-deux associé
00-A-03	Acquisition de la société Clemessy par les groupes EDF, Cogema et Siemens	87.3
97-A-09	Projet de décret concernant les redevances d'utilisation du réseau ferré national	102.3
00-A-10	Demande d'avis de la commission des finances, de l'économie et du plan de l'assemblée nationale sur le fonctionnement du marché des carburants routiers	109.87
00-A-21	Avis relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	132.77
98-A-22	Demande d'avis sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF	227.81
00-A-29	Avis relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité	232.53
98-A-05	Demande d'avis sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE	334.28
99-A-15	Demande d'avis sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel des marchés du gaz et des différentes énergies dans le cadre tracé par la directive européenne 98/30/CE	381.41
96-A-10	Demande d'avis de l'association française des banques concernant le fonctionnement des services financiers de la Poste au regard du droit de la concurrence	394.41

Les secteurs d'activités impliqués sont peu ou prou les services publics de réseau en voie de libéralisation.

Domaine industriel	Chi-deux
Gestion d'infrastructures publiques	92.62
Chemins de fer	111.1
Gaz	371.52
Poste	394.41
Electricité	614.1

Les entreprises ou institutions concernées attestent de cette focalisation sur les entreprises publiques menacées par le processus de libéralisation.

Société	Chi-deux
SNCF	102.3
Syndicat National des producteurs indépendants d'électricité d'origine thermique	178.93
GDF	212.02
Compagnie nationale du Rhône	232.53
Commission de régulation de l'électricité	232.53
La Poste	394.41
Association française des banques	394.41
Electricité de France	614.1

Les entreprises ou institutions concernées attestent de cette focalisation sur les entreprises publiques menacées par le processus de libéralisation.

Société	Chi-deux
SNCF	102.3
Syndicat National des producteurs indépendants d'électricité d'origine thermique	178.93
GDF	212.02
Compagnie nationale du Rhône	232.53
Commission de régulation de l'électricité	232.53
La Poste	394.41
Association française des banques	394.41
Electricité de France	614.1

L'analyse du vocabulaire spécifique confirme l'assimilation de ce contexte aux processus de transition entre deux conventions de réglementation. Le vocabulaire de l'ancienne convention de réglementation, du nouveau cadre tracé par les directives européenne et de la nouvelle économie des réseaux est mobilisé dans les avis relatifs au nouveau cadre réglementaire :

- européen : 137 occurrences,
- droit : 192,
- producteur : 147,
- public : 453,
- client : 218,
- compte : 234,
- mission : 131,
- obligation : 97,
- monopole : 175,
- gaz : 197,
- électricité : 456,
- transport : 347,
- distribution : 346,
- éligible : 152,
- comptable : 158,
- indépendant : 137.

Cette nature est précisée par les modalités « constitutives » du contexte. :

- 96-A-10 : 271,
- 98-A-05 : 234,
- 99-A-15 : 261,
- Article 10 relatif à la prédation : 1440
- Article 8 sur l'abus de position dominante : 2316,
- Encadrement des pratiques conseillé par le Conseil de la Concurrence : 1349,
- Poste : 271,
- RATP : 27,
- SNCF : 82,
- GDF : 319,
- EDF : 909.

D'autres résultats fournis par le logiciel d'analyse lexicale permettent de réduire un peu plus les incertitudes pouvant peser sur l'identification des classes. L'intégralité des résultats de l'interrogation est produite en annexe. L'étude des corrélations est réalisable en projetant les classes selon deux axes. La nature de ceux-ci ne peut être déterminée que par l'interprétation. L'axe horizontal, explicatif de 38 % de l'inertie peut s'analyser comme distinguant d'une part le domaine de l'abus de position dominante et, d'autre part, celui de l'entente anticoncurrentielle. L'axe vertical, représentatif de 25 % de l'inertie, est beaucoup plus difficile à interpréter. Il semblerait qu'il permette de distinguer ce qui d'une part tient à la mise en œuvre du droit de la concurrence lui-même et d'autre part de la mise en place d'une nouvelle convention de réglementation.

- Classe n° 2 : implémentation de la nouvelle réglementation, notamment dans le domaine des télécommunications

Cette classe regroupe quelques 1530 u.c.e, soit 25.2% de la base. Il s'agit d'une des classes les plus importantes de notre corpus. La spécificité de cette classe par rapport aux classes 1 et 5 tient au fait que nous ne sommes plus dans le registre du dommage à l'économie dénoncé par l'Etat, mais dans le domaine du dommage à des tiers. Les dénonciateurs sont alors des entreprises privées. Ces plaintes sont à l'origine d'une jurisprudence contribuant à parfaire la réglementation elle-même. C'est la dernière étape de la construction du nouveau cadre réglementaire. L'architecture réglementaire a été élaborée par le gouvernement, appuyé notamment par les avis du Conseil de la Concurrence quant à la régulation du secteur et quant à la transposition des directives européennes. Le "gros œuvre" a été le fait notamment de l'autorité de régulation au travers de l'encadrement et du contrôle des pratiques de l'opérateur

dominant et de la construction des dispositifs réglementaire. Ce sont les opérateurs privés qui vont couronner l'édifice en assurant une sorte de finition de la législation, de précision et d'enrichissement de celle-ci, à travers les contentieux spécifiques. Le nombre de modalités juridiques relatives à l'irrecevabilité et au classement des affaires montre que nous sommes sortis de l'intervention étatique menée à l'encontre des cartels, dans le cadre d'une législation bien posée et conduisant très souvent à la condamnation des pratiques. Nous sommes ici dans une législation balbutiante, en cours de construction, opposant des intérêts particuliers. Le Conseil contribue alors à régler des litiges entre particuliers, nous sommes plus dans une construction de la réglementation de type jurisprudentielle, selon les approches autrichiennes.

Forme lexicale	Degré de significativité (Chi-deux)
*cege	298.82
acces	321.68
abonnement+	327.52
*a8	346.45
*sfr	350.54
operat<	368.78
internet	495.70
fixe+	497.77
communic<	553.73
mobile+	870.13
*art	934.99
telephon+16	1027.21
france_telecom	2096.90
*ft	3385.29
*telec	3522.76

Ces u.c.e. nous indiquent qu'il s'agit ici de l'implémentation elle-même des principes juridiques découlant de la nouvelle convention de réglementation (la dérégulation elle-même) dans le domaine des télécommunications. On ne discute plus en terme de service public, de concessions, plus même en terme d'introduction de la concurrence, de nouvelle réglementation. La dérégulation est acquise. Le conseil intervient comme une instance d'activation du nouveau cadre réglementaire au travers des litiges de son ressort et de son activité de "construction de la concurrence" aux côtés de l'ART. La présence d'une convention au sens fort du mot est attestée par la présence d'un vocabulaire strictement technique et commercial. Les principes de bases de la réglementation sont acceptés par tous. Il est possible d'affiner l'analyse en prenant en compte la liste des entreprises ou institutions impliquées avec leurs chi-deux associés.

Le poids des télécommunications dans le contentieux est précisé par les valeurs des Chi-deux associés aux modalités de secteur. La modalité télécommunications est affectée d'un Chi-deux de 3522.76 et la modalité TV dans laquelle intervient aussi France Télécom via sa filiale France Télécom Câble représente 109.43.

La liste des actes du Conseil de la concurrence ayant contribué à la construction de ce contexte « implémentation de la dérégulation des télécommunications » apparaît dans la multitude des avis, décisions et surtout mesures conservatoires concernées :

Acte juridique	Intitulé	Chi-deux
99-MC-06	Demande de mesures conservatoires présentée par Grolier interactive Europe/ Online groupe	179.05
98-D-16	Pratiques mises en œuvre par l'office des annonces (ODA) dans le secteur de la commercialisation des espaces publicitaires dans les annuaires téléphoniques	235.39
99-A-10	Demande d'avis présentée par l'autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L.36-7 (7e) du code des postes et télécommunications	236.27
97-D-53	Pratiques mises en œuvre par France Télécom et par la société Transpac dans le secteur de la transmission de données	271.63
01-D-46	Pratiques mises en œuvre par la société France Télécom à l'occasion d'une offre sur mesure conclue en 1999	399.2

Il peut être aussi judicieux de pointer les modalités de nature juridique à l'origine de la constitution de cette modalité.

Modalité « juridique »	Chi-deux associé
Non-lieu	5.35
Avis défavorable	87.16
Avis favorable sous condition	106.47
irrecevable	115.26
Injonction	221.99
classement	247.92
a8 (abus de position dominante)	346.45

L'hypothèse d'un contexte construit à travers le vocabulaire de l'implémentation de la nouvelle convention de réglementation au domaine des télécommunications peut être soutenue par le repérage du vocabulaire spécifique à la classe :

- opérateur : 469 occurrences,
- réseau : 356,
- téléphone : 390,
- accès : 275,
- mobile : 313,
- fixe : 298,
- abonnement : 145,
- local : 233,
- appel : 160,
- ligne : 89.

Cette nature télécommunicationnelle peut être corroborée par les modalités spécifiques à cette classe :

- 01-D-46 : 155,
- 97-D-53 : 150,
- 99-A-10 : 116,
- ART : 474,
- SFR : 182,
- Wap : 50,
- Câble : 93.

L'identification de la classe est facilitée par l'examen des mots associés au contexte.

B9 boucle+ : boucle(71), boucles(29);  
 B9 fixe+ : fixe(256), fixes(164);  
 B9 longue+ : longue(112), longues(2);  
 B9 mobile+ : mobile(221), mobiles(271);  
 B9 abonnement+ : abonnement(195), abonnements(23);  
 B9 acces : acces(382);  
 B9 appel+ : appel(97), appels(141);  
 B9 cable+ : cable(151), cables(26);  
 B9 distance+ : distance(123);  
 B9 donnee+ : donnee(13), donnees(136);  
 B9 forfait+ : forfait(49), forfaits(18);  
 B9 ligne+ : ligne(69), lignes(51);  
 B9 loca+l : local(58), locale(174), locales(103), localisation(2), locaux(16);  
 B9 option+ : option(109), options(36);  
 B9 portail+ : portail(66), portails(14);  
 B9 reseau+ : reseau(347), reseaux(197);  
 B9 service+ : service(335), services(421);  
 B9 tarif+ : tarif(118), tarifs(142);  
 B9 terminaison+ : terminaison(60), terminaisons(8);  
 B9 trafic+ : trafic(245), trafics(10);  
 B9 operat< : operateur(256), operateurs(365), operation(11), operationnel(1), operationnelle(2), operations(6);  
 B9 telephon+16 : telephone(58), telephones(23), telephonie(294), telephonique(101), telephoniques(70);  
 B9 transmissi+ble : transmission(56), transmissions(6);  
 B9 bouygues : bouygues(62);  
 B9 cegetel : cegetel(98);  
 B9 commut+ : commutateur(10), commutateurs(2), commutation(22), commute(38), commutees(1), commutes(1);  
 B9 france\_telecom : france\_telecom(1238);  
 B9 interconnexion+ : interconnexion(167), interconnexions(5);  
 B9 internet : internet(224);  
 B9 interurbain+ : interurbain(24), interurbaines(6), interurbains(2);



B9 itineris : itineris(59);  
 B9 telecommunication+ : telecommunication(10), telecommunications(200);  
 B9 telecom+ : telecom(111), telecoms(5);  
 B9 transpac : transpac(175);

Les deux classes suivantes ne se rattachent plus à la problématique de la réglementation des industries de réseau mais à des litiges liés à la construction électrique.

Classe n° 3 : cartels dans les appels d'offres

Cette classe est comparativement moins importante que les précédentes. Elle ne représente que 9.7% des u.c.e.

Forme lexicale	Degré de significativité
modifi+er	319.48
*forcl	333.14
*spie	333.14
conservatoire+	333.31
*00d26	333.14
observat+ion	352.61
liberte+	359.24
clos+	362.30
conseil<	374.19
numero+	386.74
*alst	389.95
*00d34	389.95
fondement+	411.68
relati+f	453.89
piece+	475.97
lettre+	482.65
inflig+er	520.62
entendre.	521.59
CONCURRENCE	558.34
CONSEIL	579.42
pecuniaire+	605.60
sais+ir	632.15
sanction+	636.78
rapport+er	699.67
enregistr+er	728.56
decembre+	730.93
gouvernement<	796.88
commissaire+	861.67
ordonnance+	967.22
voir.	1776.83

Il s'agit d'un contexte relatif à la sanction des ententes dans le secteur différencié dans le cadre de l'application standard du droit de la concurrence et donc marqué par une forte prégnance du vocabulaire de la procédure.

Il convient, dans cette classe, de la sanction dans le cadre d'une application « normale » du droit de la concurrence dans le domaine de la répression des pratiques anticoncurrentielles des entreprises que celles-ci agissent ou non (plutôt non d'ailleurs) dans le secteur non différencié. Il s'agit principalement d'applications de l'article 7 (ententes). Le vocabulaire est celui de la procédure juridique. L'analyse économique a un part mineure du fait du caractère "routinier" ou du moins balisé de ce type de décision. Nous pouvons appuyer cette position, en pointer la place marginale des avis dans la construction de ce contexte. Nous pouvons noter que la dénonciation pour cartel concerne principalement (dans notre échantillon) la construction électrique, seule catégorie qui ne correspond pas réellement à une industrie de réseau. L'application de l'article 7 s'accompagne donc souvent de la demande et de l'application de sanctions pécuniaires.

Catégorie juridique	Chi-deux
Avis favorable	3.04
Irrecevabilité	6
a13	19.36
Saisine du ministre	28.8
Sursis à statuer	37.21
classement	43.28
a7 (cartel)	135.14
Sanctions pécuniaires	150.25

Un seul secteur d'activité est concerné dans cette classe, la construction électrique, avec un Chi-deux associé de 2473.18, ce qui est considérable. Cette "spécialisation" de la classe n'en est que plus confortée lorsque l'on considère les actes à l'origine de sa formation et les entreprises lui appartenant.

Acte	Intitulé	Chi-deux associé
01-D-17	Pratiques anticoncurrentielles dans les marchés d'électrification de la région du Havre	135.77
00-D-26	Pratiques relevées lors d'un marché d'électricité rurale dans le département des Pyrénées-Atlantiques	333.14
00-D-34	Pratiques relevées lors de la passation de plusieurs marchés d'électrification rurale dans le département de l'Eure-et-Loir	389.95

Entreprise appartenant à la classe	Chi-deux
L'entreprise industrielle	283.31
Forclum	333.14
Spie	333.14
Alstom	389.95

Cette classe recouvre les pratiques de collusions dans le domaine d'appels d'offres d'électrification rurale. L'une des caractéristiques de ce contexte est l'accent mis sur les procédures juridiques mises en œuvre par le Conseil de la Concurrence.

Concernant le vocabulaire spécifique, nous pouvons noter :

- pratiques : 144 occurrences,
- saisir : 124,
- sanctions : 87,
- code : 77,
- demande : 136,
- décision : 100,
- pécuniaire : 70.

Les modalités à l'origine de la constitution de cette classe sont convergentes avec cette désignation :

- 00-D-34 : 63,
- 00-D-26 : 55,
- Alstom : 63,
- L'entreprise industrielle : 102,
- Spie : 55.

Pour ce qui est du vocabulaire spécifique, nous pouvons noter :

C9 clos+ : clos(55);  
C9 code+ : code(90);  
C9 pecuniaire+ : pecuniaire(61), pecuniaires(22);  
C9 pratique+ : pratique(32), pratiques(137);  
C9 article+ : article(230), articles(25);  
C9 avis : avis(149);  
C9 commissaire+ : commissaire(113);  
C9 decret+ : decret(103);  
C9 lettre+ : lettre(109), lettres(10);  
C9 ordonnance+ : ordonnance(217), ordonnances(1);  
C9 piece+ : piece(7), pieces(68);  
C9 sanction+ : sanction(91), sanctions(36);  
C9 enregistrer : enregistre(12), enregistrée(98), enregistrées(9);  
C9 entendre. : entendait(1), entendre(1), entendu(6), entendues(5), entendus(94);  
C9 infliger : inflige(4), infligée(1), infligées(6), infliger(52);  
C9 mesurer : mesure(11), mesures(58);  
C9 modifier : modifiant(1), modifiée(77), modifiée(68), modifier(2);  
C9 notifier : notification(25), notifiée(2), notifiée(1), notifiées(1), notifier(1), notifiés(10);  
C9 rapporter : rapportant(1), rapportées(1), rapporteur(180), rapporteurs(9);  
C9 saisir : saisi(119), saisir(4), saisis(2), saisissantes(1);

C9 sanctionn+er : sanctionne(22), sanctionnee(1), sanctionnees(1), sanctionner(1)

- Classe n° 4 : Entente dans les appels d'offres d'EDF

Cette classe, comme la précédente, se singularise par son faible poids en terme d'u.c.e (427 soit 7% de notre corpus). La classe 4 s'apparente à la classe 3 en ce sens qu'elle recouvre, elle-aussi, les condamnations de pratiques de sociétés de construction électrique dans le cadre de concertations autour d'un appel d'offres. Les divergences tiennent ici au fait que la victime des pratiques est EDF-GDF et non plus les collectivités territoriales (nous ne sommes plus dans le contexte de l'électrification rurale) et au fait que l'argumentaire ne se fait non plus en fonction de la procédure mais fait beaucoup plus appel à la syntaxe de la preuve. Elle se distingue de la classe 3 dans la mesure où elle fait plus appel à une thématique matérielle qu'à une thématique de type juridique assez proche somme toute des réseaux de service public. En effet, la classe 3 se rattachait à la problématique de l'électrification rurale. Autre différence, purement lexicale celle-ci, la classe 4 fait référence à un registre "urbain", alors que la classe 3 se rattachait à un monde "rural".

Forme lexicale	Degré de significativité
estimat+ion	105.23
concerte+	291.08
pantin+	303.55
montalev	303.55
directeur+	309.48
melun	318.21
sobea	330.22
magne	331.46
gica	344.78
st	369.56
sangalli	370.04
corre	384.75
entrepose	396.68
sobeca	396.68
bornhauser	409.53
SECT	411.42
M F	429.65
TPSM	439.21
attribu+er	444.69
STPS	450.88
agenda+	476.00
spirale	478.17

attribu+er	444.69
offre+	538.43
manuscrit+	560.08
date+	573.54
limite	586.53
mention+	594.35
urbain+	602.90
recueillir.	611.46
ouvrard	625.42
canalisation+	655.27
*minis	658.15
disant+	661.08
pli+	669.75
interne+	716.10
societe+	771.22
depos+er	780.05
note+	939.03
M	954.12
surbeco	974.12
consult+er	987.49
travaux	1017.76
cico	1039.31
remise+	1065.57
*sp	1095.29
suburbain+	1096.07
fily	1096.07
*a7	1128.06
joindre.	1155.51
sogexi	1163.98
BIR	2459.33
*crelec	2473.18
*98d30	5093.70
*bir	5093.70

Nous sommes dans le cas où une décision (la 98-D-30, relative à des ententes anticoncurrentielles pour des canalisations souterraines d'EDF-GDF) crée à elle seule un contexte. La valeur de son Chi-deux, quelques 5093.7, atteste de ce poids. Le vocabulaire juridique est celui de la condamnation des ententes suite à une dénonciation ministérielle aboutissant à des sanctions pécuniaires. L'exemple archétypal de la construction électrique se retrouve à nouveau. Il en va de même lorsque l'on reprend les entreprises impliquées dans la construction de la classe.

Modalités juridiques	Degré de significativité
Dénonciation ministérielle	658.15
Sanctions pécuniaires	1095.29
Article 7 (ententes)	1128.06

Entreprise impliquée	Chi-deux associé
Sobea	330.22
Sobeca	396.68
Bornhauser	409.53
STPS	450.88
Surbeco	974.12
cico	1039.31
Sogexi	1136.98
Bir	5093.7

Le vocabulaire à la base de la construction de cette classe se rattache aussi au domaine de l'entente entre soumissionnaires à un marché public, mais correspond moins au traitement routinier de la collusion de firmes dans un marché d'électrification rurale que dans la recherche de preuves par le Conseil pour déterminer l'existence de pratiques anticoncurrentielles dans un marché d'EDF.

- marché : 240 occurrences,
- offre : 245,
- échange : 54,
- couverture : 35,
- ouvert : 36,
- prix : 137,
- remise : 133.

Les modalités à la base de la construction du contexte se passent de commentaire :

- 98-D-30 : 425,
- article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> : 427,
- construction électrique : 427,
- sanctions pécuniaires : 427,
- saisine du Ministre : 427.

La nature de la classe est aussi définissable via les formes associées :

```
D9 ouvert+ : ouvert(1), ouverts(35);
D9 prohibe+ : prohibee(21), prohibees(1);
D9 urbain+ : urbaine(116);
D9 effectivement : effectivement(28);
D9 canalisation+ : canalisation(7), canalisations(71);
D9 couverture+ : couverture(35), couvertures(1);
D9 echange+ : echange(48), echanges(15);
D9 manuscrit+ : manuscrit(18), manuscrite(14), manuscrites(13),
manuscrits(19);
```

```

D9 marche+ : marche(336), marches(28);
D9 montant+ : montant(108), montants(1);
D9 offre+ : offre(106), offres(214);
D9 pli+ : plis(61);
D9 prix : prix(204);
D9 remise+ : remise(136), remises(3);
D9 travaux : travaux(248);
D9 attribu+er : attribue(80), attribues(2);
D9 communiqu+er : communiquait(1), communique(17), communiquees(1),
communiquer(2), communiqueraient(1), communiqes(14);
D9 concert+er : concertation(41), concertations(1);
D9 consult+er : consulte(27), consultee(3), consultees(65), consultent(1),
consulter(3), consultes(7);
D9 depos+er : deposant(2), depose(43), deposee(4), deposees(4), deposer(6),
deposes(39);
D9 fauss+er : fausser(22);
D9 disant+ : disante(57), disantes(4);

```

Le logiciel Alceste permet de construire à partir de la classification élaborée une analyse en composantes principales. Nous présenterons la projection des différentes classes et variables dans le plan défini par les deux vecteurs propres ayant la plus forte qualité explicative. Le premier axe explicatif est construit à partir d'un vecteur propre expliquant 37.78 % de l'inertie. Le second axe explique, quant à lui, quelques 24.77 % de l'inertie. La projection des classes et modalités dans le plan orthonormé défini par ces deux vecteurs propres va nous permettre de les identifier. Nous allons présenter successivement la projection obtenue par le logiciel et une projection simplifiée dans laquelle nous avons fait ressortir les grands ensembles constitutifs de notre base. Le positionnement des classes dans le plan nous permettra de déduire une dynamique possible du changement conventionnel à partir des classes de l'analyse lexicale. Cette dynamique est celle que nous avons pressentie à travers les autres traitements que nous avons appliqués à notre base.

```

9 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
8 |          *98a23 #02 *cms *oda
7 |          *01d66*99a10 *99a13*01A01
6 |          *favsc *art . *97d53*98d16*00mc01
5 | *a8          *01d46*afopt *sfr*bt*99a01*99mc04
4 |          *97a07*telec . . *ft*98mc03*00mc17
3 | *a10 *01mc06*98a20 *def*99mc01*99mc02*97a05
2 |          *98a24 *collT*inj*98a19*00A28*99mc12
1 |          *encadre*sncf*câb|
0 | *97a09#05*nl *cre*afb . *rgltP*00A10*irr
-----*98a22*98a21*00a03*98a05-*suez-*00A21*00A12#01-----
1 |          *96a10*gdf *99a15 *geg|*00a29*class*98mc04
2 |          *00d27*edf*ass*96a15 . . *00d47 *99d51*00d57
3 |          *elec*snpiet *adef . . *00A20*99mc05*eau
4 |          *cf*00A25 *gal|
5 |          *gest *tous*98mc02
6 |          *ufc *99d59*00A30
7 |          *96d80 *fnccr*lan
8 |          *quest *ugc *cgc |
9 |          *00mc13 | *00d20
10 |          *mk2*fedasc | *viven
11 |          *97a20 *ratp*96a05
12 |          *fav |
13 |          |
14 |          | *99d02
15 |          |
16 |          *af |*ei*bigor
17 |          *gesti |*98d34*99mc09
18 |          *adp*tat*heli
19 |          *jets| #03*97d69*alst
20 |          *00d26*a13 *bigorr*00d34*spie
21 |          *01d17 *norelec*forcl
-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

```

La projection dans le plan défini par les vecteurs propres des formes lexicales utilisées par le logiciel apporte des éléments additionnels quant à l'identification des ensembles. La dynamique du changement de convention de réglementation semble donc aller du centre de notre plan vers le nord à travers le quadrant nord-ouest. Cette dynamique permet de passer d'un vocabulaire qui semble celui de la concession de service public à un vocabulaire lié à la nouvelle économie des réseaux (séparation des segments), pour enfin converger vers le monde des télécommunications, caractérisé par la concurrence des opérateurs de services.

La projection du vocabulaire spécifique permet d'obtenir :





La projection du vocabulaire et des entreprises dans le plan permet d'obtenir le graphe suivant :

```

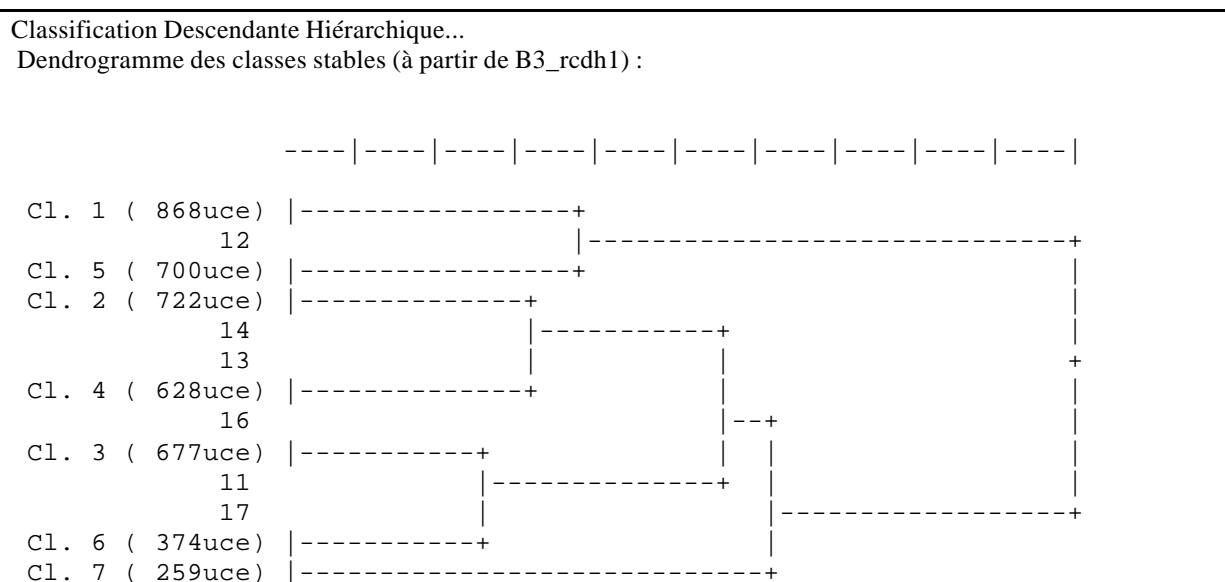
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+
19 |           puisqu+ se       cette
18 |           quietant      |       dire.point
17 |           tous      peu
16 |           estalorsselon d'-ailleurs qu+
15 |           chacun+. entre celle. celui |trescesbien-qu< ce
14 |           en-raison .plus . enfinplupartquelques pour
13 |           commepres afinpassoitjusqu+ |       deux aupres
12 | tantencore. . . . . sansBc' -estaujourd' -huiavec en-revanche
11 | euxcetses. . . . . outre. stoutbienau-momentaurait toutesceuxdoncavait|
10 | ainsi. . . . . ne.leursaufilvers |pendantVSATviaquatre HT
9 | etre.. on . ADSL . IP.XAXA au-dela-d< aientpar-suite vouloir.
8 | deja. . . . plus-d<. . . . plusieursparmiFAI sixsur ce-qu<tel etait
7 | autre+ou .telle ODA. de-maniereART sont ait moins
6 | sa simemes non. SFR TTC par-exemplelequel etaientpour-qu<F_VP|
5 | ensuite. C_. SNCF y car huitelle SNGH
4 | soienten caussi bonONPetc .lorsqu+maisquant-a< BIRDGOKh|
3 | tellestant-queparce-qu<BT .celui-ciaura vingt .douze GDFaSECT..TPSM
2 | dont B_bayantPME NC lesquellessouvent monsieur M_ete STPS
1 | aucun+. . . . or AFB. eu+nous neanmoinsavonsavaient ontCTPU
0 +-----chaqueils--puis.--DNN--.-cela--.BNFCPCU-en-general--EDFdix-----trente
1 | contre savoir.ai|KFjeCGE cinqauraient son
2 | RTE SLEvous quinze
3 | nos |EGEG SIERmichel en-consequensociete+
4 | GESTE F
5 | par elles
6 |
7 | devantCE me
8 | ni | EITF lui
9 | et
10 | certaines LESmillion+ avoir
11 | ARATPUGC au-fond
12 | | SIE EI
13 | jamais apres
14 | dans-le-doma | il-y-a<
15 | concernant
16 | D GTIElors-d< hors
17 | a-savoir|IIC SDEPA M
18 | en-casL_ |SA .MMSERCE CONSEILETDE
19 | SFEEA_I_|MCCiIV IBPU dessusSNC
20 | sousen-vueLADPmme .DentelsinterCONCURRENCE
21 | p LEIILAEATP
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

```

## Annexe 43 : Analyse lexicale sur le seul échantillon électrique

Cette seconde analyse lexicale se limite au seul champ de l'électricité. Elle s'attache donc à deux secteurs. Le premier est celui de la construction électrique. Le second est celui de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Le dendrogramme obtenu après l'analyse lexicographique du corpus juridique permet de mettre en évidence pas moins de sept classes.



### 1. Réglementation du secteur électrique et litiges afférents au respect de l'obligation d'achat (classes 2 et 4)

Ces deux classes sont liées du fait de la prégnance du registre juridique dans le domaine des relations entre EDF et les producteurs autonomes. En effet, l'obligation d'achat s'appuie sur la loi de nationalisation de 1946 et sur le décret de 1955. Le contentieux lié à l'obligation d'achat se retrouvera dans la classe 6. Il s'agira cependant d'un autre registre, celui de l'éviction de concurrents potentiels. Les saisines des producteurs autonomes auront alors pris acte du changement réglementaire.

- Classe 2 : Réglementation du secteur électrique

Les identifiants affectés des plus forts Chi-deux sont dans cette classe relatifs à des avis quant à la nouvelle régulation du secteur électrique.

Forme lexicale	Chi-deux
regul+	299.64
distribut+ion	304.66
*00A21	482.34
*a8	482.54
*elec	482.54
reseau+	546.09
*edf	590.21
*00a29	608.01
*cnr	608.01
*cre	608.01
*a10	634.06
transport+	701.68
*98a05	969.20
*encadre	1220.90

Les trois actes du conseil ayant la plus forte valeur en terme de Chi-deux sont des avis relatifs à la nouvelle réglementation du secteur de l'électricité.

Acte	Intitulé	Chi-deux
00-A-21	Avis relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	482.34
00-A-29	Avis relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité	608.01
98-A-05	Demande d'avis sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE	969.20

Modalité juridique	Chi-deux
Avis favorable sous conditions	131.67
Article 8	482.54
Article 10	634.06
Avis concluant à l'encadrement des pratiques	1220.9

Les institutions constitutives de la classe 2 correspondent aux principaux actes de l'actuel processus vers la libéralisation du secteur de l'électricité.

Institution	Chi-deux
Réseau de transport de l'électricité	152.43
EDF	590.21
Commission de régulation de l'électricité	608.01
Compagnie nationale du Rhône	608.01

Il s'agit donc d'une classe qui correspond à la phase préparatoire du processus de libéralisation. Les termes spécifiques à la classe et les termes les plus usités permettent d'étayer cette hypothèse. Le vocabulaire de la nouvelle économie des réseaux prédomine, notamment quant aux conditions à mettre en place pour autoriser l'accès des tiers au réseau.

Parmi le vocabulaire spécifique nous pouvons relever :

producteur+(86), acces(55), client+(90), commission+(46), croisee+(24), etat+(68), reseau+(248), separation+(35), systeme+(50), transport+(182), compta+ble(59), consommat+ion(79), direct+ion(83), distribut+ion(147), electri<(258), eligi+ble(83), gestion<(110), independ+ant(75), operat<(82), regul+(66), tarification+(33), charge+(59)

Les variables étoilées spécifiques à la classe sont les suivantes :

\*00a29(185), \*00A21(126), \*98a05(267), \*a10(647), \*a8(687), \*cnr(185), \*cre(185), \*edf(672), \*elec(687), \*encadre(498), \*favsc(157);

Nous retrouvons bien les variables relatives à la libéralisation du secteur électrique dans le cadre de la nouvelle convention de réglementation.

Les formes les plus fréquentes se rattachent incontestablement à la préparation du changement de réglementation :

B9 capti+f : captif(5), captifs(11), captive(4);  
 B9 fina+l : final(5), finale(1), finals(17), finaux(1);  
 B9 acces : acces(63);  
 B9 client+ : client(16), clients(92);  
 B9 commission+ : commission(48);  
 B9 croisee+ : croisee(2), croisees(24);  
 B9 monopole+ : monopole(41), monopoles(5);  
 B9 ouverture+ : ouverture(44);  
 B9 reseau+ : reseau(201), reseaux(155);  
 B9 separation+ : separation(41);  
 B9 transport+ : transport(212), transports(1);  
 B9 reglement+er : reglementation(8), reglementations(1), reglemente(10), reglementees(1), reglementer(3), reglementes(4);

B9 separ+er : separee(3), separees(3), separer(3), separees(12);  
 B9 compta+ble : comptabilite(10), comptable(38), comptablement(1), comptables(23);  
 B9 direct+ion : direction(12), directions(2), directive(78), directives(3);  
 B9 distribut+ion : distributeur(4), distributeurs(19), distribution(157), distributions(2);  
 B9 eligi+ble : eligibilite(16), eligible(6), eligibles(86);  
 B9 gestion< : gestion(55), gestionnaire(64), gestionnaires(20);  
 B9 regul+ : regulateur(6), regulation(63), regule(1), regulees(1), regules(1);

- Classe 4 contentieux lié à l'obligation d'achat d'EDF

Cette classe regroupe les abus de position dominante dont les producteurs autonomes accusent EDF, mais aussi certaines diversifications entreprises par l'opérateur historique. Le point commun et le facteur unifiant de l'ensemble de cette classe résident dans le fait que cette stratégie est dénoncée comme une barrière à l'entrée ou une entreprise d'éviction de concurrents dans le cadre de la préparation de l'ouverture du marché.

Forme lexicale	Chi-deux
Y concurr+ent	258.08
*96d80	258.15
*cgc	258.15
*tous	304.53
*gal	304.53
*00A25	304.53
conseil<	336.73

Les principaux actes à la base de la construction de la modalité sont les suivants :

Acte	Intitulé	Chi-deux
99-D-51	Pratiques constatées dans le secteur des applications thermiques de l'énergie	45.85
99-MC-09	Demande de mesures conservatoires présentées par la société Energie de Bigorre	39.96
97-D-95	Saisine de la société hydroélectrique de l'Orbiel	72.67
99-D-59	Saisine de la société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Lannemezan	107.29
96-D-80	Relative aux saisines présentées par la CGC (...) à l'encontre d'Electricité de France	258.15
00-A-25	Avis sur les marchés publics	304.25

Les variables juridiques mobilisées mettent en avant les dénonciations au titre de l'article 8 à l'encontre d'EDF.

Modalité juridique	Chi-deux
Classement	3.91
Injonction	39.96
Injonction	39.96
Avis favorable sous condition	49.4
Irrecevabilité	71.46
Non-lieu	72.05
Article 8	98.03

Nous pouvons noter que ces dénonciations pour abus de position dominante à l'encontre d'EDF sont plus souvent associées à un rejet des demandes du dénonciateur qu'à la traduction de celles-ci sous forme d'injonctions.

La liste des entreprises à l'origine de la construction de la classe met en évidence les producteurs autonomes d'énergie électrique et leur association professionnelle.

Institution	Chi-deux
GDF	45.85
Energie de Bigorre	55.55
Société hydroélectrique de l'Orbiel	72
SNPIET	86.68
Energie de Lannemezan	107.29
Compagnie générale de chauffe	258.15

L'examen des termes spécifiques et des variables constitutives permet de rattacher cette classe aux barrières à l'entrée, notamment érigées face à des producteurs autonomes, futurs concurrents d'EDF dans le cadre d'un marché ouvert.

Les termes spécifiques constituent à eux-seuls un résumé des litiges. Les conditions d'achat de l'électricité dans le cadre du décret de 1955 sont dénoncées comme constitutives d'abus de position dominante et de pratiques prédatrices par les producteurs autonomes.

pratique+(123), achat+(55), condition+(65), decret+(55), position+(64), domin+er(57), predat+(18),
--

Les variables étoilées, c'est-à-dire, les variables de notre base de données, qui sont ressortissantes de cette base, mettent en évidence les litiges liés à l'obligation d'achat.

\*00A25(73), \*96d80(100), \*97d95(15), \*99d38(2), \*99d59(38), \*99mc09(13), \*bigorr(13), \*cgc(100), \*class(2), \*gal(73), \*inj(13), \*irr(26), \*lan(38), \*nl(62), \*orb(15), \*solar(2), \*tous(73);

Les formes les plus fréquentes permettent de mettre en évidence les mots clés des contentieux liés à l'obligation d'achat.

D9 pratique+ : pratique(29), pratiques(102);  
 D9 achat+ : achat(51), achats(9);  
 D9 condition+ : condition(4), conditions(68);  
 D9 decret+ : decret(58);  
 D9 position+ : position(72), positions(3);  
 D9 projet+ : projet(34), projets(19);  
 D9 domin+er : dominant(3), dominante(59), dominantes(2), domine(2);  
 D9 concurr+ent : concurrence(176), concurrent(5), concurrentes(2), concurrents(22);  
 D9 predat+ : predateur(2), predateurs(9), predation(7), predatrice(3);

2. Contentieux lié aux diversifications d'EDF : problématiques des subventions croisées et des tentatives d'éviction des concurrents (classes 3 et 6)

- Classe 3 : litiges liés aux diversifications d'EDF ; dénonciations de subventions croisées

La classe 3 est relative aux pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par l'opérateur dominant dans ses diversifications. Il s'agit de violation du principe de spécialité et de mise en place de subventions croisées pour conquérir des marchés hors du monopole légal.

Forme lexicale	Degré de significativité
*elec	335.34
*a8	335.34
citelum	385.64
Y éclair+23	453.21
*00d47	1270.11

Les actes constitutifs de la base sont nettement focalisés sur les entreprises de diversification d'EDF ou de distributeurs non nationalisés suivant une stratégie identique.



Acte	Intitulé	Chi-deux
00-D-57	Pratiques mises en œuvre par la SEM Gaz et Electricité de Grenoble et les sociétés GESTE et GEG Achats sur le marché des prestations de services dans le domaine de l'énergie et du bâtiment	113.71
00-A-03	Acquisition de la société Clemessy par les groupes EDF, Cogema et Siemens	486.43
00-D-47	Pratiques mises en œuvre par EDF et sa filiale Citelum sur le marché de l'éclairage public	1270.11

Les variables juridiques soulignent la prise en compte du risque de subventionnement croisé entre activités monopolistiques et activités concurrentielles.

Variable juridique	Chi-deux
Non-lieu	68.15
Avis favorable sous condition	103.51
Article 10	128.05
Saisine ou demande d'avis du ministre	138.34
Article 8	335.34

La diversification est la problématique centrale de la classe comme en atteste le vocabulaire spécifique à la classe.

collecti+f(58), commercia+l(53), filia+l(66), fran+14(48), publi+14(141), centre+(92), chiffre+(40), commune+(81), contrat+(75), convention+(84), entretien+(61), groupe+(84), installation+(69), loca+l(49), lumiere+(42), service+(143), eclair+23(106), citelum(82), clemessy(37), mainten+(71), prestat+(72)

L'examen des mots étoilés spécifiques de la classe 3, semble confirmer qu'il s'agit des diversifications des opérateurs de service public susceptibles de faire l'objet de subventions croisées.

\*00a03(135), \*00d47(303), \*00d57(55), \*geg(55);

Pour ce qui est des termes les plus représentatifs, nous pouvons mettre en exergue :

C9 collecti+f : collectif(1), collectifs(1), collective(3), collectivite(19), collectivites(39);  
C9 filia+l : filiale(35), filiales(40), filialisation(2);  
C9 publi+14 : public(146), publics(10), publique(10), publiques(4);  
C9 centre+ : centre(35), centres(80);  
C9 commune+ : commune(35), communes(61);  
C9 convention+ : convention(63), conventions(28);  
C9 eclair+23 : eclairage(126), eclairages(2);  
C9 citelum : citelum(107);  
C9 clemessy : clemessy(44);

- Classe n° 6 : litiges liées aux diversifications d'EDF ; tentatives d'éviction des concurrents

Il s'agit d'une classe regroupant des opérations de diversification considérées comme constitutives de barrière à l'entrée. Lorsque ces diversifications s'accompagnent de clauses d'exclusivité, EDF est accusée d'instaurer au travers elle des mécanismes protecteurs face à l'ouverture du secteur à la concurrence.

Les principales contributions à la constitution de la classe en terme de Chi-deux sont les suivantes :

Forme lexicale	Degré de significativité
Y energ+16	300.59
*a10	301.99
A froid+	320.33
A frigorifique+	341.24
climatis+	344.25
climespace	369.56
Y chauff+23	406.59
N aide+	435.50
M BNF	571.54
*gdf	2256.60
*clim	2256.60
*99d51	2256.60

La décision 99-D-51, relative à des pratiques constatées dans le secteur des applications thermiques de l'énergie contribue de façon quasi-exclusive à la formation de la classe. Les décisions 96-D-80 et 99-D-59 ne présentent que des Chi-deux de 5.37 et 2.51 quand la décision 99-D-51 est dotée d'un Chi-deux de 2256.6. C'est donc ce contentieux autour de l'aménagement de la ZAC Rive-Gauche qui va structurer la classe autour des multiples griefs formulés à l'encontre d'EDF et de GDF (abus de position dominante au travers de subventions croisées et de clauses d'exclusivité), pratiques prédatrices et entente entre les deux groupes publics.

L'examen des variables juridiques permet de souligner l'importance des griefs de prédation et d'abus de position dominante.

Modalité juridique	Chi-deux
Article 7	110.19
Sanctions pécuniaires	156.09
Article 8	287.71
Article 10	301.99

Le vocabulaire spécifique à la classe atteste de la prégnance de la décision 99-D-51 pour laquelle une diversification en aval du compteur peut être un instrument de limitation de la concurrence future.

exclusi+f(35), thermique+(38), aide+(62), centrale+(53), engagement+(26), équipement+(34), climespace(49),

#### Tarification de l'électricité (classe 7)

Cette classe est issue d'une demande d'avis formulée par le syndicat des producteurs autonomes d'électricité thermique. Elle porte sur la conformité de la politique d'EDF aux principes de la tarification marginaliste. Elle se distingue des autres classes dans la mesure où elle mobilise un registre issu de la doctrine économique d'EDF. Le SNPIET reprend donc le langage du modèle allaisien dans la mesure où il s'agit de montrer que les variations tarifaires d'EDF s'écartent de sa propre doctrine pour servir un but d'éviction des producteurs autonomes.

Les termes affectés des plus forts Chi-deux attestent bien des parties en présence (le SNPIET et EDF), du contexte (un avis demandé au Conseil de la concurrence) et de l'élément central du litige, l'adéquation de la structure tarifaire avec le coût de production en pointe.

Forme lexicale	Degré de significativité
Combustion	306.87
saisonnier+	337.78
Horo	338.90
tarifaire+	389.20
N periode+	443.03
V turbin+er	476.99
N heure+	477.9
A margina+l	557.19
*encadre	613.85
Y pointe+	962.37
*snpiet	1630.84
*98a22	2084.37

Nous verrons dans notre section consacrée à l'obligation d'achat en faveur des producteurs autonomes que la réduction des tarifs de vente de l'électricité aux heures de pointe est conçue par ceux-ci comme la marque d'un abus de position dominante voire de prédation de la part d'EDF. En effet, les tarifs de vente déterminent les tarifs d'achat de l'énergie à ses producteurs. Ceux-ci ayant tiré partie de la structure tarifaire et de sa modulation horo-saisonnière, les investissements ont été réalisés pour des capacités de pointe. La rentabilité de ces investissements dépend donc directement de la valorisation de l'électricité sur ce poste. Si EDF révisé à la baisse ses évaluations de coût marginal de développement (i.e. de long terme) pour la pointe de demande, la rentabilité des investissements sera lourdement compromise.

L'inventaire des actes juridiques constitutifs de la classe, des variables juridiques mobilisées et des institutions impliquées montre le lien de ce contexte avec la problématique de l'obligation d'achat. L'inventaire des modalités spécifiques à la classe atteste aussi de cet ancrage.

Acte	Intitulé	Chi-deux
96-D-80	Relative aux saisines présentées par la CGC... à l'encontre d'Electricité de France	30.95
99-D-02	Demande de mesures conservatoires présentée par la SARL Energie de Bigorre	47.57
98-A-22	Demande d'avis sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF (43)	2084.37

Les variables juridiques, les institutions constitutives et les variables étoilées spécifiques à la classe font ressortir la prédominance de l'avis sollicité par le SNPIET quant à la réglementation de l'obligation d'achat d'EDF.

Modalités juridiques	Chi-deux
Saisine irrecevable	22.17
Article 10	152.85
Article 8	192.36
Avis concluant à la nécessité d'encadrer les pratiques	613.85

Institutions constitutives	Chi-deux
Compagnie générale de chauffe	30.95
Energie de Bigorre	47.57
EDF	150.2
SNPIET	1630.84

Modalités spécifiques à la classe :

\*98a22(197), \*99d02(10), \*bigor(10), \*snpiet(225)

L'examen des termes spécifiques de la classe ainsi que des formes les plus fréquentes du contexte montre que l'argumentaire mobilisé autour de l'obligation d'achat relève d'un vocabulaire économique qui n'est pas celui de la nouvelle économie des réseaux mais de la théorie du rendement social allaisien telle qu'elle fut implémentée à EDF par Marcel Boiteux. Le vocabulaire spécifique s'inscrit dans la lignée des notes des marginalistes d'EDF des années cinquante plaidant pour le calage des tarifs sur les coûts de production et sur le lien existant entre le niveau du tarif et le choix d'investissement.

margina+l(41), nucleaire+(21), optima+l(9), bleu+(10), jaune+(9), vert+(17), cout+(95), developpement+(26), heure+(51), parc+(22), periode+(56), structure+(23), tarif+(94), invest+ir(17), modul+er(10), remuner+er(8), turbin+er(33), base+(42), pointe+(74), cogenerat+(14), combustion(21), diesel+(13), dispatchable+(10), horo(22), kilowattheure+(9), kw(9), kwh(13), saisonnier+(23), tarifaire+(49),

Pour ce qui est des formes les plus fréquentes dans cette classe, le vocabulaire de la tarification optimale de service public est toujours dominant.

G9 margina+l : marginal(27), marginales(1), marginaux(25);  
G9 nucleaire+ : nucleaire(19), nucleaires(5);  
G9 optima+l : optimal(9);  
G9 bleu+ : bleu(12), bleus(3);  
G9 jaune+ : jaune(7), jaunes(2);  
G9 vert+ : vert(25), verts(5);  
G9 baisse+ : baisse(29), baisses(1);  
G9 combine+ : combine(10), combines(9);  
G9 cout+ : cout(45), coute(1), couteuses(1), couts(91);  
G9 cycle+ : cycle(13), cycles(9);  
G9 decoupage+ : decoupage(9), decoupages(1);  
G9 developpement+ : developpement(26);  
G9 heure+ : heure(3), heures(74);  
G9 hiver+ : hiver(16);

G9 mouvement+ : mouvement(10), mouvements(9);  
 G9 moyen+ : moyen(18), moyenne(7), moyennes(4), moyens(30);  
 G9 niveau+ : niveau(26), niveaux(3);  
 G9 parc+ : parc(24), parcs(1);  
 G9 periode+ : periode(49), periodes(19);  
 G9 structure+ : structure(23), structures(3);  
 G9 tarif+ : tarif(52), tarifs(88);  
 G9 invest+ir : investi(2), investissement(6), investissements(10);  
 G9 modul+er : modulable(6), modulables(1), modulation(3), modulations(2), moduler(1);  
 G9 turbin+er : turbine(14), turbines(24);  
 G9 base+ : base(48), bases(3);  
 G9 eleve+ : eleve(8), eleves(9);  
 G9 pointe+ : pointe(95);  
 G9 proportionn+el : proportionnel(9), proportionnelle(2), proportionnellement(3),  
 proportionnelles(2), proportionnels(3);  
 G9 remunerat+ion : remunerateurs(1), remuneration(17), remunerations(2);  
 G9 cogenerat+ : cogenerateurs(4), cogeneration(11);  
 G9 combustion : combustion(22);  
 G9 diesel+ : diesel(5), dieselistes(1), diesels(7);  
 G9 dispatchable+ : dispatchable(7), dispatchables(4);  
 G9 horo : horo(23);  
 G9 kwh : kwh(21);  
 G9 saisonnier+ : saisonnier(1), saisonniere(11), saisonnieres(4), saisonniers(9);  
 G9 tarifaire+ : tarifaire(35), tarifaires(25);

Ententes dans les appels d'offres pour les équipements électriques (classes 1 et 5)

#### Classe 1 : ententes dans le secteur de l'électrification rurale

La classe 1 se rapporte aux ententes constatées dans des marchés principalement d'électrification rurale. L'une de ses spécificités tient au primat du langage de la procédure juridique.

Les termes affectés par les Chi-deux les plus importants sont les suivants :

Identification	Chi-deux
bordereau+	356.32
*minis	451.26
*sp	500.18
*a7	572.14
*viven	602.89
*00d20	602.89
*00d26	746.87
*spie	746.87

*forcl	746.87
*alst	918.30
*00d34	918.30
*crelec	1058.08
*ei	1619.71

Nous pouvons observer très rapidement que le modèle de cette classe semble être un délit d'entente au titre de l'article 7, sur un marché d'électrification rurale, dénoncé par le ministre et aboutissant à des sanctions pécuniaires.

Trois actes juridiques relatifs à l'électrification rurale sont à l'origine de la constitution de cette classe.

Numéro	Intitulé	Chi-deux associé
00-D-20	Pratiques relevées lors de marchés d'électrification rurale dans la Somme	602.89
00-D-26	Pratiques relevées lors d'un marché d'électricité rurale dans le département des Pyrénées-Atlantiques	746.87
00-D-34	Pratiques relevées lors de la passation de plusieurs marchés d'électrification rurale dans le département de l'Eure-et-Loir	918.3

L'examen des variables juridiques utilisées pour construire la classe permet de lier celle-ci à la question de la collusion dans un appel d'offres.

Variable juridique	Chi-deux
Classement de l'affaire	2.13
Saisine du ministre	451.26
Sanctions pécuniaires	500.18
Article 7	572.14

La liste des entreprises à l'origine de la construction de ce contexte permet de bien confirmer la dominante « construction électrique » de celui-ci. Les principales entreprises « fondant » la classe sont Alstom (918.3), Forclum (746.87) et L'Entreprise Industrielle (1619.71).

Le vocabulaire et les variables spécifiques à la classe confirme cette dominante liée aux pratiques anticoncurrentielles dans l'électrification rurale.

maitre+(54), rura+l(41), titulaire+(58), unitaire+(51), agence+(62), appel+(116), document+(67), dossier+(54), enquete+(41), entente+(34), entreprise+(309), grief+(52), groupement+(49), lot+(89), piece+(73), rabais(51), reunion+(44), syndicat+(59), attributaire+(37), bordereau+(121), cegelec(71), proces-verbal+(58),

\*00d20(229), \*00d26(194), \*00d34(257), \*01d17(62), \*a7(841), \*alst(257), \*ei(486), \*forcl(194), \*minis(856), \*norelec(62), \*sp(835), \*spie(194), \*viven(229);

Les principales formes associées au contexte mettent en évidence le vocabulaire du cartel.

A9 agence+ : agence(67), agences(2);  
 A9 appel+ : appel(103), appels(30);  
 A9 entente+ : entente(33), ententes(3);  
 A9 entreprise+ : entreprise(171), entreprises(218);  
 A9 grief+ : grief(29), griefs(37);  
 A9 groupement+ : groupement(51), groupements(9);  
 A9 lot+ : lot(71), lots(73);  
 A9 rabais : rabais(54);  
 A9 bordereau+ : bordereau(127), bordereaux(12);  
 A9 cegelec : cegelec(84);  
 A9 forclum : forclum(57);

Au final, nous pouvons conclure que ce contexte est celui des ententes mises en œuvres par des constructeurs d'équipements électromécaniques dans des marchés d'électrification rurale. Cette classe se distinguera de la classe 5 dans la mesure où elle met en exergue un langage assez proche de celui de la procédure. A l'inverse, la classe 5 qui rassemblera des pratiques de même genre organisées autour d'appels d'offres d'EDF, mobilise plus des éléments du langage de la preuve.

#### Classe n° 5 : ententes dans les appels d'offres d'EDF

Cette classe regroupe les ententes entre constructeurs d'équipements électromécaniques dans le cadre d'appels d'offres d'EDF. La spécificité par rapport à la classe 3 tient au fait que le langage juridique ici mobilisé est celui de la preuve et non pas de la procédure judiciaire.

Forme lexicale	Degré de significativité
marche+	303.00
travaux	311.86
surbeco	341.34
urbain+	359.45



note+	364.78
*minis	372.60
depos+er	383.11
consult+er	424.28
fily	433.86
interne+	439.32
sogexi	445.70
suburbain+	447.69
joindre	460.57
*sp	479.14
cico	485.03
remise+	514.32
*a7	520.57
offre+	473.99
F	575.20
societe+	953.73
*crelec	1074.63
BIR	1194.84
98d30 concertation pour les marchés de canalisation EDF	3562.61
*bir	3562.61

La classe est fondée par une seule décision la décision 98-D-30, relative à des pratiques relevées dans le secteur des travaux souterrains pour le gaz et l'électricité en région parisienne. L'analyse en terme juridique est des plus simplifié. Il s'agit d'une saisine ministérielle face à une entente de sociétés ayant soumissionné à un appel d'offres organisé par EDF. La décision a donné lieu au versement de sanctions pécuniaires.

Le vocabulaire spécifique appartient au langage de la preuve (suburbain+(87), canalisation+(74), marche+(328), attribu+er(81), recueillir.(76), consult+er(106), echange+(70)...).

L'examen des mots étoilés spécifiques de la classe 5 atteste qu'il s'agit d'une classe liée à l'entente entre constructeurs électrique dans les appels d'offres EDF ( \*98d30(690), \*bir(690), \*crelec(698)).

Les formes associées au contexte mettent en lumière la primauté des éléments de preuve.

E9 concerte+ : concertee(11), concertees(30), concertes(1);
E9 consultati+f : consultation(37), consultations(5);
E9 ouvert+ : ouvert(2), ouverts(36);
E9 suburbain+ : suburbaine(90);

E9 cahier+ : cahier(55), cahiers(3);  
 E9 canalisation+ : canalisation(8), canalisations(73);  
 E9 manuscrit+ : manuscrit(15), manuscrite(12), manuscrites(14), manuscrits(18);  
 E9 marche+ : marche(366), marches(36);  
 E9 mention+ : mention(21), mentions(59);  
 E9 montant+ : montant(117), montants(1);  
 E9 note+ : note(84), notes(36);  
 E9 offre+ : offre(116), offres(233);  
 E9 pli+ : plis(65);  
 E9 prix : prix(228);  
 E9 remise+ : remise(139), remises(3);  
 E9 societe+ : societe(670), societes(154);  
 E9 travaux : travaux(250);  
 E9 attribu+er : attribue(81), attribuer(2), attribues(1);  
 E9 communiqu+er : communiquait(1), communique(18), communiquees(1), communiquer(2),  
 communiqueraient(1), communiquees(15);  
 E9 concert+er : concertant(1), concertation(46), concertations(2), concerter(2);  
 E9 consult+er : consulte(28), consultee(5), consultees(66), consultant(1), consulter(3),  
 consultes(7);  
 E9 telecopie+ : telecopie(36);

### Projection dans le plan défini par les vecteurs propres du corpus d'actes relatifs à l'électricité

Le logiciel Alceste permet de réaliser à partir de la classification opérée sur le corpus juridique une analyse en composantes principales. Celle-ci ne porte que sur les classes de vocabulaire et non sur les actes juridiques eux-mêmes. De ce fait cette analyse se distingue radicalement de l'analyse en composantes principales que nous venons de mettre en œuvre sur notre corpus juridique. Cependant, les deux vecteurs propres les plus significatifs sont identifiés de la même façon que les précédents. Le premier vecteur propre explique quelque 31.21 % de l'inertie et semble pouvoir s'interpréter comme opposant les abus de position dominante aux ententes anticoncurrentielles. Le second vecteur propre explique 17.35 % de l'inertie et peut être identifié à partir de l'opposition dommage à l'économie / dommage à des tiers. Les classes, actes judiciaires et variables étoilées à la base de notre analyse sont présentées dans cette projection.



## Annexe 44 : Base de données jurisprudentielles





















ANNEXES .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 1 : L'apport de Dupuit à la tarification des services publics.....	3
Annexe 2 : Les apologues de Gabriel Dessus relatifs à la tarification au coût marginal .....	4
Annexe 3 : La détermination de la tarification au coût marginal selon Marcel Boiteux (1949) .....	7
Annexe 4 : La tarification optimale de la pointe de demande selon Marcel Boiteux (1949) ...	14
Annexe 5 : La notion de perte économique et son utilisation par Marcel Boiteux (1956).....	20
Annexe 6 : L'approche de second rang pour la tarification au coût marginal d'un monopole astreint à l'équilibre budgétaire .....	25
Annexe 7 : Le calcul des écarts optimaux aux coûts marginaux pour permettre l'atteinte de l'équilibre budgétaire.....	28
Annexe 8 : La querelle des filières et son impact sur les règles de choix d'investissement d'EDF .....	30
Annexe 9 : Les marchés d'équipement d'EDF dans l'immédiat après-guerre : trois illustrations .....	35
Annexe 10 : Les ententes anticoncurrentielles : modalités et stabilités des accords.....	40
Annexe 11 : Historique des autorités en charge de l'application du droit de la concurrence ..	44
Annexe 12 : Analyse économique de la prédation.....	45
Annexe 13 : Traitement théorique de la tarification optimale des achats d'électricité .....	48
Annexe 14 : Actes du Conseil de la Concurrence relatifs au contentieux entre EDF et les producteurs autonomes .....	51
Annexe 15 : Analyse de l'avis 94-A-15 du Conseil de la Concurrence sur les diversifications d'EDF et de GDF .....	53
Annexe 16 : Analyse de la décision 99-D-51 du Conseil de la Concurrence relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des applications thermiques de l'énergie .....	57
Annexe 17 : Définition des variables de notre base de données sur les actes du Conseil de la Concurrence.....	63
Annexe 18 : Actes du Conseil en fonction du domaine économique .....	77
Annexe 19 : Jurisprudence relative au secteur des télécommunications .....	78
Annexe 20 : Actes relatifs aux autres services publics.....	79
Annexe 21 : Avis relatifs au secteur électrique .....	80
Annexe 22 : Actes utilisés au titre de jurisprudence par le Conseil de la Concurrence dans ses avis, décisions et mesures conservatoires relatifs au secteur électrique .....	81
Annexe 23 : Décisions relatives au secteur électrique .....	83
Annexe 24 : Origine de la saisine en fonction du secteur .....	84
Annexe 25 : Actes du Conseil de la Concurrence formulés en séance plénière pour le domaine électrique .....	85
Annexe 26 : Présentation des défendeurs .....	86
Annexe 27 : Ventilation des domaines industriels selon la catégorie économique de l'affaire	87
Annexe 28 : Présentation des auteurs des saisines et des défendeurs .....	88
Annexe 29 : Origine et motivations des saisines .....	89
Annexe 30 : Ventilation des demandes du dénonciateur selon le défendeur .....	92
Annexe 31 : Ventilation de la qualification des pratiques par le Conseil .....	95
Annexe 32 : Articles de l'ordonnance de 1986 servant de base aux griefs .....	96
Annexe 33 : Griefs notifiés et dispositifs des décisions .....	97
Annexe 34 : Les sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la Concurrence .....	100
Annexe 35 : Le secteur électrique comparé aux autres services publics.....	102
Annexe 36 : Comparaison de l'électricité à l'ensemble des services publics .....	108

Annexe 37 : Méthode de l'analyse en composantes principales .....	109
Annexe 38 : Traitement des variables en vue de l'analyse en composantes principales .....	110
Annexe 39 : Résultats de l'analyse en composantes principales appliquée à l'ensemble du corpus .....	112
Annexe 40 : Analyse en composantes principales pour le seul corpus électrique .....	152
Annexe 41 : La méthode de l'analyse lexicale et la présentation du logiciel Alceste.....	171
Annexe 42 : Analyse lexicale sur l'ensemble du corpus .....	174
Annexe 43 : Analyse lexicale sur le seul échantillon électrique .....	195
Annexe 44 : Base de données jurisprudentielles .....	212